



**UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3**

**Année universitaire 2022-2023**

# **Les archives du consulat lyonnais (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)**

**MASTER I**

**ARCHIVES**

**Mémoire de recherche présenté par  
Jérémy Fontaine**

**sous la direction de  
Pierre-Jean, Souriac, maître de conférences en histoire moderne à  
l'Université Jean Moulin Lyon 3**

# Remerciements

Pour la rédaction de ce mémoire, je souhaite tout d'abord remercier Monsieur Pierre-Jean Souriac, qui a accepté d'être mon directeur de recherche, m'a conseillé et a supervisé mon travail durant toute cette année.

Je remercie aussi Monsieur Tristan Vuillet et l'ensemble du personnel des Archives municipales de Lyon pour leur accueil et leurs conseils lorsque j'ai dépouillé et étudié les documents.

Je suis reconnaissant envers mes parents pour leur soutien et leur aide, notamment pour la relecture du mémoire. Je dois à mon père l'éclaircissement de certains mots lors du déchiffrement des textes.

Enfin, je remercie Madame Marie-Céline Isaia d'avoir relu et corrigé ma traduction d'une des bulles papales présentes dans mes sources.

# Liste des abréviations

AML : archives municipales de Lyon.

S.d. : sans date.

S.l. : sans lieu.

# Introduction générale

Gautier Mingous, dans son article sur la chancellerie lyonnaise, souligne l'importance pour les autorités municipales de contrôler l'information :

« L'art du gouvernement tel qu'il est théorisé et pratiqué durant la première modernité place l'information et sa maîtrise au centre de la réflexion et de l'action des dirigeants pour gouverner un État ou une communauté dont ils ont la charge. Qu'il s'agisse d'assimiler les connaissances requises sur les événements, de conserver le secret des nouvelles pour assurer le maintien de l'autorité ou bien de publier des renseignements dans une pratique rationnelle du pouvoir, l'information et son traitement constituent un pan fondamental de la conduite des affaires urbaines et du bon gouvernement de la société<sup>1</sup>. »

Ce contrôle de l'information, nécessaire pour affirmer son autorité, concerne particulièrement les archives. Selon Randolph Conrad Head, le début de la période moderne connaît d'importantes évolutions concernant la gestion de la documentation. Les différentes administrations produisent toujours plus d'archives et mettent en place des pratiques afin de mieux maîtriser cette masse documentaire<sup>2</sup>. Une meilleure conservation des archives permet, en effet, aux différentes institutions de mieux défendre leurs droits et leurs pouvoirs<sup>3</sup>. Ainsi, comme le souligne une série de publications issue, particulièrement, du monde anglo-saxon, les archives sont le résultat de choix, de sélections en fonction des intérêts des différentes personnes et institutions qui les ont détenues. Ils souhaitent envisager les archives non plus comme un élément figé mais comme un processus<sup>4</sup>. Ces nouvelles approches concernent l'archivistique mais aussi la discipline historique. Celles développées dans la discipline archivistique sont

---

<sup>1</sup> Gautier, Mingous, « La chancellerie municipale lyonnaise et la construction d'une information politique urbaine à la fin du 16<sup>e</sup> siècle », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n°149, 2021, p.1.

<sup>2</sup> Randolph Conrad, Head, *Making archives in early modern Europe : proof, information, and political record-keeping : 1400-1700*, Cambridge/New York, Cambridge university press, 2019, p.xi-xiii, p.2-5, p.135, p.137.

<sup>3</sup> Loïc Ducasse, *Faire profession d'historien au XVII<sup>e</sup> siècle : étude de la carrière de Pierre Louvet, 1617-1684*, Paris, École nationale des chartes, 2011, p.226 ; Robert-Henri Bautier, « La phase cruciale de l'histoire des archives : la constitution des dépôts d'archives et la naissance de l'archivistique (XVI<sup>e</sup>-début du XIX<sup>e</sup> siècle) », *Archivum : revue internationale des archives*, vol.XVIII, 1968, p.139-145.

<sup>4</sup> Il est possible de citer entre autres : Éric, Ketelaar, « Foreword », *Archives & information in the early modern world*, Oxford, Oxford University Press, 2018. ; Alexandra, Walsham, Kate, Peters, Liesbeth, Corens, « Introduction : Archives and Information in the Early Modern World », *Archives & Information in the Early Modern World*, 2018 ; Joan M., Schwartz, Terry, Cook, « Archives, Records, and Power : The Making of Modern Memory », *Archival Science*, volume 2, numéro 1-2, 2002 ; Olivier, Poncet, « Archives et histoire : dépasser les tournants », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 74<sup>e</sup> année, n°3, 2019, p.717-721 ; R. C., Head, *Making archives in early modern Europe...*, *op. cit.*, p.26-40 ; « Pratiques d'archives à l'époque moderne. Introduction », *Pratiques d'archives à l'époque moderne : Europe, mondes coloniaux*, 2019.

dénommées « tournant archivistique », une expression employée pour la première fois par Ann Stoler. Celles sur la question des archives et du document, provenant de la discipline historique, ont été inscrites dans la démarche dite du « tournant documentaire »<sup>5</sup>. Ces dernières approches ont particulièrement été développées par les historiens médiévistes<sup>6</sup>. Comme le souligne Olivier Poncet :

« Pour le dire autrement, le tournant archivistique s'intéresse d'abord à ce que les archives font à la société, tandis que le tournant documentaire regarde plutôt ce que la société fait aux archives<sup>7</sup>. »

L'étude des archives à l'époque moderne, en France, est un domaine d'étude récent. Les ouvrages collectifs, *Pratiques d'archives à l'époque moderne : Europe, mondes coloniaux*, publié en 2019 ou *Archives, archivistes et archivistique dans l'Europe du Nord-Ouest de l'Antiquité à nos jours : entre gouvernance et mémoire*, édité en 2006 en témoignent<sup>8</sup>. Une exception existe cependant pour l'espace lyonnais où plusieurs publications scientifiques ont été faites sur cette question. Caroline Fargeix, notamment, écrit une thèse sur les élites consulaires au XV<sup>e</sup> siècle. Elle est publiée en 2007 aux éditions De Boccard<sup>9</sup>. Ce travail évoque notamment comment les autorités municipales géraient leurs archives à cette époque. Un mémoire a aussi été publié dans les années 2005 et 2006 par Céline Dalmais, sous la direction de Bernard Hours, sur *Les archives ecclésiastiques et religieuses dans la province du Lyonnais à l'époque moderne*<sup>10</sup>.

Ces différentes publications, issues du « tournant documentaire » et du « tournant archivistique » ont tenté de mieux définir ce qu'étaient les archives et les inventaires à l'époque médiévale et moderne. Comme le souligne Olivier Poncet, le terme « archive » a un sens polysémique. Selon ce chercheur, « dans le domaine disciplinaire de l'histoire, les « archives »

---

<sup>5</sup> O. Poncet, « Archives et histoire : dépasser les tournants », art. cit. ; É., Ketelaar, « Foreword », art. cit., p.XVII.

<sup>6</sup> On peut citer entre autres : Pierre, Chastang, « L'archéologie du texte médiéval : Autour des travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, volume 63, n°2, 2008 ; Pierre, Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013 ; Paul, Bertrand, *Les écritures ordinaires : sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015.

<sup>7</sup> O., Poncet, « Archives et histoire : dépasser les tournants », art. cit., p.716.

<sup>8</sup> Maria, Pia Donato, Anne, Saada(dir.), *Pratiques d'archives à l'époque moderne : Europe, mondes coloniaux*, Paris, Classiques Garnier, 2019 ; Martine, Aubry, Isabelle, Chave, Vincent, Doom (dir.), *Archives, archivistes et archivistique dans l'Europe du Nord-Ouest de l'Antiquité à nos jours : entre gouvernance et mémoire*, Villeneuve-d'Ascq, IRHIS, Institut de recherches historiques du Septentrion et CEGES, Centre de gestion de l'édition scientifique, 2006.

<sup>9</sup> Caroline, Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle au miroir de leur langage : pratiques et représentations culturelles des conseillers de Lyon, d'après les registres de délibérations consulaires*, Paris, De Boccard, 2007.

<sup>10</sup> Céline, Dalmais, *Les archives ecclésiastiques et religieuses dans la province du Lyonnais à l'époque moderne*, Université Jean Moulin Lyon III, Lyon, année 2005-2006.

recouvrent tout à la fois les notions de sources, de documents, de traces ou encore de mémoire<sup>11</sup>. » Alexandra Walsham, Kate Peters et Liesbeth Corens soulignent l'étymologie du terme « archive », issue du grec ancien « arkheion », qui désignait le lieu où était le magistrat durant la Grèce antique. Ces historiennes montrent, avec Randolph Conrad Head, que ce mot est lié au pouvoir et à l'autorité<sup>12</sup>. Ce terme ne désigne pas seulement les documents en eux-mêmes mais aussi l'espace où ils sont conservés<sup>13</sup>. Le mot inventaire possède lui aussi un sens polysémique, lorsqu'il est employé, à l'époque médiévale et moderne. L'archivistique actuelle distingue généralement l'inventaire du terme récolement. Or, comme le soulignent Jean-Charles Bédague et Olivier Guyotjeannin, le terme « inventaire » lorsqu'il était employé à l'époque médiévale et moderne, pouvait désigner un document ayant auparavant fait l'objet d'un classement, un récolement ou un document constitué d'un mélange entre ces deux opérations archivistiques. En outre, ils n'étaient pas toujours exhaustifs<sup>14</sup>.

Ainsi, puisque la gestion des archives doit être étudiée, il est nécessaire de s'intéresser à la manière dont elles ont été produites et organisées par le consulat lyonnais.

Les autorités municipales acquièrent des archives dès le Moyen Âge. La charte sapaudine leur accorde le droit de détenir leurs propres documents<sup>15</sup>. Cependant, selon Léopold Niepce, celles-ci détenaient probablement des archives avant l'octroi de cette charte<sup>16</sup>. L'acquisition de ses privilèges est assez tardive pour la ville de Lyon. Selon François Demotz, « les villes secondaires avaient obtenu une charte de franchise aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, le mouvement a été lent et chaotique à Lyon jusqu'à la charte sabaudine de 1320 »<sup>17</sup>. Ces villes qui détenaient des archives, les préservaient de façon plus ou moins correcte.<sup>18</sup> Lyon ne se distingue pas de celles-ci puisque certains documents de la ville ont été volés au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>19</sup>.

---

<sup>11</sup> O., Poncet, « Archives et histoire : dépasser les tournants », art. cit., p.714.

<sup>12</sup> Alexandra, Walsham, Kate, Peters, Liesbeth, Corens, « Introduction : Archives and Information in the Early Modern World », art. cit., p.12-15 ; R. C., Head, *Making archives in early modern Europe...*, op. cit., p.2.

<sup>13</sup> « Archives », *CNRTL*.

<sup>14</sup> Jean-Charles, Bédague, « Archives, archivage et archivistique à la collégiale de Saint-Omer à la fin du XV<sup>e</sup> siècle à la lumière d'un inventaire de 1480 », *Bulletin de la Commission royale d'histoire. Académie royale de Belgique*, tome 176/2, 2010, p.425-426, p.431-439 ; p.441-442 ; Olivier, Guyotjeannin, « La tradition de l'ombre : Les actes sous le regard des archivistes médiévaux (Saint-Denis, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », *Charters, Cartularies, and Archives : The preservation and Transmission of the Documents in the Medieval West*, 2002, p.86.

<sup>15</sup> L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, op. cit., p.19, p.97 ; Louis, Faivre d'Arcier, « traduction de la charte sapaudine », *Lyon et la charte sapaudine (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, 2020, p.8 ; François, Demotz, « Chapitre 5. Les Lyonnais et leur ville », *Nouvelle histoire de Lyon et de la métropole*, 2019, p.245.

<sup>16</sup> L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, op. cit., p.99.

<sup>17</sup> F., Demotz, « Chapitre 5. Les Lyonnais et leur ville », art. cit., p.245 ; Marcel, Baudot, « Les archives municipales dans la France de l'Ancien Régime », *Archivum : revue internationale des archives*, vol.XIII, 1963, p.23.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, op. cit., p.99.

Caroline Fargeix montre une évolution dans la gestion des archives entre le XV<sup>e</sup> et le début XVI<sup>e</sup> siècle. Au début de cette période, elle remarque un désintérêt pour le contrôle et la conservation de la documentation. Cette préoccupation pour la bonne gestion des archives appartenant au consulat s'accroît jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle. Cependant, cette chercheuse souligne que les pratiques mises en place à la fin de cette période ne permettent pas une gestion correcte de la documentation de la ville<sup>20</sup>.

Ainsi, puisque le début de la période moderne connaît une évolution importante dans la gestion des archives, comme l'a montré Randolph Conrad Head et que la documentation de la ville reste encore gérée de façon insuffisante au début du XVI<sup>e</sup> siècle, il est intéressant d'étudier les archives du consulat lyonnais au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle<sup>21</sup>. Cette étude s'arrête à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et au début du XVIII<sup>e</sup> siècle car plusieurs chercheurs soulignent une évolution importante dans la gestion des archives à ce moment-là. Loïc Ducasse montre ainsi que le métier d'archiviste se structure réellement au XVIII<sup>e</sup> siècle, il parle alors de professionnalisation :

« Nous désignons par ce terme la transformation de l'activité d'archiviste en une véritable profession, dotée de règles et principes et occupée par des spécialistes y consacrant le plus clair de leur temps et en tirant la majeure partie de leur revenu. Si c'est au XVIII<sup>e</sup> siècle que cette transformation s'opéra, elle s'était amorcée dès le XVII<sup>e</sup> siècle comme le prouve l'exemple de P. Louvet et de quelques autres dont nous aurons l'occasion de parler<sup>22</sup>. »

Cette évolution est aussi constatée par Margarita Gómez Gómez et Guillaume Gaudin<sup>23</sup>. La professionnalisation dans la gestion des archives, au XVIII<sup>e</sup> siècle, est aussi attestée par Céline Dalmais<sup>24</sup>. Enfin, certains archivistes ont montré qu'il existait une évolution du rapport aux archives au XVIII<sup>e</sup> siècle. Pour eux, il y a « un plus grand souci de rationalisation de l'action administrative, de plus en plus complexe, et de contrôle croissant du pouvoir royal, un intérêt plus grand pour le traitement des archives<sup>25</sup>. »

---

<sup>20</sup> C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p.119-147.

<sup>21</sup> R. C., Head, *Making archives in early modern...*, *op. cit.*, p.xi-xiii, p.2-5, p.135, p.137 ; C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p.147.

<sup>22</sup> Loïc Ducasse, *Faire profession d'historien au XVII<sup>e</sup> siècle : étude de la carrière de Pierre Louvet, 1617-1684*, Paris, École nationale des chartes, 2011, p.224.

<sup>23</sup> Margarita, Gómez Gómez, *Actores del documento : oficiales, archiveros y escribientes de la Secretaría de Estado y del Despacho Universal de Indias durante el siglo XVIII*, Madrid, Centro de estudios políticos y constitucionales, 2003, p.125-126 ; Guillaume, Gaudin, Margarita, Gómez Gómez, « Les archives impériales espagnoles. Nouveaux acteurs et nouvelles pratiques de gouvernement au Conseil des Indes (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> s.) », *Pratiques d'archives à l'époque moderne : Europe, mondes coloniaux*, 2019, p.306.

<sup>24</sup> C. Dalmais, *Les archives ecclésiastiques et religieuses...*, *op. cit.*, p.6.

<sup>25</sup> « Aperçu historique », *Archives et archivistes du Tarn : du Moyen Âge à 1985*, 2004, p.23.

Ces différents éléments justifient donc l'étude des archives du consulat lyonnais aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, puisque leur gestion peut se rattacher à des enjeux judiciaires et politiques sous-jacents et que celle-ci s'applique avant que le métier d'archiviste ne se rationalise au XVIII<sup>e</sup> siècle. Afin de mieux comprendre la manière dont la documentation des autorités municipales était organisée, cette étude de cas pourra être comparée à des situations étrangères au royaume de France, lorsque cela semblera pertinent.

L'analyse de ce sujet suppose d'étudier plusieurs enjeux qu'il sera nécessaire d'éclaircir. L'étude de la gestion des archives amène ainsi à s'intéresser aux différentes mesures mises en œuvre par le consulat pour conserver et récupérer ses archives. Cette interrogation nous oblige aussi à analyser les différentes productions écrites, rédigées par le personnel de la ville, afin d'organiser les documents du consulat. L'étude de la gestion des archives de la ville, inspirée par les démarches récentes de l'historiographie, nécessite aussi de s'intéresser aux conflits, aux enjeux de pouvoir existants autour de leur détention, de leur contrôle et de leurs usages. Enfin, puisque l'organisation de la documentation de la ville est effectuée par des hommes, il est nécessaire de s'intéresser aux catégories sociales et professionnelles qui géraient ces archives.

Afin d'analyser ces différents enjeux, deux séries et une sous-série, conservées aux Archives municipales de Lyon, seront étudiées. Une de ces sous-séries, le 1W, contient spécifiquement des documents qui évoquent la gestion des archives de la ville. Dans cette dernière sont classés des correspondances, des extraits d'actes consulaires, différents types d'inventaires et un document intitulé « enregistrement chronologique des communications administratives avec déplacement ». Afin de mieux étudier ce sujet, ce travail analysera aussi des mentions issues de la série BB. Cette dernière répertorie des registres de délibérations consulaires. Enfin, les comptes et les pièces justificatives de comptes, conservés dans la série CC, permettront d'apporter de nombreuses informations sur la manière dont elles étaient organisées.

Ces différentes réflexions amènent à une problématique plus générale, comment étaient gérées les archives au sein du consulat lyonnais entre le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle ?

Cette gestion se manifeste d'abord, dans ces sources, par des politiques et des pratiques de collecte et de conservation de la documentation. Pour contrôler les archives de la ville, les divers types d'inventaires jouent aussi un rôle important. Ces différents travaux sont effectués par plusieurs catégories sociales et professionnelles que cette étude devra finalement analyser.



# I. Les politiques du consulat en matière de collecte et de conservation des archives

La préservation de l'information et de la mémoire urbaine représente un enjeu important pour le consulat à partir du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>26</sup>. Comme le souligne une série de publications, en particulier dans le monde anglo-saxon, les archives sont souvent liées aux pouvoirs. Elles permettaient, par leur puissance juridique, d'affirmer ses droits, de contrôler et de gérer les espaces et les populations<sup>27</sup>.

Afin de tenter de préserver cette documentation, nécessaire à l'exercice de son pouvoir, l'administration du consulat lyonnais a pris un ensemble de mesures dès le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle. Ces actions étaient nécessaires pour contrôler la mémoire urbaine ou préserver leurs droits contre d'éventuels adversaires<sup>28</sup>. Ainsi, l'enjeu central de ce chapitre est d'analyser les différentes pratiques de collecte et de conservation de cette institution durant cette période. Il étudiera leurs efficacités, mais aussi leurs limites et les difficultés que rencontre le consulat dans leur mise en œuvre. En s'inspirant des travaux du « tournant archivistique », cette première partie étudiera aussi les enjeux de pouvoirs et les rapports de force qui existent autour des archives consulaires pour leur acquisition et leur détention. Les différentes pratiques de conservation et de collecte des archives ont été étudiées dans certaines publications, en particulier celles de Paul Delsalle<sup>29</sup>, de Céline Dalmais au sujet des archives ecclésiastiques lyonnaises<sup>30</sup>, ou de Mariano García Ruipérez et Maria del Carmen Fernández Hidalgo pour les

---

<sup>26</sup> Caroline, Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle au miroir de leur langage : pratiques et représentations culturelles des conseillers de Lyon, d'après les registres de délibérations consulaires*, Paris, De Boccard, 2007, p. 123.

<sup>27</sup> Alexandra, Walsham, Kate, Peters, Liesbeth, Corens, « Introduction : Archives and Information in the Early Modern World », *Archives and Information in the Early Modern World*, 2018, p.7-8, p.12-13, p.15 ; Joan M., Schwartz, Terry, Cook, « Archives, Records and Power : The Making of Modern Memory », *Archival Science*, 2 (1-2), 2002 ; Filippo, Vivo (De), Aurore, Clavier, « Cœur de l'État, lieu de tension : Le tournant archivistique vu de Venise (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 68(3), 2013, p.700-701.

<sup>28</sup> C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 128, p. 162-165.

<sup>29</sup> Paul, Delsalle, *Une histoire de l'archivistique*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1998, p.97-110, p.153-156 ; Paul, Delsalle, « Le sort des archives sous l'Ancien Régime », *L'information historique*, 55(2), 1993, p.57-59, p.64-66 ; Paul, Delsalle, « L'archivistique sous l'Ancien Régime, le Trésor, l'Arsenal, et l'Histoire », *Histoire, économie et société*, 12(4), 1993, p.449-452, p.462-465.

<sup>30</sup> Céline, Dalmais, *Les archives ecclésiastiques et religieuses dans la province du Lyonnais à l'époque moderne*, Lyon, Université Jean Moulin Lyon III, 2005-2006, p.32-42, p.84-86.

archives municipales espagnoles durant l’Ancien Régime<sup>31</sup>. Cependant, ce domaine mérite d’être étudié de façon plus importante.

Ainsi, afin d’approfondir ces questions, plusieurs typologies de sources seront analysées. Les registres de comptabilité, issus de la série CC, regroupent des comptes et des pièces justificatives de paiement. Ces sources évoquent notamment les différents aménagements que le consulat a fait réaliser au sein des archives et les paiements qui ont été effectués afin de récupérer ou de copier certains documents. Une autre typologie documentaire, les registres de délibérations consulaires, conservés dans la série BB, consignent les nombreuses vicissitudes qui ont affecté les archives, en particulier les pillages et les incendies, les aménagements des bâtiments destinés à leur conservation et les dépôts de documents. Les inventaires d’archives, classés dans la série IW, contiennent aussi un certain nombre d’indications sur les espaces dans lesquels étaient conservés la documentation du consulat et les meubles utilisés. Enfin, dans cette même série, sont conservés d’autres typologies documentaires permettant de mieux comprendre l’état de conservation de leurs archives. En particulier un registre d’entrées et de sorties de documents, des extraits issus des registres de délibérations consulaires ou une requête.

Ces différentes typologies documentaires, étudiées de façon critique, permettront d’abord d’analyser les salles d’archives construites par le consulat au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle. Les institutions municipales adoptent aussi certaines pratiques pour préserver leur documentation, notamment l’acquisition de meubles pour y ranger les archives ou la mise en place d’un registre d’entrées et de sorties de documents. Enfin, pour limiter la perte de ses archives, le consulat mène une politique et des actions de collecte de sa documentation.

## **1. Les salles d’archives construites entre le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle**

Parmi l’ensemble des mesures prises pour préserver ses archives, l’une des actions entreprises par les autorités municipales est l’aménagement des salles et des bâtiments abritant

---

<sup>31</sup> Mariano, García Ruipérez, María, Carmen Fernández Hidalgo (del), *Los Archivos Municipales en España durante el Antiguo Régimen : regulación, conservación, organización y difusión*, Cuenca, éditions de la Universidad de Castilla-La Mancha, 1999, p.103-283.

sa documentation. Au cours du XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, il exista deux phases principales d'aménagement de ces édifices. La première, autour de l'année 1512, à l'époque où l'Hôtel de ville fut frappé par un incendie et transféré dans la rue Grenette<sup>32</sup>. La seconde, lors de la construction d'une nouvelle maison municipale, sur la place du Temple, à partir de l'année 1646. Ce nouvel édifice est inauguré en 1652<sup>33</sup>.

Ces différents aménagements seront étudiés afin de comprendre comment ces bâtiments préservent les droits du consulat. D'autre part, ces constructions étant liées au pouvoir municipal, il est nécessaire de s'interroger sur la façon dont les autorités municipales s'y font représenter par la somptuosité de l'édifice.

## a. Des aménagements pour les sécuriser

Comme le souligne Paul Delsalle, depuis la période médiévale, les différents pouvoirs se préoccupent d'aménager des édifices suffisamment protégés pour y garder leurs archives<sup>34</sup>. Ainsi, quelles sont les différentes mesures prises par les autorités municipales pour sécuriser leur documentation ?

Les projets d'aménagement du consulat d'une salle spécifique pour préserver les archives sont assez tardifs. Comme le souligne Caroline Fargeix, le consulat se préoccupait peu de la construction d'une salle particulière pour protéger sa documentation au XV<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup>. Elle montre, par exemple, que la chapelle Saint-Jaquème était accessible la nuit<sup>36</sup>. Selon Léopold Niepce, dans cet espace avait lieu l'assemblée du Grand Conseil et les archives y étaient conservées<sup>37</sup>. Malgré l'acquisition d'une maison commune en 1424, elles étaient toujours gardées dans la chapelle Saint-Jaquème jusqu'en 1464<sup>38</sup>. À partir de cette date, les documents sont amenés dans le nouvel Hôtel de ville acheté par les autorités municipales, à l'Hôtel de la

---

<sup>32</sup> Léopold, Niepce, *Les archives de Lyon : municipales, départementales, judiciaires, hospitalières et notariales*, Lyon ; Bâle, Henri Georg, 1875, p.31-32 ; Pierre-Jean, Souriac, « Chapitre 6. Lyon à la Renaissance », *Nouvelle histoire de Lyon et de la métropole*, 2019, p.272.

<sup>33</sup> L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.38-39 ; Pierre-Jean, Souriac, « Chapitre 7. Crise religieuse, affrontements et reconstruction (v. 1560-v. 1650) », *Nouvelle histoire de Lyon et de la métropole*, 2019, p.374-375.

<sup>34</sup> P., Delsalle, « Le sort des archives sous l'Ancien Régime », *art. cit.*, p.57.

<sup>35</sup> C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p.126, p.128, p.132.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p.129.

<sup>37</sup> L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.20-21.

<sup>38</sup> C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p.132 ; L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.21.

rue Longue<sup>39</sup>. Cependant, aucun espace n'est prévu pour y placer, spécifiquement, les archives<sup>40</sup>.

Selon Caroline Fargeix, ce n'est qu'au XVI<sup>e</sup> siècle que le consulat aménage un espace particulier pour leur conservation<sup>41</sup>. Les autorités municipales, en 1509, souhaitent que ce lieu soit couvert d'une salle voûtée. Avant l'incendie de 1513, les autorités municipales avaient construit ces deux chambres, superposées l'une sous l'autre<sup>42</sup>. Les registres de comptabilité du consulat, retrouvés dans la série CC, conservent de nombreuses pièces justificatives de paiement évoquant ces aménagements. Certains d'entre eux mentionnent en particulier les travaux sur les voûtes. Ainsi, dans le registre CC600, en 1510, le consulat confia à deux maçons, Michel Brunet et Jean Thevenon, originaires de Chessieux, la tâche de réaliser trois croisées d'ogives au plafond des archives, accompagnées de deux arcs doubleaux<sup>43</sup>. Ce type d'aménagement n'était pas exceptionnel dans le royaume de France à l'époque médiévale et moderne. Paul Delsalle atteste d'un lieu voûté pour conserver les archives à Strasbourg en 1399<sup>44</sup>. Marcel Baudot a montré par exemple, que de nombreux bâtiments religieux ont abrité des archives car leurs voûtes permettaient de les protéger. Il mentionne l'existence de ce type de pratique à l'église d'Épinal, à partir de l'année 1483 ou dans celles de Beaune, Reims ou Turckheim par exemple<sup>45</sup>. Quelle est la raison qui amène le consulat à construire des salles d'archives voûtées ? Selon Caroline Fargeix et Paul Delsalle, cette construction était destinée à protéger les archives du feu<sup>46</sup>. En effet, ces sinistres étaient une cause de pertes massives d'archives sous l'Ancien Régime<sup>47</sup>. Cela a-t-il permis de protéger correctement les archives du consulat ? Il semble que ce ne fut pas toujours le cas. En effet, il n'empêcha pas l'incendie du 19 mars 1513, qui s'est déclaré dans le grenier de l'édifice municipal, de détruire de nombreuses archives situées dans les chambres hautes. Seuls les documents situés dans la partie basse furent

---

<sup>39</sup> L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.30 ; C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p.132.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> *Ibid.*, p.141.

<sup>42</sup> Arch. mun. Lyon, BB28, f°79r-v ; C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p.141 ; L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.34, p.101.

<sup>43</sup> Arch. mun. Lyon, CC600, pièce 1, f°1v.

<sup>44</sup> P., Delsalle, « Le sort des archives sous l'Ancien Régime », *art. cit.*, p.57.

<sup>45</sup> Marcel, Baudot, « Les archives municipales dans la France de l'Ancien Régime », *Archivum : revue internationale des archives*, XIII, 1963, p.24.

<sup>46</sup> C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p.141 ; P., Delsalle, « Le sort des archives sous l'Ancien Régime », *art. cit.*, p.57.

<sup>47</sup> M., García Ruipérez, M., Carmen Fernández Hidalgo (del), *Los Archivos Municipales en España...*, *op. cit.*, p.139 ; M., Baudot, « Les archives municipales dans la France de l'Ancien Régime », *art. cit.*, p.23.

épargnés<sup>48</sup>. Le nouvel Hôtel de ville, construit à partir de l'année 1646 et inauguré en 1652, fut lui aussi frappé par un incendie. Pour éviter toute destruction importante liée à ce type d'aléas, les autorités municipales firent aménager un espace spécifique dédié à la conservation des archives. Il se situait dans son aile nord. Ce lieu était voûté. Il fut construit au premier étage afin d'éviter la dégradation des documents par l'humidité. Selon Léopold Niepce, ce lieu mesurait 17.000 mètres de longueur, il était large de 9.50 mètres et avait une hauteur de 7.50 mètres. A proximité de cette salle fut aménagé un petit espace permettant aux archivistes de gérer la documentation du consulat. L'incendie se déclencha le 13 septembre 1674<sup>49</sup>. Une correspondance datée du 22 août 1684, écrite par trois échevins, dénommés Debelly, Terrasson et Messier et un prévôt des marchands, appelé Lambert de Ponsaintpierre, ne mentionne pas de pertes dans les espaces de conservation des archives mais dans le bureau du secrétariat. Il est écrit que le personnel pût évacuer une partie des archives mais certains documents furent pourtant perdus, en partie à cause du désordre provoqué par cet événement. Pourquoi les éventuelles destructions dans les salles réservées à la conservation des archives n'ont pas été mentionnées ? Il est possible que cette lettre ne concerne pas les destructions provoquées dans les salles des archives mais évoque spécifiquement les conséquences de cet événement dans le bureau du secrétariat. L'autre hypothèse serait que les salles d'archives n'ont pas été trop affectées par le sinistre. En effet, le bureau n'a probablement pas bénéficié des mêmes aménagements que les espaces de conservation des archives, c'est peut-être pour cela que cette correspondance indique que c'est au-dessus du bureau du secrétariat « duquel l'incendie faisait le plus de progrès »<sup>50</sup>. Ainsi, cet aménagement semble avoir limité la progression de l'incendie de l'année 1674. Ils n'ont cependant pas empêché des destructions de documents conservés dans d'autres espaces du consulat.

En outre, malgré ces aménagements, les autorités consulaires pouvaient faire preuve de négligence en plaçant à proximité des espaces de conservation des archives, des sources potentielles d'incendies ou d'explosions. Ainsi, dans un compte de 1568, il est mentionné que « huit barilz pouldre » ont été placés sous l'espace destiné à la conservation de la documentation<sup>51</sup>. D'autres documents indiquent que de « l'artillerie » était entreposée à

---

<sup>48</sup> L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.31-33 ; C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p.141.

<sup>49</sup> P.-J., Souriac, « Chapitre 7. Crise religieuse, affrontements et reconstruction (v. 1560-v. 1650) », *art. cit.*, p.374-375 ; L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.42, p.120-121.

<sup>50</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/4, pièce 14, non folioté.

<sup>51</sup> Arch. mun. Lyon, CC1151, numéro 2, non folioté.

proximité du lieu où étaient les archives<sup>52</sup>. Ces pièces détenaient de la poudre, probablement des armes et des munitions. Cela pourrait être une cause d'incendie qui aurait pu provoquer des destructions documentaires importantes.

Les mesures contre l'incendie, l'eau et l'humidité ne furent pas les seules actions de sécurisation mises en place par le consulat. Les autorités municipales réalisèrent des aménagements afin de limiter les risques d'intrusions et de vols. Cette volonté de sécuriser les entrées des archives a été attestée dans d'autres espaces à l'époque moderne. Selon Mariano García Ruipérez et Maria del Carmen Fernández Hidalgo, de nombreuses villes espagnoles dotent leurs archives de serrures afin de les protéger, comme à Jaca<sup>53</sup>. À Lyon, dès le XV<sup>e</sup> siècle, le consulat prit des mesures de sécurisation pour éviter toute infraction. Les coffres étaient mis sous clés ainsi que la chapelle de Saint-Jaqueme à partir de 1426, afin d'éviter des intrusions la nuit. Certains de ces coffres sont fermés à trois clés<sup>54</sup>. Les autorités municipales de Lyon, au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle, poursuivent ces aménagements pour sécuriser les différentes entrées d'accès aux archives. En effet, en 1510, le consulat demanda à Michel Brunel et Jean Thevenon de réaliser une porte voûtée, large « de deux piez et demi » et « de cinq piez et demy » de hauteur, selon les mesures de la ville de Lyon<sup>55</sup>. En 1511, les autorités municipales firent réaménager une nouvelle entrée permettant d'accéder à l'espace de conservation des archives « par le hault ». Dans un autre compte de la même année, il est indiqué qu'elles employèrent des maçons pour aménager la porte des archives<sup>56</sup>.

Pour sécuriser ces ouvertures, avant même la construction de l'Hôtel de ville actuel, en 1646, les autorités municipales ordonnèrent la réalisation de portes en fer sécurisées<sup>57</sup>. Le consulat employa, en 1513, Jehan Morier, un serrurier, pour poser six serrures dans les archives de la ville<sup>58</sup>. Durant cette même année, ils demandèrent à Jean Avesnes de réaliser « une porte ferrée et garnie de fer » pour « remectre et garder les papiers, tiltres et docum[en]tz de ladite ville ». Dans ce même registre, il est indiqué qu'il fut aussi employé pour mettre deux serrures, nécessaires à la sécurisation de l'entrée des archives<sup>59</sup>. Dans un autre registre contenant des

---

<sup>52</sup> Arch. mun. Lyon, CC600, pièce 2, f°2r, f°6r,

<sup>53</sup> M., García Ruipérez, M., Carmen Fernández Hidalgo (del), *Los Archivos Municipales en España...*, *op. cit.*, p.63-64.

<sup>54</sup> C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 129, p.139 ; L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.23.

<sup>55</sup> arch. mun. Lyon, CC600, pièce 1, f°1r-v.

<sup>56</sup> *Ibid.*, pièce 2, f°26v, f°27v.

<sup>57</sup> « La ville et son histoire », *Lyon et la charte Sapaudine (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) : traduction et analyse*, 2020, p.76.

<sup>58</sup> Arch. mun. Lyon, CC616, pièce 34, non folioté.

<sup>59</sup> *Ibid.*, pièce 49, non folioté.

pièces justificatives de dépenses, en 1606, les autorités municipales font construire une nouvelle porte en fer alors que la précédente était défectueuse. Cette institution souhaita aussi la pose d'une serrure à deux tours dans la première chambre des archives. Dans ce même document, en 1607, il est écrit que pour élaborer une porte en fer, le consulat demanda l'achat de quatre milliers de clous pour attacher les morceaux de fer blanc qui constitueront la porte en fer<sup>60</sup>. Les autorités municipales firent réaliser une nouvelle porte pour l'aménagement du nouvel Hôtel de ville, en 1646. Elle était fermée par trois serrures et fut fabriquée à partir de chêne et de fer<sup>61</sup>. Un autre inventaire, réalisé entre le 16 juin et 6 décembre 1694, montre l'attention que portait le consulat à la sécurisation des lieux de conservation des archives. Ce document est rédigé par des membres de la sénéchaussée, du siège présidial et du consulat. Ils indiquent leur venue pour contrôler l'état de conservation des archives récupérées auprès de Charles Renaud, un commis travaillant pour la ville. Ils écrivent que ces documents furent conservés dans de « petites archives » et ils contrôlaient la bonne fermeture des serrures<sup>62</sup>.

Les autorités municipales réalisèrent des aménagements nécessaires pour éclairer ces espaces et empêcher des intrusions par les fenêtres des archives. En 1510, parmi les travaux demandés aux maçons Michel Brunel et Jean Thevenon, ces derniers devaient construire deux fenêtres « croisees » ou « fenestres croisees ». Ces ouvertures étaient probablement réalisées à l'aide d'ogives soutenues par un pilier<sup>63</sup>. Le consulat paya aussi un verrier, Jehan Martin, afin de produire et installer huit panneaux de verre sur les fenêtres des archives. Dans le même temps, ils demandèrent à un serrurier de placer 16 tiges en fer, afin de maintenir ces panneaux de verre<sup>64</sup> (voir annexe 2). Elles employèrent aussi un menuisier, Jehan Banyot, pour aménager des fenêtres dans l'espace de conservation des archives situé dans la chambre haute du consulat<sup>65</sup>.

Les registres de comptabilité montrent que les autorités municipales se préoccupent de sécuriser ces différentes fenêtres créées. Dans un de ces documents, il est écrit qu'elles employèrent un serrurier pour faire de la « ferrure » et pour aménager les fenêtres des archives<sup>66</sup>. De même, coté au CC616, il est mentionné que Jehan Morier, serrurier, travailla

---

<sup>60</sup> Arch. mun. Lyon, CC1602, pièce 32, f°2v.

<sup>61</sup> L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.120-121 ; « La ville et son histoire », art. cit., p.76.

<sup>62</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/2, pièce 17, non folioté.

<sup>63</sup> Arch. mun. Lyon, CC600, pièce 1, f°1v.

<sup>64</sup> Arch. mun. Lyon, CC616, pièce 34, non folioté ; arch. mun. Lyon, CC616, pièce 36, non folioté.

<sup>65</sup> *Ibid.*, pièce 37, non folioté.

<sup>66</sup> Arch. mun. Lyon, CC654, pièce 51, f°55r.

« pour la ferrure » de deux fenêtres des archives en 1534<sup>67</sup> (voir annexe 2). Les registres de comptabilité, issus de la série CC, mentionnent la pose régulière de treillis sur les fenêtres des archives. Selon CNRTL, le terme « treillis » désigne un enchevêtrement de fils métalliques permettant d'obstruer ces ouvertures<sup>68</sup>. Ainsi, Léopold Niepce écrit qu'en 1512 le consulat employa un certain Jean Anemerde pour mettre des treillis, d'un poids de neuf quintaux, sur les deux ouvertures des archives de la ville<sup>69</sup>. En 1606, par exemple, les autorités municipales payèrent Barthélémy Pinet pour la pose de grillages fait de cuivre<sup>70</sup> (voir annexe 5). La même année, ils ordonnèrent la mise en place de treillis sur les fenêtres des archives ou dans des espaces permettant d'avoir accès à ce lieu<sup>71</sup>. En 1607, le consulat paya à nouveau Barthélémy Pinet pour mettre des treillis « de fil d'archal » à la seconde chambre des archives<sup>72</sup>.

Ces travaux ont-ils été efficaces pour empêcher les vols et les pillages dans les archives de la ville de Lyon ? Il semblerait, comme l'indique une délibération consulaire datée de l'année 1574, que de nombreux documents furent enlevés des archives, en particulier lors des troubles religieux de cette période<sup>73</sup>. Cet acte consulaire fait probablement référence aux affrontements religieux qui ont eu lieu à Lyon durant les années 1560. En effet, après le massacre de Wassy et l'appel de Louis de Condé à combattre les Guises, les protestants prirent la cité entre le 30 avril et le 1er mai 1562. Durant l'automne 1567, les catholiques parvinrent à reprendre l'Hôtel de ville<sup>74</sup>. Il est possible que ces événements aient donné lieu à des pillages et à des vols d'archives. Les différentes mesures de sécurisation prises par les autorités municipales ne purent empêcher ces pertes documentaires.

À partir du début du XVI<sup>e</sup> siècle, le pouvoir municipal s'occupe ainsi de l'aménagement des salles d'archives, pour conserver sa documentation afin de mieux préserver ses droits et son pouvoir. En outre, l'espace dédié à la conservation des archives est aussi un lieu de représentation où les autorités municipales se montrent et affichent leurs richesses.

---

<sup>67</sup> Arch. mun. Lyon, CC616, pièce 34, non folioté.

<sup>68</sup> « treillis », *CNRTL*.

<sup>69</sup> L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.34.

<sup>70</sup> Arch. mun. Lyon, CC1587, pièce 1, f°91r-v.

<sup>71</sup> Arch. mun. Lyon, CC1602, pièce 32, f°1v-f°2r.

<sup>72</sup> Arch. mun. Lyon, CC1594, pièce 1, f°84v.

<sup>73</sup> Arch. mun. Lyon, BB92, f°18r-v.

<sup>74</sup> P.-J., Souriac, « Chapitre 7. Crise religieuse, affrontements et reconstruction (v. 1560-v. 1650) », *art. cit.*, p.334, p.340-344, p.348-351.



## **b. Les salles d'archives : un lieu où le consulat se représente**

La gestion des archives permettait aussi au consulat de se montrer par la somptuosité de ses aménagements et de son architecture. Cette politique concerne les espaces de conservation des archives mais aussi l'ensemble de l'Hôtel de ville. Quels sont les éléments qui montrent que les espaces de conservation des archives ont une fonction symbolique et de représentation ?

Lors de l'aménagement de la nouvelle salle d'archives, autour de l'année 1510, les autorités municipales voulurent valoriser leur pouvoir en embellissant leur salle d'archive. Comme le souligne Léopold Niepce, un drapier, Pierre Renouard, se plaignit au consulat du faste déployé par les autorités municipales pour l'aménagement de cet espace<sup>75</sup>. Parmi ces travaux, les autorités municipales ordonnent de faire blanchir le lieu de conservation des archives. Cette tâche est confiée à Glaude du Leurot car il avait effectué précédemment des travaux dans les deux salles de la Conservation<sup>76</sup>.

Le consulat souhaite aussi montrer son pouvoir et sa puissance par la qualité des matériaux employés dans ces aménagements. En 1510, les autorités municipales ont payé Michel Brunel et Jean Thévenon pour réaliser leurs travaux avec de la « bonne pierre blanche », originaire des lieux de Lucenay et de Pommiers. Il est indiqué que ces dernières doivent être correctement taillées<sup>77</sup>. L'emploi de ces pierres pour aménager le consulat est encore attesté dans d'autres registres de comptabilité. Certains indiquent aussi l'utilisation de la pierre de Chessieu. Dans d'autres documents, le type de roche employée n'est pas mentionné, ils parlent alors simplement de « pierre blanche de taille »<sup>78</sup>. La pierre de Chessieu est probablement extraite par les maçons de carrières exploitées dans leur lieu d'origine. Pourquoi le consulat demande que ces archives soient réalisées avec de la pierre de Lucenay et de Pommiers ? Ce sont des roches calcaires, aisées à travailler, de couleur blanche, souvent employées pour les sculptures, extraites le long de la Saône et utilisées pour la construction de la cathédrale Saint-Jean ou les églises d'Ainay et de Saint Nizier<sup>79</sup>. Ces pierres sont donc des matériaux de qualité. Lors de la

---

<sup>75</sup> L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.35.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p.34 ; arch. mun. Lyon, CC616, pièce 37, non folioté.

<sup>77</sup> Arch. mun. Lyon, CC600, pièce 1, f°1r-f°2r.

<sup>78</sup> *Ibid.*, pièce 2, f°26r, f°27r ; arch. mun. Lyon, CC610, pièce 5, non folioté.

<sup>79</sup> Louis, David, « Les roches utilisées dans la construction de la ville de Lyon », *Bulletin mensuel de la Société linnéenne de Lyon*, 45(7), 1976, p.VIII ; Hervé, Chopin, Charlotte, Gaillard, Victoria, Kilgallon, « Les pratiques de récupération dans la construction : le remploi du « choin » de Fay à Lyon et à Vienne (Moyen Âge-Temps modernes) », *Revue archéologique de l'Est*, 69(192), 2020, p.277.

construction du nouveau consulat, en 1546, les pierres de Saint-Cyr, Seyssel ou Cleysy furent aussi utilisées<sup>80</sup>. La pierre de Seyssel, aussi d'origine calcaire, est réputée pour sa qualité et sa blancheur. Celle-ci était utilisée pour des constructions prestigieuses. Les pierres de Saint-Cyr, Seyssel ou Cleysy sont extraites sur les bords du Rhône ou dans les actuels départements de l'Ain ou de la Haute-Savoie<sup>81</sup>.

Le consulat se représente aussi dans les espaces de conservation des archives par la réalisation de portraits des personnes exerçant un pouvoir dans la ville. Ces portraits furent peints à l'entrée de la salle des archives et de la chambre du Conseil, par Jean-Baptiste Morillard, maître-peintre de Lyon, en 1607<sup>82</sup>. Le document ne précise pas les personnes représentées dans ces œuvres. Grâce à un registre de comptabilité postérieur, nous pouvons avoir des informations supplémentaires sur les différentes personnes représentées au sein du consulat. En 1673, le consulat ordonne par exemple la réalisation de portraits du gouverneur et des nouveaux échevins<sup>83</sup>. Placés à l'entrée des archives, le consulat montre le lien existant entre ses archives et son pouvoir. Ainsi, ces documents sont sa propriété et un pouvoir dont il tire sa légitimité.

L'aménagement des salles d'archives était donc un enjeu important pour le consulat. Ces espaces doivent être sécurisés pour mieux conserver les documents et s'attribuer leur propriété. Les archives permettent aussi aux autorités municipales de se représenter, avec l'ensemble de l'Hôtel de ville. Cependant, ces mesures ne semblent pas toujours suffisantes pour préserver complètement la documentation municipale.

D'autres actions furent entreprises par le consulat. Il se procura des meubles pour ranger ses archives et contrôla les déplacements de documents afin de mieux les gérer.

---

<sup>80</sup> Tony, Desjardins, *Histoire de l'Hôtel-de-ville de Lyon : depuis l'époque de sa construction jusqu'à nos jours*, Lyon, imprimerie Louis Perrin, 1871, p.31

<sup>81</sup> Paul, Dufournet, « Pierre blanche et carrières de Seyssel (Ain et Haute-Savoie) », *Le Monde alpin et rhodanien. Revue régionale d'ethnologie*, n°3-4, 1973, p.129-130.

<sup>82</sup> Arch. mun. Lyon, CC1594, pièce 1, f°85v-f°86r.

<sup>83</sup> Arch. mun. Lyon, CC2331, pièce 3, f°7r.

## 2. Les pratiques du consulat en matière de conservation et de contrôle des archives

Pour tenter de préserver ses droits et de gérer de façon correcte ses archives, le consulat se dote de pratiques, d'outils et de meubles divers dès le XV<sup>e</sup> siècle. Ces moyens ne sont pas exceptionnels sous l'Ancien Régime mais leur usage a peu été étudié. Quels sont les différents outils mis en place par le consulat ? Sont-ils efficaces pour gérer et préserver correctement sa documentation ?

Afin d'étudier les différents moyens de conservation et de contrôle de la documentation de la ville, il sera d'abord nécessaire d'analyser les meubles utilisés. Puis, ce travail présentera les pratiques des autorités municipales pour contrôler les sorties de documents des archives de la ville.

### a. L'usage de meubles spécifiques

Afin de permettre une bonne gestion et conservation des archives, des meubles sont nécessaires pour les ranger, les protéger des insectes, des rongeurs ou de l'humidité, ces aléas causent en effet, de nombreuses pertes documentaires<sup>84</sup>. Ainsi, quels sont les différents meubles employés par le consulat pour conserver ses documents ?

Le mobilier utilisé pour la conservation des archives évolua du Moyen Âge au début de l'époque moderne. Jusqu'à la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle, la documentation était préservée dans des « grans arches », probablement des coffres. À partir de l'année 1477, les écrits sont conservés dans des « archebans », fermés à clés, servant à la fois de siège et de dépôt de la documentation. À la fin du XV<sup>e</sup> siècle, même si les coffres subsistent, Caroline Fargeix souligne que les autorités municipales se dotent d'armoires pour y ranger leur documentation<sup>85</sup>. Comme le montre Paul Delsalle, l'usage des armoires se développe entre les XV<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. En effet, elles permettent de contenir plus de documents et facilitent la recherche des archives souhaitées<sup>86</sup>.

---

<sup>84</sup> M., Baudot, « Les archives municipales dans la France de l'Ancien Régime », art. cit., p.23 ; M., García RUIPÉREZ, M., Carmen Fernández Hidalgo (del), *Los Archivos Municipales en España...*, op. cit., p.148-151.

<sup>85</sup> C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, op. cit., p. 129, p.132, p.140.

<sup>86</sup> P., Delsalle, « Le sort des archives sous l'Ancien Régime », art. cit., p.59 ; P., Delsalle, « L'archivistique sous l'Ancien Régime, le Trésor, l'Arsenal, et l'Histoire », art. cit., p.450 ; P. Delsalle, *Une histoire ...*, op. cit., p.103 ;

Au sein des archives du consulat lyonnais, l'usage de ce type de meubles se poursuit au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle. Selon Léopold Niepce, les autorités municipales demandèrent ainsi à un menuisier, un certain Monsieur Grandjehan, de faire réaliser des armoires et des étagères pour le consulat en 1513<sup>87</sup>. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, de nombreux documents mentionnent encore l'usage d'armoires aussi appelées garde-robes. Ces deux termes semblent avoir été utilisés indistinctement. En 1605, on demanda par exemple à Quentin Gros, un menuisier, de créer une série de garde-robes pour deux cent soixante-dix livres afin d'y conserver des archives de la ville<sup>88</sup>. Cette volonté de réaliser ce type de meuble par le consulat, apparaît aussi dans les registres de délibérations consulaires, dans lesquels on indique que ce menuisier doit les fabriquer à partir de « boys de noyer »<sup>89</sup>. Caroline Fargeix montre dans son étude que ce type de matériau est employé pour la construction des coffres dès le XV<sup>e</sup> siècle. Elle explique que le noyer était parfois utilisé car il s'agissait d'un bois de qualité, résistant mieux au feu que d'autres essences, en particulier le sapin<sup>90</sup>. En 1606, le personnel du consulat mentionne la création de sept garde-robes pour les archives<sup>91</sup>. Dans les deux inventaires de la première et de la seconde chambre des archives, en particulier dans les titres de chaque chapitre, il est indiqué que les archives sont gardées dans des garde-robes. Cette information est aussi indiquée dans un registre d'entrées et de sorties des documents des archives municipales, dans lequel il est noté qu'elles pouvaient être de taille variable. Le personnel du consulat a aussi écrit dans ce document que les garde-robes étaient numérotées au XVII<sup>e</sup> siècle et qu'elles pouvaient contenir des layettes<sup>92</sup>. Ce sont de petites boîtes en bois, utilisées de façon fréquente à l'époque moderne, qui ont la capacité de s'insérer dans des armoires. Le numéro des garde-robes a pu, éventuellement, être noté sur celles-ci<sup>93</sup>. L'usage de ce type de meuble pour conserver la documentation est attesté par Caroline Fargeix au XV<sup>e</sup> siècle, où elle mentionne que des « boytes » sont insérés dans des armoires<sup>94</sup>. Dans ce même registre d'entrées et de sorties de documents, le personnel des archives emploie parfois le terme « armoire » pour désigner le meuble dans lequel était conservé la documentation<sup>95</sup>. Dans un autre inventaire, plus tardif,

---

C. Dalmais, *Les archives ecclésiastiques et religieuses...*, *op. cit.*, p.38 ; M., García Ruipérez, M., Carmen Fernández Hidalgo (del), *Los Archivos Municipales en España...*, *op. cit.*, p.121, p.124.

<sup>87</sup> L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.34.

<sup>88</sup> Arch. mun. Lyon, CC1581, pièce 1, f°101r-v.

<sup>89</sup> Arch. mun. Lyon, BB142, f°44v.

<sup>90</sup> C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 140-141.

<sup>91</sup> Arch. mun. Lyon, CC1602, pièce 32, f°3v.

<sup>92</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/6.

<sup>93</sup> P. Delsalle, *Une histoire ...*, *op. cit.*, p.85 ; Olivier, Poncet, « Layette », *Administration et archives, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*.

<sup>94</sup> C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 140.

<sup>95</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/6.

réalisé dans les années 1670, il est indiqué que les documents sont conservés dans des armoires<sup>96</sup>. Puis, dans les années 1680, le 31 décembre 1680, on mentionne à nouveau l'usage de garde-robes dans lequel les archives doivent être entreposées<sup>97</sup>.

L'usage de buffets pour ranger ses archives est aussi attesté dans le registre d'entrées et de sorties de documents ainsi que dans les deux inventaires de la chambre des archives. Le personnel du consulat mentionne que les documents sont gardés dans des « popitre »<sup>98</sup>. Selon Céline Dalmais, ce type de mobilier était aussi utilisé par les institutions ecclésiastiques lyonnaises pour les repas de cérémonie, avant qu'il soit employé pour la conservation des archives<sup>99</sup>.

Dans ces armoires, ces garde-robes ou ces buffets, le consulat peut y ranger des sacs, particulièrement mentionnés dans les cotes 1W/13 et 1W/14, les inventaires de la seconde et première chambre des archives<sup>100</sup>. L'usage de ce type de conditionnement pour garder les écrits est aussi attesté dans le registre d'entrées et de sorties de documents<sup>101</sup>. Selon Paul Delsalle, de nombreux sacs étaient en toile, parfois en peau ou en cuir<sup>102</sup>. Marie-Ange Nawrocki relève aussi que certains d'entre eux étaient en canevas<sup>103</sup>. Ces pratiques sont attestées dans de nombreux espaces du royaume de France, dans le Tarn, à Nice, Carpentras, Arles ou Douai<sup>104</sup>. Le consulat conserve aussi ces documents dans des boîtes en fer<sup>105</sup>. Ces usages ne sont pas exceptionnels puisqu'ils ont été étudiés dans d'autres territoires du royaume de France, comme à Nantes par exemple<sup>106</sup>.

Malgré l'emploi important des armoires ou garde-robes, le consulat conserve encore l'usage des coffres à la fin du XV<sup>e</sup> siècle<sup>107</sup>. Cette pratique se poursuit au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Le registre d'entrées et de sorties de documents des archives de la ville mentionne ainsi l'usage de

---

<sup>96</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/15.

<sup>97</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/5, pièce 113, non folioté.

<sup>98</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/13 ; arch. mun. Lyon, 1W/14 ; arch. mun. Lyon, 1W/6.

<sup>99</sup> C., Dalmais, *Les archives ecclésiastiques et religieuses...*, *op. cit.*, p.37.

<sup>100</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/13, f<sup>o</sup> 1r-f<sup>o</sup> 26r.

<sup>101</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/6.

<sup>102</sup> P. Delsalle, *Une histoire...*, *op. cit.*, p.105.

<sup>103</sup> Marie-Ange, Nawrocki, « Archives, titres et papiers de la ville de Douai (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.) de la nécessité politique à la dimension historique », *Archives, archivistes et archivistique dans l'Europe du Nord-Ouest du Moyen Âge*, 2006, p.23.

<sup>104</sup> « Aperçu historique », *Archives et archivistes du Tarn : du Moyen Âge à 1985*, 2004, p.18 ; P. Delsalle, *Une histoire...*, *op. cit.*, p.105 ; M.-A., Nawrocki, « Archives, titres et papiers de la ville de Douai (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.) de la nécessité politique à la dimension historique », *art. cit.*, p.23.

<sup>105</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/14, f<sup>o</sup> 321r ; arch. mun. Lyon, 1W/6, f<sup>o</sup> 69r.

<sup>106</sup> P. Delsalle, *Une histoire...*, *op. cit.*, p.106.

<sup>107</sup> C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 140.

« petits coffres » pour conserver certaines archives<sup>108</sup>. Le 24 juillet 1599, François Dufournel, avocat de la sénéchaussée, du siège présidial de Lyon et procureur général du consulat, assisté du procureur François Faure se rendirent chez le défunt Benoît de Troncy. Dans ce document, il est indiqué qu'ils ont mis dans un coffre les archives du consulat détenues par celui-ci<sup>109</sup>. Dans un autre document issu des registres de comptabilité, les autorités municipales indiquent payer un certain Hugues Girard, en 1641, pour fabriquer un pied de cabinet servant à tenir un coffre dans lequel était rangé par les autorités municipales les documents les plus importants de la ville<sup>110</sup>. Cette volonté de les conserver dans ce type de meubles n'était pas exceptionnelle sous l'Ancien Régime, car ils étaient plus faciles à déplacer que des armoires<sup>111</sup>. Selon Paul Delsalle, la plupart de ces mobiliers, à l'époque moderne, étaient en bois, mais ils pouvaient aussi être en fer<sup>112</sup>. Mariano García Ruipérez et Maria del Carmen Fernández Hidalgo montrent dans leur étude que les coffres élaborés durant cette période pouvaient être également en noyer. Ils étaient parfois couverts de métal<sup>113</sup>. Cette pratique est aussi attestée par Caroline Fargeix à Lyon au XV<sup>e</sup> siècle<sup>114</sup>.

Ainsi, depuis le XV<sup>e</sup> siècle et jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, le consulat s'est doté de meubles permettant une meilleure conservation des archives et une protection de ses droits. Les autorités municipales ont aussi créé d'autres moyens pour localiser les documents.

## **b. Les pratiques du consulat pour contrôler les sorties de documents des archives de la ville**

En effet, le consulat souhaite surveiller la dispersion de la documentation et montrer que ces archives sont sa propriété. Car, même si l'archivistique sous l'Ancien Régime était surtout centré sur la collecte, les documents étaient aussi communiqués<sup>115</sup>. Différents moyens permettant de contrôler les entrées et les sorties des documents sont donc nécessaires au

---

<sup>108</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/6.

<sup>109</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/2, pièce 7, non folioté.

<sup>110</sup> Arch. mun. Lyon, CC1896, pièce 65, non folioté.

<sup>111</sup> Marcel, Baudot, « Les archives municipales dans la France de l'Ancien Régime », art. cit., p.25.

<sup>112</sup> P. Delsalle, *Une histoire...*, op. cit., p.103.

<sup>113</sup> M., García Ruipérez, M., Carmen Fernández Hidalgo (del), *Los Archivos Municipales en España...*, op. cit., p.129-130.

<sup>114</sup> C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, op. cit., p.140.

<sup>115</sup> P., Delsalle, « L'archivistique sous l'Ancien Régime, le Trésor, l'Arsenal, et l'Histoire », art. cit., p.462 ; P. Delsalle, *Une histoire...*, op. cit., p.154 ; « Pratiques d'archives à l'époque moderne. Introduction », *Pratiques d'archives à l'époque moderne*, 2019, p.14.

consulat. Ainsi, quels sont les différents outils employés ? Comment sont-ils utilisés ? Sont-ils efficaces ?

Le registre d'entrées et de sorties de documents employé par les autorités municipales est mis en place au XVII<sup>e</sup> siècle (voir annexe 19). Aux archives de Lyon, il est intitulé « enregistrement chronologique des communications administratives avec déplacement (1625-1791) »<sup>116</sup>. Afin d'enregistrer les entrées et sorties des documents des archives de la ville, les autorités municipales ont réutilisé un ancien registre, daté du XVI<sup>e</sup> siècle et débuté en 1552. Sa fonction première était d'y consigner toutes les ordonnances et les actes pris par les autorités municipales<sup>117</sup>. Les analyses des documents entrant et sortant des archives commencent véritablement à être rédigées à partir de l'année 1621<sup>118</sup>. Elles sont souvent écrites de façon succincte. Elles indiquent le nom de l'emprunteur, décrivent brièvement le document et une signature est parfois inscrite au bas de celles-ci. Les analyses semblent écrites par ceux qui empruntent le document ou par le personnel qui est chargé de la bonne tenue du registre. Des notes sont aussi écrites en marge. Leurs auteurs écrivent la date où le document a été restitué avec, parfois, une brève description de l'archive concernée. Lorsque les archives sont rendues, les différentes mentions qui les concernent sont barrées. Parfois ces indications sont inscrites dans le corps du document, faisant ainsi l'objet d'une nouvelle analyse. Ce registre nous fournit aussi des informations sur la clientèle qui empruntait ces documents, même si celles-ci ne sont pas toujours mentionnées. Il indique que le personnel travaillant pour la justice de la ville, comme des avocats ou des procureurs généraux, les prenaient. Les échevins ou des conseillers, empruntaient aussi ces documents. Enfin, il est possible que des particuliers aient tiré des archives du consulat. Quelles typologies documentaires étaient empruntées ? Elles sont assez variées. Des « gratifications de rentes » peuvent par exemple être retirées des archives<sup>119</sup>. Il s'agit probablement d'écrits attestant qu'une somme d'argent a été versée pour une rente<sup>120</sup>. Des lettres patentes sont aussi empruntées<sup>121</sup>. Selon le CNRTL, il s'agit de « Lettres du roi scellées du grand sceau et laissées ouvertes »<sup>122</sup>. Des arrêts sont aussi tirés de ce dépôt<sup>123</sup>. Selon le *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, ces typologies documentaires, sont décrites comme une :

---

<sup>116</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/6.

<sup>117</sup> *Ibid.*, f° 1r.

<sup>118</sup> *Ibid.*, f° 1r, f° 4r.

<sup>119</sup> *Ibid.*

<sup>120</sup> « Gratification », *CNRTL*.

<sup>121</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/6.

<sup>122</sup> « Patente », *CNRTL*.

<sup>123</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/6.

« Décision prise au cours d'une séance du conseil du roi. Elle n'a pas à être enregistrée dans les différents parlements. »<sup>124</sup>

Des contrats sont aussi empruntés, des ordonnances c'est-à-dire, selon CNRTL, un « texte législatif, règlement général émanant du roi », des comptes, des actes consulaires, des sentences, des rouleaux de parchemins, des lettres du roi, des titres<sup>125</sup>. Ce dernier terme est utilisé pour désigner des documents ayant une forte valeur juridique et servant ainsi de preuve<sup>126</sup>. Des trousseaux, une « réunion d'objets de même nature liés ensemble », des inventaires, des documents qui portent sur les privilèges de la ville, des traités, des archives évoquant la tenue des aides, des mémoires, des minutes, des livres de règlement, des documents concernant la gestion des grands octrois, des baux à ferme, des réquisitions, des lettres de pensions, des archives sur le contrôle des douanes de Lyon, des procès-verbaux, des documents portant sur des transactions, des sacs de procédures, des quittances ou des carnets<sup>127</sup>. Enfin, des objets qui ne sont pas forcément des écrits sont aussi empruntés, comme des clés par exemple<sup>128</sup>.

Les registres d'entrées et de sorties de documents ne sont pas exceptionnels sous l'Ancien Régime. Plusieurs études mentionnent leur existence à cette époque dans les royaumes de France et d'Espagne<sup>129</sup>. Ces documents sont par exemple attestés dans le Tarn, à Albi<sup>130</sup>. Céline Dalmais fit une étude plus approfondie sur ces registres rédigés sous l'Ancien Régime. Ceux provenant des archives ecclésiastiques de la région lyonnaise datent le plus souvent du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ils sont donc plus récents que celui des archives de la ville de Lyon. Elle mentionne l'usage de ce type de registre pour le chapitre Saint-Martin d'Ainay ou pour les custodes de Sainte-Croix à partir de 1768<sup>131</sup>.

Afin de surveiller les entrées et sorties de documents, certains inventaires sont aussi réalisés pour contrôler les archives extraites de l'Hôtel de ville. Ainsi, dans un registre contenant des pièces justificatives de paiement, le consulat indique, en 1517, avoir payé Hugues Fataud, un

---

<sup>124</sup> « Arrêt du Conseil », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 2004, p.21.

<sup>125</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/6 ; « ordonnance », *CNRTL*.

<sup>126</sup> P., Delsalle, « L'archivistique sous l'Ancien Régime, le Trésor, l'Arsenal, et l'Histoire », art. cit., p.448 ; « Titre », *CNRTL*.

<sup>127</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/6 ; « trousseau », *CNRTL*.

<sup>128</sup> *Ibid.*, f°5v.

<sup>129</sup> P. Delsalle, *Une histoire...*, op. cit., p.154 ; P., Delsalle, « Le sort des archives sous l'Ancien Régime », art. cit., p.65 ; P., Delsalle, « L'archivistique sous l'Ancien Régime, le Trésor, l'Arsenal, et l'Histoire », art. cit., p.463 ; M., García Ruipérez, M., Carmen Fernández Hidalgo (del), *Los Archivos Municipales en España...*, op. cit., p. 268-274.

<sup>130</sup> « Aperçu historique », art. cit., p.19.

<sup>131</sup> C., Dalmais, *Les archives ecclésiastiques et religieuses...*, op. cit., p.85-86.



libraire. Celui-ci a fourni à la ville de Lyon du papier afin d'y consigner toutes les archives sorties de leurs dépôts<sup>132</sup>. Ces inventaires, au nombre de neuf, sont pour la plupart conservés à la cote 1W/7, intitulée « Sorties des documents des archives de la ville : listes, récépissés (1462-1697 ; 1746-1764) ». Le premier, rédigé en octobre 1498, décrit les documents fournis à messire Humbert de Villeneuve, « docteur en loiz lieutenant general de mons[eigneu]r le seneschal bailly de Lyon ». Dans un autre inventaire, écrit en 1600, il énumère les pièces données à Monsieur Barthélémy Thomé, le secrétaire de la ville. Un autre, réalisé en 1607, énumère à nouveau ceux qui vont être remis à cette même personne. Le secrétaire réalise un autre inventaire en 1609 afin de récupérer d'autres documents conservés dans les archives de la ville. En 1616, un autre fut écrit pour permettre à un certain Jacques Despine, « cleric [et] proc[ureu]r de m[essi]r[e] Thomé secretaire de la[dite] ville de Lyon », de retirer des papiers au nom de son client<sup>133</sup>. Un autre document, daté du 16 mars 1623, fut rédigé pour permettre à un échevin, dénommé « Lamdon » de se procurer certaines pièces avant de se rendre à Grenoble<sup>134</sup>. Un autre inventaire, rédigé en 1683, énumère les archives fournies par messire Jean de Pierrefeu, procureur de la cour de Lyon, aux prévôts des marchands et échevins de la ville<sup>135</sup>. Enfin, un dernier, daté de l'année 1697, décrit les documents à remettre à Monsieur Perrichon<sup>136</sup>. Certains de ces inventaires sont aussi utilisés pour indiquer les pièces empruntées. Leurs fonctions se rapprochent alors de celles du registre d'entrées et de sorties de documents. Ainsi, dans un inventaire de l'année 1600, un certain Dufour, écrit qu'il a retiré un livre de ces archives, puis il signe de son nom à la fin de l'analyse. Dans le même document, Barthélémy Thomé mentionne qu'il a retiré des comptes et des comptes-rendus. Dans un autre inventaire, cette même personne note qu'elle a retiré des lettres patentes, des comptes, des pièces, des registres, un manuscrit, des arrêts du parlement, des contrats et des minutes. Enfin, il indique avoir pris des pièces qui évoquent un octroi et un procès-verbal<sup>137</sup>. L'usage d'inventaires pour indiquer les documents empruntés est attesté à Douai et dans les archives ecclésiastiques lyonnaises sous l'Ancien Régime. Marie-Ange Nawrocki écrit ainsi que dans cette ville, entre le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle et le XVIII<sup>e</sup> siècle, le procureur syndic aidé du greffier indiquaient dans les inventaires, les archives empruntées et rendues<sup>138</sup>.

---

<sup>132</sup> Arch. mun. Lyon, CC660, pièce 68, f°143r.

<sup>133</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/7, non folioté.

<sup>134</sup> *Ibid.*, pièce 10, non folioté.

<sup>135</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/7, non folioté.

<sup>136</sup> *Ibid.*

<sup>137</sup> *Ibid.*

<sup>138</sup> C., Dalmais, *Les archives ecclésiastiques et religieuses...*, *op. cit.*, p.85-86 ; M.-A., Nawrocki, « Archives, titres et papiers de la ville de Douai (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.) de la nécessité politique à la dimension historique », *art. cit.*, p.29.

Ces différentes études ont cependant, peu démontrées l'efficacité des registres et de la consignation des entrées et sorties des documents pour leur conservation et leur préservation. Or, de nombreuses sources, issues du fonds des archives municipales de Lyon, écrites par les autorités municipales ou par des représentants du roi, se plaignent de la mauvaise tenue du registre d'entrées et de sorties des documents. Celles-ci datent principalement de la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Il est possible qu'à cette époque l'État et les autorités de la ville se préoccupent de plus en plus de la bonne tenue des archives de Lyon. Le 29 janvier 1664, dans un extrait des actes consulaires, le consulat demande aux personnes qui détiennent des archives de la ville et qui l'ont indiqué dans le registre d'entrées et sorties de documents, de les restituer<sup>139</sup>. En 1665, dans ce même type de registres, il est noté que le consulat perdit de nombreux documents datant des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Dans cet écrit, il est indiqué d'après une décision des autorités municipales datée du 17 décembre 1665, que les registres détenus par les emprunteurs devaient être rendus dans un délai de six mois maximum mais que cette règle n'était pas appliquée. Dans cet acte consulaire, le consulat se plaignait qu'il ne récupérait que les copies des registres, et non les originaux. Ces expéditions coûtent très cher aux autorités municipales. En outre, ces autorités écrivent qu'elles n'ont reçu aucun plumitif. Le terme plumitif est défini par le CNRTL comme un registre sur lequel un greffier consigne les différents faits d'une audience. Elles souhaitent donc récupérer les originaux disparus, lorsqu'elles n'en possèdent pas des exemplaires. Elles écrivent aussi que les archives sortant du lieu où elles sont conservées doivent être consignées<sup>140</sup>. Le 31 décembre 1680, dans une copie de délibération consulaire, on souligne encore une fois l'importance de bien noter les écrits empruntés dans le dépôt car de nombreuses archives ont été perdues<sup>141</sup>. Les actes issus des registres de délibérations consulaires, conservés dans la série BB, mentionnent aussi des pertes documentaires. Ainsi, en 1635, les prévôts des marchands et les échevins indiquent que les livres des nommées, du « mois de janvier 1615 jusques au neufviesme novembre de la même année » ont disparus<sup>142</sup>. Selon Nicole Gonthier, le terme « nommées » désigne des :

« listes, destinées à l'établissement de l'impôt, [qui] énumèrent les biens meubles et immeubles des habitants de Lyon et les évaluent<sup>143</sup>. »

---

<sup>139</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/1, numéro 11, non folioté.

<sup>140</sup> *Ibid.*, pièce 11, non folioté ; « plumitif », CNRTL.

<sup>141</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/5, pièce 113, non folioté.

<sup>142</sup> Arch. mun. Lyon, BB187, f°51v.

<sup>143</sup> Nicole Gonthier, « Une esquisse du paysage urbain lyonnais aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 11<sup>e</sup> congrès, 1980, p.253.

Ainsi, ce registre d'entrées et de sorties de documents, pour les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, semble mal tenu et n'empêche pas les pertes documentaires.

Pour tenter de limiter les emprunts de documents ou préserver ses archives, les autorités municipales font écrire des expéditions et des copies de documents. Faire des copies de documents n'était pas des procédés rares sous l'Ancien Régime pour collecter et préserver la documentation. Mariano García Ruipérez et Maria del Carmen Fernández Hidalgo montrent l'existence de tels usages au Moyen Âge et à l'époque moderne, à Cordoue et à Barcelone par exemple<sup>144</sup>. Cette pratique est attestée à Lyon par Caroline Fargeix dès la période médiévale<sup>145</sup>. Cependant, ces procédés ne sont pas systématiques et les autorités royales semblent s'en inquiéter au XVII<sup>e</sup> siècle. Dans un registre de comptabilité écrit en 1525, on paya un certain Guillaume Deschamps, peintre, pour avoir dessiné des armoiries à partir de documents conservés aux archives. Cet exemple pourrait montrer le recours aux documents pour obtenir des preuves de noblesse. Ces représentations ont ensuite été remises dans le dépôt permettant de garder sa documentation<sup>146</sup>. En 1531, les autorités municipales ordonnèrent à Pierre Beaujeulin, un clerc, de rechercher certaines informations dans les archives et d'en faire une copie pour permettre à la Ville de mieux se défendre au parlement de Paris, contre un certain Nery Mazi, conservateur des foires<sup>147</sup>. En 1546, le consulat a demandé la réalisation de reproductions des titres nécessaires pour les particuliers<sup>148</sup>. En 1607, l'intendant de Lyon, Eustache de Refuge, exigea du secrétaire de la ville la création d'expéditions de la documentation du consulat, dont des actes consulaires. En outre, les lettres missives et les dépêches devaient être consignées<sup>149</sup>. Dans un acte consulaire, daté du 17 décembre 1665, les autorités municipales indiquent qu'elles souhaitent récupérer ses archives dispersées chez les particuliers et réaliser des expéditions plutôt que de fournir le registre en lui-même. Ces dernières doivent être facturées<sup>150</sup>. Le 4 décembre 1691, Thomas Demoulceau, « escuyer con[saille]r et procureur du roy et de la ville de Lyon, ad[voc]at et procureur general de la comm[unau]té de lad[ite] ville » demande :

---

<sup>144</sup> M., García Ruipérez, M., Carmen Fernández Hidalgo (del), *Los Archivos Municipales en España...*, *op. cit.*, p.158-159.

<sup>145</sup> C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 143.

<sup>146</sup> Arch. mun. Lyon, CC734, pièce 16, non folioté.

<sup>147</sup> Arch. mun. Lyon, CC819, pièce 8, non folioté.

<sup>148</sup> L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.102.

<sup>149</sup> L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.109.

<sup>150</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/1, pièce 11.

« de faire delivrer des extraits des papiers quelles contiennent lors qu'ils en sont requis et dans les regles de la justice ce qui auroit esté par le passé une precaution tres necessaire devient une loy inviolable »<sup>151</sup>.

Il mentionne ensuite une « longue inexécution en cette ville [de] cet edit »<sup>152</sup> (voir annexe 20). Le consulat semble donc avoir conscience de l'importance de réaliser des copies pour éviter de perdre des documents, mais ces pratiques ne sont pas systématiques.

Afin de préserver ses droits et son pouvoir, le consulat se dote donc d'un certain nombre d'outils et de moyens pour conserver sa documentation. Les meubles permettent de mieux préserver les archives contre certains aléas. Les autorités municipales créent aussi un registre d'entrées et de sorties, réalisent des inventaires et font parfois des expéditions de documents afin de les conserver et de les garder sous son contrôle. Mais ces moyens ne semblent pas assez efficaces, en particulier parce qu'ils ne sont pas systématisés. Ainsi, pour tenter de limiter la perte définitive de ses archives, le consulat essaye de collecter les documents disparus auprès de son personnel et des personnes qui pouvaient les détenir sans son autorisation.

### **3. Les pratiques de collecte pour tenter de limiter les pertes documentaires**

La collecte de ses archives est un enjeu politique et économique important pour le consulat. Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, diverses actions sont mises en œuvre pour tenter de récupérer un maximum de documents. Cela donne parfois lieu à des conflits qui sont récurrents durant toute cette période. Quelles sont l'ensemble des mesures mises en place pour collecter la documentation ? Sont-elles toujours efficaces ?

Afin d'analyser la collecte des archives par les autorités municipales, les actions mises en place par le consulat pour les récupérer et les trouver seront d'abord étudiées. Ces politiques se font parfois avec violence par l'intervention de l'Église et du pape afin de les recueillir.

---

<sup>151</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/8, pièce 16, non folioté.

<sup>152</sup> *Ibid.*

## **a. Les différentes actions mises en place par le consulat pour récupérer et trouver des archives**

Pour permettre de conserver sa documentation sous son contrôle, le consulat surveille les documents qui sont en possession de son personnel et collecte leurs archives. Pour cela, il peut les payer ou les acheter auprès de personnes qui n'ont pas travaillé pour les autorités municipales. Comment le consulat collecte-t-il ses archives ? Est-elle efficace ?

La Ville de Lyon tente régulièrement de récupérer les archives qui sont en possession de son personnel. La détention de la documentation, gardée souvent à leur domicile, par les personnes employées au service des villes entraînaient leur éparpillement<sup>153</sup>. Caroline Fargeix constate un phénomène semblable dans la ville de Lyon au XIV<sup>e</sup> siècle. Elle montre que les secrétaires et les familles dirigeantes de la municipalité lyonnaise voyaient les archives comme leur propriété. Cependant, à partir du début du XV<sup>e</sup> siècle, cette chercheuse souligne que « le secrétaire en place garde chez lui bien des papiers concernant la ville et ne les rend qu'une fois l'an, voir lorsqu'il abandonne son poste.<sup>154</sup> » La question de la propriété des archives ne semble pas encore évidente au XVI<sup>e</sup> siècle et XVII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, en 1607, dans une enquête destinée à savoir qui détient des archives du consulat, Monsieur Pierre Puiol, un conseiller du roi travaillant pour le pays d'Electon du Lyonnais, indique qu'il détient de son aïeul un protocole avec son seing notarial. Il le considère comme sa propriété puisqu'il déclare ne pas avoir de document du consulat mais le détenir de son aïeul. Son ancêtre aurait-il travaillé pour le consulat ? L'a-t-il produit dans l'exercice de ses fonctions ? Si ce registre ne fut pas écrit dans le cadre d'un travail pour les autorités municipales, pourquoi aurait-t-il alors déclaré détenir un registre de son aïeul ? Ainsi, une des hypothèses probables serait que son ancêtre travailla pour le consulat. Il produisit ce protocole dans le cadre de son activité mais que lui et ses descendants le considéraient comme sa propriété<sup>155</sup>. L'inventaire réalisé par François Dufournel et François Faure, le 24 juillet 1599, interroge aussi sur les réels propriétaires des archives de la ville. En effet, ils ne récupérèrent pas les archives produites par Benoît de Troncy, ancien secrétaire de la ville, conservés alors par son fils Thomas de Troncy. Le consulat souhaitait qu'elles soient gardées dans des coffres chez cet héritier. Ils recueillirent aussi les propos de messire Cebilly, le procureur de son fils, qui indiqua que Benoît de Troncy avait quitté son travail il y a six ans.

---

<sup>153</sup> M., García Ruipérez, M., Carmen Fernández Hidalgo (del), *Los Archivos Municipales en España...*, op. cit., p.105, P., Delsalle, « L'archivistique sous l'Ancien Régime, le Trésor, l'Arsenal, et l'Histoire », art. cit., p.462.

<sup>154</sup> C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, op. cit., p. 121-124, p.128.

<sup>155</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/1, pièce 8, non folioté.

On peut donc constater que cette enquête a été menée bien tardivement. Ainsi, même si le consulat considère que ces documents lui appartiennent, il semble aussi accepter qu'ils soient détenus par l'héritier de Benoît de Troncy<sup>156</sup>.

Cet éparpillement de documents oblige les autorités municipales à mettre en place des politiques de collecte des archives. Selon ces chercheurs, la collecte des archives par les villes, par exemple dans le royaume d'Espagne, se perfectionne progressivement sous l'Ancien Régime. Ces opérations étaient souvent effectuées lors de la réalisation d'un nouvel inventaire<sup>157</sup>.

Les premières mentions de collecte d'archives auprès de son personnel datent de la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. En 1576, par exemple, lorsque Jean Ravot donna sa démission comme secrétaire, le consulat contrôla les archives qu'il détenait et réalisa un inventaire des pièces qu'il possédait<sup>158</sup> (voir annexe 3). En 1615, les autorités municipales déposèrent des copies collationnées, rédigées dans le cadre de l'Assemblée des états généraux, détenus par Charles Grolier, avocat et procureur général de la ville<sup>159</sup>. En 1669, Jacques Marie, procureur de la cour, écrivit un inventaire pour rendre les documents produits par messire Philibert Chibert, son prédécesseur, afin de les restituer au consulat<sup>160</sup>. En 1680, un autre inventaire écrit par Monsieur Pierre Girard, procureur de la cour et du parlement, pour relever les documents qu'il détenait. Il succède, dans cet office, au défunt François Pourra. Ce document est donné par la suite à Monsieur Demoulceau, le conseiller et procureur général de la ville<sup>161</sup>. En 1697, les autorités municipales ont payé Louis Maillard, commis au greffe de la « juridiction de la conservation », à la sortie de sa charge, pour avoir rendu tous les documents qu'il détenait. Ceux-ci étaient notamment constitués de minutes de sentences ou d'ordonnances<sup>162</sup>. Cette institution passe progressivement sous l'autorité du consulat durant les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Elle était chargée d'arbitrer les litiges en cas de conflit et de juger les marchands. En outre, la « juridiction de la conservation » était chargée de maintenir l'ordre au sein des foires et jugeait les faillites ou les lettres de répit. Enfin, elle contrôlait les conflits à proximité des cours

---

<sup>156</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/2, pièce 7, non folioté.

<sup>157</sup> M., García Ruipérez, M., Carmen Fernández Hidalgo (del), *Los Archivos Municipales en España...*, *op. cit.*, p.181-182, p.184

<sup>158</sup> Arch. mun. Lyon, BB95, f°1r-7r.

<sup>159</sup> Arch. mun. Lyon, BB151, f°53v.

<sup>160</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/2, non folioté.

<sup>161</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/7, non folioté.

<sup>162</sup> Arch. mun. Lyon, BB255, f°157r.

d'eau<sup>163</sup>. En 1697, les autorités municipales se sont appuyées sur un inventaire des documents fournis à Monsieur Perrichon pour récupérer leurs archives. Les autorités municipales indiquent, en effet, avoir envoyé « Monsieur Chanu, avocat au Conseil du roy pour messieurs les prévôts des marchanz et la ville de Lion et agent en cette ville » pour cela<sup>164</sup>.

Le consulat semble quelquefois payer son personnel pour donner à la ville leurs archives. Dans un extrait des registres de délibérations, écrit le 19 juin 1696, les autorités municipales rétribuent Isabeau Martin, veuve de Charles Renaud, pour avoir rendu les documents appartenant à son mari<sup>165</sup>. En 1696, cette transaction est aussi notée dans un registre de délibération consulaire<sup>166</sup>. Dans ce document, il est expliqué que Charles Renaud s'engagea, lorsqu'on lui a remis des provisions, à rendre ses documents par sa veuve ou ses héritiers. Celle-ci donne dix-neuf minutes et registres dans lesquels étaient consignés les transactions réalisées entre les prévôts des marchands et les échevins, d'une part, et les particuliers d'autre part. Pour avoir déposé ses archives, Isabeau Martin toucha deux mille livres. Cette somme a été fixée par le syndic de la communauté des notaires de Lyon<sup>167</sup>. Le rôle des corps des notaires pour déterminer le montant de l'achat des minutes était courant à l'époque moderne<sup>168</sup>. Durant cette même période, en 1674, le consulat paya une veuve, d'un certain Deschamps, après avoir remis des archives qui concernent la juridiction de la Conservation<sup>169</sup>. Ainsi, les autorités municipales semblent parfois récupérer la documentation produite par son personnel après leur décès, ce qui n'est pas exceptionnel à l'époque moderne. Cependant, si le consulat était obligé de payer pour récupérer ses archives cela signifie peut-être qu'il n'en était pas complètement le propriétaire. Pour les veuves, elles pouvaient en effet, être une source de revenus même s'il baissait au cours du temps<sup>170</sup>. Les minutes de notaires, et les archives en général, pouvaient aussi être vendus pour les bénéfices qui pouvaient en être tirés<sup>171</sup>.

---

<sup>163</sup> Eugène, Courbis, *La municipalité lyonnaise sous l'Ancien Régime*, Lyon, imprimerie Mougin-Rusand, Waltener et compagnie successeurs, 1900, p.153, p.155, p.160-162.

<sup>164</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/7, non folioté.

<sup>165</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/2, pièce 18, non folioté.

<sup>166</sup> Arch. mun. Lyon, BB254, f°57v-58v.

<sup>167</sup> *ibid.* ; arch. mun. Lyon, 1W/2, pièce 18, non folioté.

<sup>168</sup> N., Lyon-Caen, « Vendre ses archives. Les minutes notariales entre conservation et exploitation (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », art. cit., p.239.

<sup>169</sup> Arch. mun. Lyon, CC2352, pièce 4, non folioté.

<sup>170</sup> N., Lyon-Caen, « Vendre ses archives. Les minutes notariales entre conservation et exploitation (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », art. cit., p.229, p.239.

<sup>171</sup> Jérémie, Fontaine, *Être notaire et archiviste dans la Couronne d'Aragon aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. L'exemple de Francesc Puignau, notaire à Perpignan (vers 1570-1638)*, Perpignan, Université de Perpignan Via Domitia, 2022, p.90-93.

Les autorités municipales essayent aussi de récupérer des archives auprès de personnes ou d'institutions qui n'ont pas travaillé pour la ville de Lyon. En 1546, les autorités municipales parviennent à récupérer des lettres patentes qui attestent la noblesse des familles dirigeantes. Le consulat ordonna que ces documents soient mis dans l'espace où est conservée la documentation. Léopold Niepce souligne ensuite que les autorités municipales demandent de ne pas sortir les archives sans leur accord et sans l'avoir auparavant enregistré<sup>172</sup>. Cette volonté de récupérer des privilèges ou des titres qui auraient appartenu à la ville de Lyon se poursuit durant tout le XVI<sup>e</sup> siècle. En 1578, le consulat essaya ainsi de récupérer des copies de titres et d'archives dont il pensait qu'elles furent amenées à Bordeaux par les Goths et les Wisigoths. Cette tentative fut probablement infructueuse car aucune mention notant la collecte de ce type d'archive n'a été trouvée<sup>173</sup>. Les autorités municipales demandèrent à nouveau, en 1584, à la ville de Bordeaux de rechercher dans leurs documents des privilèges de Lyon octroyés à l'époque de Charles Martel<sup>174</sup>. Les autorités municipales récupèrent aussi des pièces détenues par un certain Durand Ciergier. La première mention indique que le consulat a récupéré ses archives en 1621<sup>175</sup>. L'année suivante, deux mentions expliquent que les autorités municipales payèrent soixante livres à Durand Ciergier<sup>176</sup> (voir annexe 16). Cette information est aussi relevée par Léopold Niepce<sup>177</sup>. L'une de ces pièces fournit des détails sur les raisons qui ont amené les autorités municipales à récupérer cette documentation. Il est écrit que les différents arrêts et papiers acquis permettaient à la ville de Lyon de mieux se défendre contre le plat-pays, pour la collecte de la taille<sup>178</sup>. Comme le souligne Jean-Pierre Gutton, les tensions étaient récurrentes, depuis la période médiévale, entre Lyon et son plat-pays<sup>179</sup>. Les conflits concernant la répartition de la taille sont aussi réguliers à l'époque moderne. En effet, comme l'indique Karine Deharbe, la royauté ne fixe pas elle-même la somme des impôts qui doivent être payés par les contribuables. Elle dicte seulement la somme, pour chaque impôt, perçue dans l'ensemble du royaume. Le montant est ensuite réparti à l'échelle des généralités, des pays d'élections, des paroisses et enfin des habitants. Karine Deharbe souligne que ces impôts sont inégalement répartis entre le monde rural et les villes, qui en payent moins. Lyon,

---

<sup>172</sup> L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.34.

<sup>173</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/3, pièce 5, non folioté ; arch. mun. Lyon, BB99, f°45v ; L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.106-107.

<sup>174</sup> L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.106-108.

<sup>175</sup> Arch. mun. Lyon, CC1709, pièce 1, f°76v.

<sup>176</sup> Arch. mun. Lyon, BB160, non folioté ; arch. mun. Lyon, CC 1711, pièce 22, non folioté.

<sup>177</sup> L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.109.

<sup>178</sup> Arch. mun. Lyon, CC 1711, pièce 22, non folioté.

<sup>179</sup> Jean-Pierre, Gutton, « Les États du lyonnais (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », *Pauvreté, cultures et ordre social : recueil d'articles*, 2006, p. 288.



particulièrement, bénéficie d'un privilège en ne payant pas la taille depuis 1604. En contrepartie, elle doit fournir la somme de 24 000 livres chaque année<sup>180</sup>. Selon Pierre-Jean Souriac :

« Ce privilège était particulièrement prisé des plus riches, car il leur permettait de ne pas payer la taille aussi pour leurs biens ruraux, qui normalement devaient y être assujettis. Cette exemption posait problèmes aux communautés rurales et aux officiers de finance qui voyaient les plus riches propriétaires échapper aux prélèvements<sup>181</sup>. »

Ces inégalités dans le paiement de la taille, avec les tensions récurrentes qui existaient entre Lyon et son plat-pays, ont pu donner lieu à des procès. Les documents fournis par Durand Ciergier pouvaient appuyer le point de vue des autorités municipales.

## **b. L'intervention de l'Église et du roi pour aider le consulat à collecter ses archives**

Cette volonté de collecter des archives par le consulat peut parfois donner lieu à des conflits et à des rapports de force. En effet, certaines personnes les empruntent, s'en emparent et refusent de les rendre. Les autorités municipales font alors appel au pape et au roi pour les forcer à restituer les documents. Comment le consulat tente de récupérer ses archives ? Ces actions ont-elles été efficaces pour les récupérer ?

Diego Navarro Bonilla dans son ouvrage, *La imagen del archivo : representación y funciones en España*, souligne que le rôle des archives comme outil de pouvoir pouvait entraîner des formes de violence contre celles-ci<sup>182</sup>. Ces actes violents s'observent aussi dans les vols d'archives du consulat et dans la volonté des autorités municipales de les récupérer.

Pour faire face à ces nombreuses pertes documentaires, le consulat fait appel au pape, dès le Moyen Âge pour obliger ceux qui avaient des archives de les rendre. Le Saint-Siège publie alors des bulles de *significavit*. Léopold Niepce indique que la première bulle de *significavit*,

---

<sup>180</sup> Karine, Deharbe, « L'impôt direct en lyonnais aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles un reflet concret des critiques portées contre la taille », *Les cahiers poitevins d'histoire du droit*, huitième et neuvième cahiers, 2016-2017, non paginés.

<sup>181</sup> Pierre-Jean, Souriac, « Chapitre 6. Lyon à la Renaissance », art. cit., p.276.

<sup>182</sup> Diego, Navarro Bonilla, *La imagen del archivo : representación y funciones en España (siglos XVI y XVII)*, p.159-163.

écrite pour permettre aux autorités de la ville de récupérer certaines archives, a été rédigée en 1307. Selon cet auteur :

« Sa Sainteté mande aux archevêques, évêques et officiaux de Vienne et d'autres lieux, d'user des censures ecclésiastiques pour découvrir les détenteurs des titres appartenant à la ville de Lyon<sup>183</sup>. »

D'autres condamnations du pape par ce type de documents furent à nouveau publiées tout au long du XV<sup>e</sup> siècle. Ainsi, selon Léopold Niepce :

« Les 22 mars, 2 avril avant Pâques 1407, en avril et juillet 1408, 15 janvier 1409, puis en 1423, de nouvelles soustractions ont lieu et la ville obtient encore de nouvelles lettres monitoires et aggravatoires<sup>184</sup>. »

Le consulat a aussi fait appel au roi au XVI<sup>e</sup> siècle. Le 5 juin 1516, après une demande des autorités municipales, le roi ordonne que l'on rende ses archives à la ville pour qu'elle puisse se défendre dans des procès contre des procureurs et artisans<sup>185</sup>.

À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les autorités sont préoccupées de ne pas réussir à récupérer certaines archives perdues notamment par les vicissitudes qui ont eu lieu au XVI<sup>e</sup> siècle. Léopold Niepce souligne ainsi que nombreuses archives furent volées en 1512 après l'incendie de l'Hôtel de ville<sup>186</sup>. Face à ces grandes pertes documentaires, le consulat réclama au pape une nouvelle bulle *significavit*, ou monitoire, probablement autour des années 1595<sup>187</sup>. Ce terme est défini par le CNRTL comme un document juridique ecclésiastique obligeant toute personne à révéler quelque chose sous peine de sanctions<sup>188</sup>. Dans ce document, le pape menace d'excommunication ceux qui détiennent des biens du consulat ou qui possèdent des informations sur les personnes détenant des archives mais qui ne veulent pas les dénoncer. Il est précisé dans cette bulle *significavit* que les autorités municipales perdirent l'équivalent de 50 ducats<sup>189</sup>. Selon Fabrice Vigier, l'emploi de monitoires par les pouvoirs laïcs est très répandu au XVI<sup>e</sup> siècle. L'usage de ce type de procédures pour récupérer des objets liés à un vol est très courant. Ainsi, dans son étude, sur les 57 actes de monitoires consultés dans les archives départementales de la Vienne, 35 de ces documents, c'est-à-dire 61, 40%, ont été rédigés pour

---

<sup>183</sup> L. Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.99.

<sup>184</sup> *Ibid.*

<sup>185</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/1, pièce 4, non folioté.

<sup>186</sup> L. Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.32-34, arch. mun. Lyon, BB30, f°144r-v.

<sup>187</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/1, numéro 6, non folioté.

<sup>188</sup> « monitoire », *CNRTL*.

<sup>189</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/1, numéro 6, non folioté.

obtenir des aveux sur des vols. Dans ces procédures, certaines sont engagées pour des détentions d'archives<sup>190</sup>. Cette bulle *significavit*, pour tenter de récupérer des archives de la ville, date de l'année 1596. Elle est écrite sous forme manuscrite et imprimée. La cote 1W/1 conserve quatre exemplaires de celle-ci écrite en imprimée. Sur ces écrits, un des greffiers de la ville, dénommé Pratlong, apposa sa signature avec le juge de l'officialité de Lyon, Antoine Emanuel de Chalom,<sup>191</sup>. Selon le CNRTL, l'official désigne un « juge ecclésiastique délégué par l'évêque pour exercer en son nom la juridiction contentieuse »<sup>192</sup>. Comme le souligne Fabrice Vigier, ce type de procédures judiciaires est contrôlé par ce haut responsable de l'officialité du diocèse. Celui-ci autorise ces actions judiciaires, rédige les monitoires qui doivent être affichés dans les églises. Enfin, ils les diffusent auprès des clercs la paroisse<sup>193</sup>. Ce juge de l'officialité de Lyon, écrit aussi une série de documents, probablement des monitoires, destinés à la population de Lyon. Dans ces écrits, il indique que les autorités municipales ont obtenu des bulles de *significavit*, elles menacent plusieurs fois d'excommunication ces détenteurs et elles demandent qu'elles soient publiées lors des dimanches et les jours de fête<sup>194</sup>. Certaines de ces bulles *significavit* sont signées par des ecclésiastiques de la ville. Un clerc indique ainsi que ce monitoire a été diffusé à l'église paroissiale Saint-Michel lors d'une messe, le 6 août 1596. Cependant, personne n'a témoigné après avoir pris connaissance de ce monitoire<sup>195</sup>. Comme le souligne Fabrice Vigier, ce type de document était souvent diffusé lors de ces événements religieux<sup>196</sup>. Un autre ecclésiastique écrit qu'il a communiqué ce monitoire à l'église paroissiale de Saint-Pierre lors d'une messe à cette même date<sup>197</sup>. Selon Léopold Niepce, ce document a permis aux autorités municipales de récupérer de nombreux documents qui étaient détenus par Benoît de Troncy, l'ancien secrétaire de la ville<sup>198</sup>.

Cependant, cette bulle *significavit* ne semble pas avoir été suffisante pour collecter certaines archives. En effet, les autorités municipales réclamèrent de nouveaux monitoires en

---

<sup>190</sup> Fabrice, Vigier, « Le recours aux monitoires ecclésiastiques dans le Centre-Ouest français au siècle des Lumières », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière » : Le temps de l'histoire*, hors-série, 2001, p.221, p.227-229.

<sup>191</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/1, numéro 6, non folioté.

<sup>192</sup> « Official, -aux », *CNRTL*.

<sup>193</sup> F., Vigier, « Le recours aux monitoires ecclésiastiques dans le Centre-Ouest français au siècle des Lumières », art. cit., p.224-225.

<sup>194</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/1, pièces 6, non folioté.

<sup>195</sup> *Ibid.*, numéro 6, non folioté.

<sup>196</sup> F., Vigier, « Le recours aux monitoires ecclésiastiques dans le Centre-Ouest français au siècle des Lumières », art. cit., p.221.

<sup>197</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/1, numéro 6, non folioté.

<sup>198</sup> L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.108.

1607<sup>199</sup>. Dans un registre de comptabilité, il est mentionné que le consulat paya un banquier, Monsieur Jean Veyre, en 1607, afin de récupérer une bulle de *significavit*<sup>200</sup>. Conservée à la cote 1W/1, elle fixe toujours le montant du préjudice des vols des biens du consulat à 50 ducats, ce qui indique probablement que peu de biens ont, en réalité, été récupérés lors de la première bulle *significavit*. Le pape ordonne aux détenteurs des archives de les rendre ou qu'ils soient dénoncés par ceux qui le savent<sup>201</sup>. Cela a permis la production de nouveaux monitoires<sup>202</sup>.

Grâce à cette bulle, le consulat recueillit un ensemble de déclarations de son personnel et membres des autorités municipales. Ils indiquent ne pas détenir d'archives. Certaines personnes de cette administration, comme François Flachier, font savoir qu'ils conservent des documents uniquement pour leur travail. Il déclare avoir « que quelques minutes de memoire d'actes brouillon » ou des liasses d'actes notariés datés des années 1601 et 1602. Il reconnaît aussi détenir un registre des années 1595 et 1596 qui était utilisé par Barthélémy Thomé, le secrétaire de la ville, car celui-ci était malade. Enfin, il affirme avoir quelques documents qui concernent l'Hôtel Dieu. Monsieur Barthélémy Thomé, fait une déclaration semblable le 7 septembre 1600 (voir annexe 7). Dans un document identique, Rouys de Verny, greffier au nom de la famille Ravot et des échevins, témoigne que le défunt Ravot, probablement Jean Ravot, ancien secrétaire du consulat, ne détenait pas d'archive appartenant à la ville. Il déclare cependant qu'il a pu remarquer des documents, dans son inventaire après-décès, qui aurait pu provenir des archives consulaires. Il affirme ne plus avoir désormais ce dernier. Dans ces différentes déclarations, les membres des autorités municipales dénoncent aussi les personnes qui auraient pu voler ou détenir illégalement des archives. Des monitoires semblent avoir aussi été publiés dans les églises<sup>203</sup>.

Les autorités municipales ont en outre lancé une enquête plus large, réalisée par un « commis de l'Officialité de Lyon », à la demande de Monsieur Dominique Dufour, « solliciteur en l'autel de ceste dicte ville » (voir annexe 6). Ce document est constitué d'une liste de personnes qui déclarent ou non posséder des archives du consulat. Cette enquête interroge différentes catégories sociales et professionnelles. Cependant, la plupart des personnes questionnées semblent issues des catégories supérieures et dirigeantes. Ainsi, ce document contient les déclarations des membres appartenant aux autorités municipales, son personnel,

---

<sup>199</sup> Arch. mun. Lyon, BB143, f°68r-v.

<sup>200</sup> Arch. mun. Lyon, CC1597, pièce 1, f°2r.

<sup>201</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/1, pièce 1, non folioté.

<sup>202</sup> *Ibid.*, pièce 8, non folioté.

<sup>203</sup> *Ibid.*

des personnes travaillant pour le pays d'Élection du Lyonnais, un cardinal, des drapiers ou des membres de l'administration royale au service de la sénéchaussée ou du siège présidial. Sur 125 analyses, 23, c'est-à-dire 18, 40% déclarent ne pas avoir de documents appartenant au consulat. 79 analyses, 63, 20 %, indiquent ne pas connaître le contenu des monitoires ou ne pas savoir s'ils possédaient des archives de la ville. 5 analyses, 4%, déclarent connaître le contenu des monitoires publiés et indiquent avoir des archives du consulat. Une personne déclare qu'un certain Dieu Gardenial a volé les archives de la ville en donnant son nom, cela représente 0,80% des analyses de ce document. Une autre, c'est-à-dire 0,80%, indique avoir fourni une déclaration depuis longtemps. Un homme déclare ne pas vouloir connaître le contenu de cette monition soit 0,80%. Certains indiquent aussi qu'ils possèdent des archives de la ville mais pour travailler au service du consulat et ils déclarent qu'ils les rendront, cela représente 3 analyses, c'est-à-dire 2,40% des déclarations. Pour 10 analyses, c'est-à-dire 8% des déclarations, le commis chargé de rédiger ce document écrit aussi que certaines personnes n'ont pas pu être vues car elles voyageaient ou étaient aux « champs ». Enfin, deux analyses, indiquent qu'une personne a remis sa déclaration sans indiquer sa réponse et l'autre est illisible car déchirée, pour 0,80% chacune. Ainsi, si l'on additionne les déclarations des personnes qui avouent ne pas avoir de documents, ne pas le savoir, ne pas vouloir connaître le contenu de la monition ou qui sont écrits comme absents, on en conclut que 90,4% des personnes n'ont pas déclaré détenir des archives du consulat. Cette enquête montre que ces actions semblent peu efficaces<sup>204</sup>. Ce constat est aussi confirmé par d'autres documents conservés dans cette cote.

Ainsi, dans un document du 24 juillet 1607, « Monsieur l'official et juge de la cour et siege primatial » indique qu'avec les bulles de *significavit* le consulat obtient « quatre agravatoyres »<sup>205</sup>. Selon Fabrice Vigier, les *regrave* sont peu fréquentes. Ces procédures ont lieu lorsqu'aucun témoignage n'a pu être obtenu lors de la publication du monitoire. Elle rappelle à nouveau le contenu des bulles *significavit* et menace d'excommunication<sup>206</sup>. En outre, dans cette pièce, il est indiqué que les monitoires sont « agravez, regravez encores regravez » « pour n'avoyr donné leur suffisante declara[ti]on par escript dans le temps à eulx prefix ». Dans ce même document, ce juge demande à nouveau aux curés et vicaires de les afficher sur les églises « aux fins que personne n'en pretende cause d'ignorence ». Il menace aussi ceux qui déchirent les monitoires affichés ou les salissent des mêmes sanctions. Cela indique que ce type

---

<sup>204</sup> *Ibid.*

<sup>205</sup> *Ibid.*

<sup>206</sup> F., Vigier, « Le recours aux monitoires ecclésiastiques dans le Centre-Ouest français au siècle des Lumières », art. cit., p.225.

d'évènement a probablement eu lieu lors des précédentes publications de monitoires. En dessous du texte principal, rédigé par ce juge, un vicaire et prêtre du bourg de Vaise, un certain Baltazard Girart, note qu'il a diffusé ce monitoire lors de la messe mais qu'il n'a pas eu de réponses ni de témoignages<sup>207</sup>. Pourquoi ces monitoires semblent aussi peu efficaces ? Selon Fabrice Vigier, plusieurs hypothèses sont possibles. Les populations pouvaient ne pas être au courant de ces faits ou bien ne pas vouloir l'avouer. En outre, il souligne que la crainte d'être excommunié pouvait être faible au XVII<sup>e</sup> siècle. Ce chercheur souligne aussi que les monitoires pouvaient être publiés longtemps après le déroulement des faits, souvent après plusieurs mois. Dans le cas des archives du consulat lyonnais, il s'agit probablement de plusieurs années. Les individus peuvent alors oublier certains faits ou réinterpréter certains événements qui influencent leurs possibles témoignages<sup>208</sup>.

Cette volonté de récupérer des archives, y compris en utilisant des monitoires, se poursuit jusque dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Le fonds 1W conserve ainsi un arrêt, extrait des registres du Conseil d'État, réalisé le 23 décembre 1668. Ce document est une réponse aux requêtes de l'administration du consulat, du personnel de la juridiction de la Conservation des foires de Lyon, de la sénéchaussée et du siège présidial. Dans cet écrit, le roi ordonne que ceux qui détiennent des archives de la ville de Lyon les rendent et que les autorités municipales réclament au pape un nouveau monitoire<sup>209</sup>. Ces éléments montrent que la dispersion documentaire des archives de la ville reste une problématique majeure jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle face à laquelle les autorités municipales ont du mal à remédier, y compris par l'utilisation de monitoires.

Afin de procéder à une collecte et une conservation d'archives efficaces, les inventaires sont nécessaires au consulat pour en connaître le contenu. Ce type de documents est écrit durant le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>207</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/1, pièce 8, non folioté.

<sup>208</sup> F., Vigier, « Le recours aux monitoires ecclésiastiques dans le Centre-Ouest français au siècle des Lumières », art. cit., p.235, p.237-238.

<sup>209</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/1, pièce 12, p.1-2, p.7-8.

## II. Les inventaires d'archives : structures, typologies, classements

L'intérêt pour les écrits et leurs formes a suscité depuis quelques années de nouvelles recherches, en particulier en histoire médiévale. Ces études ont abordé, sous un angle nouveau, les sciences auxiliaires de l'histoire. Elles ne sont plus perçues comme des outils permettant simplement de distinguer un document vrai d'un faux mais aussi comme des méthodes facilitant la compréhension du contexte social et politique d'une époque. Ces recherches se sont aussi intéressées à la manière dont certaines productions écrites ont contribué à la gestion de la documentation<sup>210</sup>.

D'autres études se sont intéressées à l'élaboration des inventaires. Parmi les démarches récentes abordées par certains historiens, figurent « l'inscription d'une vision du monde dans les inventaires » et leurs usages comme outil de pouvoir<sup>211</sup>.

À Lyon, la première mention de la réalisation d'un inventaire date de l'année 1447. À la fin du XV<sup>e</sup> et au début du XVI<sup>e</sup> siècle, les autorités municipales se soucient davantage de réaliser ce type de documents. Cependant, beaucoup de ces inventaires ont disparu. Le consulat se préoccupe aussi du classement et de la bonne organisation de ses archives<sup>212</sup>. La réalisation d'inventaires et le classement des archives de la ville se poursuivent au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Cependant, les inventaires d'archives produits par les autorités municipales ne sont pas tous identiques et homogènes. Ainsi, l'enjeu central de cette partie est de comprendre comment ces différentes typologies d'inventaires contribuent à une bonne gestion de la documentation du consulat. Il sera nécessaire de comprendre comment ces catégories d'inventaires sont produites. En outre, les formes de classements employés doivent être étudiées. Ces documents doivent

---

<sup>210</sup> Pierre, Chastang, « L'archéologie du texte médiéval : autour des travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, vol.63, n°2, 2008, p.247-248, p.254-257 ; Paul, Bertrand, *Les écritures ordinaires : sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p.13-16.

<sup>211</sup> « Pratiques d'archives à l'époque moderne. Introduction », *Pratiques d'archives à l'époque moderne : Europe, mondes coloniaux*, 2019, p.10 ; Randolph C., Head, « Mirroring governance : archives, inventories and political knowledge in early modern Switzerland and Europe », *Archival Science*, vol.7, n°4, 2007.

<sup>212</sup> Caroline, Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle au miroir de leur langage : Pratiques et représentations culturelles des conseillers de Lyon, d'après les registres de délibérations consulaires*, Paris, De Boccard, 2007, p.128, p.136-137, p.144-146, p.147.

aussi être analysés afin de comprendre la manière dont les autorités municipales se font représenter, comment elles valorisent leur pouvoir et leur image grâce à ces inventaires. Afin de comprendre ces différents enjeux, plusieurs catégories de sources seront étudiées. Certaines sont issues de la série BB. Dans les registres d'actes consulaires, des inventaires sont parfois écrits. Les autorités municipales peuvent aussi demander dans ces documents que des inventaires soient réalisés. Les archives issues de la série CC, des registres et des pièces de comptabilités, fournissent des informations sur ces documents. Les matériaux employés pour réaliser certains de ces inventaires sont évoqués dans ces typologies. Ces registres indiquent, en outre, les dates de réalisation de ces documents. Enfin, ceux issus de la série W sont essentiels pour étudier les inventaires des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Dans ces pièces sont consignées les ordres donnés par le consulat ou les autorités royales afin de réaliser ce type de documents. Le fonds des archives municipales de Lyon conserve aussi des écrits stipulant que la documentation des autorités municipales soit rangée. Enfin, dans cette série, sont classés de nombreux inventaires des archives de la ville.

Ces documents sont d'abord essentiels pour les autorités municipales afin de pouvoir limiter le désordre dans ses archives et connaître leurs contenus. Parmi les typologies d'inventaires conservées aux archives municipales de la ville de Lyon, figurent de simples listes de documents, cotés ou non, avec une écriture plus ou moins soignée. L'autre grande typologie d'inventaire conservée au sein des archives du consulat sont des documents volumineux et plus élaborés, datés du XVII<sup>e</sup> siècle.

## **1. Des outils nécessaires pour la connaissance et l'organisation des archives**

Les inventaires d'archives sont un outil fondamental dans la gestion de la documentation à l'époque moderne. Sa rédaction comporte de nombreux enjeux. Comment contribuent-ils à mieux organiser la documentation de la ville ? Quelles informations apportent-ils ?

Ces pièces sont essentielles pour limiter le désordre documentaire. Elles fournissent ensuite un ensemble d'informations sur la documentation.



## a. Un désordre documentaire permanent qui rend nécessaire le classement des archives

Le désordre existant dans les archives à l'époque moderne est une problématique courante que l'on trouve dans différents endroits, à Albi par exemple<sup>213</sup>. Comment la réalisation d'inventaires et des opérations de classement contribuent-elles à résoudre cette difficulté ? Ces pratiques sont-elles réellement efficaces ?

Les premières formes de classement apparaissent, au sein des archives consulaires, durant la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle. À la fin de ce siècle, une bonne organisation des archives devient un enjeu pour le consulat qui multiplie les projets de classements. Malgré ces tentatives, les archives restent mal organisées au début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>214</sup>. Selon Léopold Niepce cela était dû aux différents déménagements des autorités municipales<sup>215</sup>.

Afin de limiter le désordre documentaire, le classement des archives demeure une préoccupation des autorités au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. En 1508, lors de la réalisation d'un nouvel inventaire, une opération de classement semble avoir été menée. Léopold Niepce indique que l'incendie de 1512 a pu contribuer à désorganiser les archives du consulat. Cet événement amena la ville à réorganiser une nouvelle fois sa documentation. Léopold Niepce souligne aussi que les déménagements de l'Hôtel de ville, qui ont eu lieu durant le XVI<sup>e</sup> siècle, ont affecté le bon classement des archives<sup>216</sup>. Le consulat s'installa, en effet, durant l'année 1564 à l'Hôtel de Milan situé rue Grenette, avant de revenir à son Hôtel de la rue Longue<sup>217</sup>. Les troubles religieux des années 1560 ont aussi pu contribuer au désordre des archives. Ces événements ont amené le consulat à demander la réalisation d'un « inventaire raisonné », accompagné d'un classement de la documentation, en 1574<sup>218</sup>.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, les archives paraissent toujours insuffisamment classées. Dans la deuxième moitié de ce siècle, Léopold Niepce souligne le manque d'espace pour ranger la documentation. Il écrit que les documents, surtout des pièces comptables, étaient souvent entassés au-dessus

---

<sup>213</sup> « Aperçu historique », *Archives et archivistes du Tarn : du Moyen Âge à 1985*, 2004, p.19 ; Paul, Delsalle, *Une histoire de l'archivistique*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1998, p.155-156.

<sup>214</sup> C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p.128, p.145-147.

<sup>215</sup> Léopold, Niepce, *Les archives de Lyon : municipales, départementales, judiciaires, hospitalières et notariales*, Lyon ; Bâle, Henri Georg, 1875, p.100.

<sup>216</sup> L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.100-101, p.105.

<sup>217</sup> « Le pouvoir municipal et ses traces dans la ville », *Lyon et la charte Sapaudine (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, 2020, p.73.

<sup>218</sup> L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.102-105 ; arch. mun. Lyon, BB92, f°18r-v.

des armoires ou dans les espaces entre les meubles<sup>219</sup>. D'autres documents, du fonds des archives municipales, soulignent ces négligences. En 1664, dans un extrait des actes consulaires, les autorités municipales indiquent vouloir remettre en ordre leurs archives. Il est écrit que « la confusion [et] desordre desd[its] papiers a donné bien souvent de grans avantages à ceux qui ont entrepris d'attaquer et de troubler l[a]dite ville [et] communauté »<sup>220</sup>. Cette phrase fait probablement référence à des procès. Pour remédier au désordre constaté en 1680, Thomas Demoulceau, un écuyer, conseiller et procureur du roi et de la ville de Lyon, demande aux autorités municipales de faire réaliser un nouvel inventaire<sup>221</sup> (voir annexe 20). Le manque de classement des archives de la ville est attesté jusqu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. En 1705, lorsqu'André Perrichon est nommé comme « conseiller garde-scel dans les juridictions du consulat », les autorités municipales indiquent qu'il est chargé de ranger les archives de la ville dans ses armoires<sup>222</sup>.

La réalisation d'inventaires et la mise en œuvre d'opérations de classement sont nécessaires aux autorités municipales de Lyon pour tenter de limiter le désordre documentaire. Cependant, ces pratiques ne semblent pas suffisantes face aux différents aléas qui touchent cette documentation.

Les inventaires sont aussi nécessaires au consulat afin de connaître le contenu de ses archives.

## **b. Les inventaires : un outil nécessaire à la connaissance des archives**

Arnaldo d'Addario, dans son article, souligne l'importance des inventaires pour avoir rapidement accès aux contenus des archives<sup>223</sup>. Quelles étaient les informations qui pouvaient en être extraites ?

Selon Caroline Fargeix, c'est au XV<sup>e</sup> siècle que les autorités se préoccupent de mieux connaître le contenu de leur documentation afin de mieux défendre leurs droits. À la fin de ce

---

<sup>219</sup> L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, *op. cit.*, p.122.

<sup>220</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/1, non folioté.

<sup>221</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/8, pièce 16.

<sup>222</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/11, pièce 19, non folioté.

<sup>223</sup> Arnaldo, D'Addario, « principi e metodi dell'inventariazione archivistica fra XVII e XIX secolo », *Archiva Ecclesiae*, n°26-27, 1983, p.34.

siècle, le consulat souhaite avoir un meilleur accès à ces informations. Elle souligne que durant cette période « la multiplication de ces inventaires a pour but de mieux connaître et utiliser les ressources de la ville »<sup>224</sup>.

Les inventaires et les classements des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles ont aussi pour fonction de rendre l'information de la documentation plus accessible. En 1607, par exemple, il est mentionné dans un registre de délibérations consulaires qu'un inventaire doit être réalisé afin de connaître le contenu des archives récupérées<sup>225</sup>. En 1608, dans un extrait des registres des actes consulaires, les échevins et le prévôt des marchands soulignent l'importance de « coter » et « inventorier » car « s'y découvrant tous les jours des tiltres qui estoient ignorés. Et que néanmoins servent a la pluspart des plus grands et importants affaires que lad[ite] ville ait sur les bras »<sup>226</sup>.

Les inventaires permettaient d'avoir accès à diverses informations issues de la documentation consulaire. Elles servaient à administrer ses possessions et ses territoires, à se défendre dans d'éventuels procès et de permettre une meilleure perception de l'impôt. Selon Paul Delsalle, les archives à l'époque moderne étaient aussi utilisées pour reconstituer l'histoire d'une ville ou d'un territoire<sup>227</sup>. Claude de Rubys, membre de l'élite municipale, eu sûrement accès aux archives du consulat afin de réaliser un livre concernant les privilèges de cette ville, durant l'année 1573<sup>228</sup>.

Le classement et la réalisation d'inventaires sont nécessaires au consulat afin de limiter le désordre documentaire et d'en tirer des informations nécessaires à son pouvoir. La collecte seule des documents ne suffit pas. Ainsi, les autorités municipales réalisèrent des inventaires simplifiés avec parfois un système de cotation et une organisation de la documentation.

---

<sup>224</sup> C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XVI<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p.136, p.139, p.145.

<sup>225</sup> Arch. mun. Lyon, BB143, f°68r-v.

<sup>226</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/11, pièce 9, non folioté.

<sup>227</sup> C. Dalmais, *Les archives ecclésiastiques et religieuses...*, *op. cit.*, p.80-84 ; P. Delsalle, *Une histoire ...*, *op. cit.*, p.152-153.

<sup>228</sup> Patrice, Béghain, « RUBYS Claude de Lyon, 1533 – Lyon, 1613 », *Dictionnaire historique de Lyon*, 2009, p.1157.

## 2. Des inventaires simplifiés

Afin de gérer au mieux les archives de la ville, le consulat ordonna la confection de treize inventaires simplifiés durant les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Ces documents ont été écrits entre 1498 et 1697. Ils permettent d'éclairer les différentes formes d'inventaires et les opérations archivistiques qui les accompagnent au sein du consulat à l'époque moderne. Certains d'entre eux contribuent aussi à l'organisation de la documentation de la ville, en particulier ceux structurés et dotés d'un système de classement. Ainsi, comment sont-ils structurés ? Quelles informations les formes de ces documents nous donnent-elles sur la gestion de leurs archives à l'époque moderne ?

Pour comprendre la manière dont ils sont élaborés, la structure de ces inventaires simplifiés doit d'abord être étudiée. Certaines de ces pièces contiennent des systèmes de cotation qui devront ensuite être analysés.

### a. La structure des inventaires simplifiés

Ces inventaires possèdent des caractéristiques typologiques communes qui les distinguent des inventaires plus volumineux datés du XVII<sup>e</sup> siècle. Comment ces documents sont-ils organisés et classés afin de gérer au mieux les documents du consulat ?

Les premiers inventaires simplifiés apparaissent au XV<sup>e</sup> siècle<sup>229</sup>. Caroline Fargeix s'interroge sur les travaux d'inventaires mentionnés dans les registres de délibérations consulaires. S'agit-il, selon elle, « d'une liste précise des documents ou est-ce seulement un récapitulatif sommaire des types de papiers conservés ? »<sup>230</sup>.

Ces pratiques qui se poursuivent au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, ont permis la réalisation de petits inventaires. Le plus bref tient sur une page et plus volumineux sur 70 pages<sup>231</sup>. Ces documents sont non foliotés à l'exception de ceux écrits dans les registres de délibérations consulaires. À titre de comparaison, les inventaires de la première et seconde chambre des archives font respectivement 539 et 127 folios<sup>232</sup>. L'« inventaire des titres et papiers etant dans les archives

---

<sup>229</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/7.

<sup>230</sup> C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XVI<sup>e</sup> siècle...*, op. cit., p.137.

<sup>231</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/7, non folioté ; arch. mun. Lyon, 1W/12, non folioté.

<sup>232</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/13 ; arch. mun. Lyon, 1W/14.

de Lyon environ l'an 1673 » comporte 797 pages<sup>233</sup>. Celui réalisé par Marc-Antoine Chappe est constitué de 22 volumes avec un répertoire. Le volume le plus bref comporte 291 pages, le plus important 769 pages<sup>234</sup>. Les inventaires simplifiés ne possèdent pas de tables ou de répertoires. Plusieurs de ces documents, les inventaires des années 1576, 1599, 1600, 1607, 1609, 1623, 1680, 1694, 1697 ne les organisent pas en sous-catégories<sup>235</sup> (voir annexe 3). Ceux datés des années 1498, 1616, 1633, 1662, 1683, classent les archives qu'ils inventorient en sous-catégories<sup>236</sup> (voir annexe 18). Les documents peuvent être rangés selon leurs typologies. L'inventaire de l'année 1616, par exemple, énumère « comptes ordinaires et extraordinaires » dans une rubrique spécifique<sup>237</sup>. Le contenu peut aussi servir à les classer. Ainsi, Jacques Marie, pour son inventaire de 1662, a archivé ces documents selon les informations recueillies à chaque instance. Après avoir obtenu l'office de procureur de la cour, ce dernier réalisa un inventaire suite au décès d'un certain Philibert Chibert<sup>238</sup>. Le terme « instance » est défini par le CNRTL comme l'« ensemble des actes d'une procédure ayant pour objet de saisir une juridiction, d'instruire la cause et d'obtenir un jugement »<sup>239</sup>. Parmi les procédures judiciaires classées, figurent par exemple, des affaires concernant le consulat lyonnais et le chapitre Saint-Jean<sup>240</sup>.

La graphie de ces documents est plus ou moins soignée. L'écriture des inventaires datés des années 1600 et 1609 est plus cursive et de nombreux mots sont abrégés<sup>241</sup>. En revanche, ceux rédigés en 1680 et en 1697, par exemple, comportent peu d'abréviations et l'écriture est soignée<sup>242</sup>. Certains de ces documents, les inventaires des années 1662 et 1697, sont écrits en deux exemplaires. L'un d'eux est mieux écrit que l'autre<sup>243</sup>.

La majorité de ces inventaires semblent être des récolements. Il s'agit de l'opération archivistique la plus courante à l'époque moderne<sup>244</sup>. Les documents ne sont pas classés mais

---

<sup>233</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/15.

<sup>234</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/44-1W/66.

<sup>235</sup> Arch. mun. Lyon, BB95, f°1r-f°7r ; arch. mun. Lyon, 1W/2, pièce 7, non folioté ; arch. mun. Lyon, 1W/2, pièce 17, non folioté ; arch. mun. Lyon, 1W/7, non folioté ; arch. mun. Lyon, 1W/7, numéro 15, non folioté.

<sup>236</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/7, non folioté ; arch. mun. Lyon, BB184, f°200v-f°206r ; arch. mun. Lyon, 1W/2, numéro 17, non folioté.

<sup>237</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/7, non folioté.

<sup>238</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/2, pièce 17, non folioté.

<sup>239</sup> « instance », *CNRTL*.

<sup>240</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/2, pièce 17, non folioté.

<sup>241</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/7, non folioté.

<sup>242</sup> *Ibid.*

<sup>243</sup> *Ibid.* ; arch. mun. Lyon, 1W/2, numéro 17, non folioté.

<sup>244</sup> Jean-Charles, Bédague, « Archives, archivage et archivistique à la collégiale de Saint-Omer à la fin du XV<sup>e</sup> siècle à la lumière d'un inventaire de 1480 », *Bulletin de la Commission royale d'histoire. Académie royale de Belgique*, tome 176/2, 2010, p.431-432 ; « Aperçu historique », *Archives et archivistes du Tarn : du Moyen Âge à 1985*, 2004, p.20.

simplement notés au fur-et-à-mesure avec des analyses succinctes. Les archivistes les ont souvent ordonnés par ordre chronologique. Ces inventaires rendent peut-être compte d'une organisation apparente des documents. Ainsi, celui rédigé en 1576 ne semble pas avoir été précédé par un classement de la documentation détenue par Jean Ravot (voir annexe 3). Cette liste de documents débute par la description des registres « des actes et contractz receuz au consulat ». Ils sont écrits entre les années 1562 et 1576<sup>245</sup>. Ensuite, le rédacteur de cet inventaire énumère les volumes « des nommees, des maisons, des manans et habitans de la ville de Lyon ». Ces documents datent de l'année 1571<sup>246</sup>. Puis, cet inventaire consigne une série de pièces, des sacs concernant les litiges sur les « tailles du plat-pays de Lyonnais », pour la gestion de la douane de la ville, des lettres patentes, des lettres missives<sup>247</sup>. Armando Petrucci définit ce type de document comme détenant :

« un certain degré d'informalité et l'absence de valeur juridique, mais aussi un schéma élémentaire stable qui comporte l'identification des deux parties (expéditeur et destinataire), un bref préambule formel de salut ou de vœux, l'énoncé du sujet, certains *topoi* de la communication (plainte au sujet des lettres non arrivées, excuses pour le retard, allusion à l'échange épistolaire en cours, etc.), des formules de conclusion et de salut, la souscription, la date (très souvent absente ou en position variable)<sup>248</sup>. »

Cet inventaire énumère aussi des trousseaux, des lettres, des comptes, des « contractz », des ordonnances, des registres destinés à la gestion de la fiscalité, en particulier pour les dons et les octrois, des « contrerolles », ainsi que « quatre vingts quatre reg[ist]res ou volumes des insinua[ti]ons »<sup>249</sup>. Selon le CNRTL, ce dernier terme peut-être définit comme l'« inscription d'un acte privé sur un registre public<sup>250</sup>. » Un autre inventaire, daté de l'année 1600, ne semble pas avoir d'ordre apparent ni aucune cotation. Il est seulement indiqué que ces documents sont empruntés du deuxième buffet. Il s'agit d'une série de comptes, dont ceux issus de la gestion des octrois<sup>251</sup>. Selon le CNRTL, les octrois étaient un « droit que les villes sont autorisées à lever sur les denrées qui entrent dans leur enceinte et dont elles affectent le produit au budget municipal. »<sup>252</sup> Dans le *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, le terme « octrois » est décrit comme

---

<sup>245</sup> Arch. mun. Lyon, BB95, f°1r-3v.

<sup>246</sup> *Ibid.*, f°3v-f°4r.

<sup>247</sup> *Ibid.*, f°4r-v.

<sup>248</sup> Armando, Petrucci, Nathalie, Ferrand (trad.), « Du brouillon à l'original : la lettre missive au Moyen Âge », *Genesis (Manuscrits-Recherche-Invention)*, n°9, 1996, p.67.

<sup>249</sup> Arch. mun. Lyon, BB95, f°4v-6v.

<sup>250</sup> « insinuation », CNRTL.

<sup>251</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/7, non folioté.

<sup>252</sup> « octroi », CNRTL.

des « droits levés à l'entrée des villes sur leur approvisionnement et, dans certains cas, sur des produits ne faisant qu'y transiter<sup>253</sup>. »

Un autre inventaire, celui de 1607, s'apparente lui aussi à un récolement. Son rédacteur commence par décrire les différents registres d'actes consulaires, par ordre chronologique, entre les années 1496 et 1594. Il énumère ensuite un ensemble de comptes et des « contrerolles ». Ce dernier type de document permet de contrôler le compte original<sup>254</sup>. Enfin, cet inventaire relève « un livre couvert de bazanne rouge » contenant « les autuences, lettres patentes » et « une ordonnance pour le garbeau ». Selon le CNRTL, l'audience est une « séance durant laquelle se déroulent les débats et sont rendus les jugements »<sup>255</sup>. Le terme « garbeau », désigne probablement les « carnets du garbeau ». Ces documents permettent de contrôler les épices qui rentrent dans la ville<sup>256</sup>. La structure de ces inventaires semble indiquer qu'il s'agit d'« écritures ordinaires ». Ce terme, employé par Daniel Fabre, désigne pour Paul Bertrand<sup>257</sup> :

« les écrits liés à une forme de routine. Ce sont les « archives du quotidien ». Dans un cadre individuel ou institutionnel, mais le plus souvent tourné vers une utilisation « en interne », les écrivains s'approprient l'écrit pour leurs usages propres, en les adaptant, sans trop d'intérêt, *a priori*, pour la forme, la structure, l'écriture, la mise en page de ces documents<sup>258</sup>. »

En effet, leurs formes simplifiées semblent montrer qu'ils n'étaient pas destinés à montrer la richesse et le pouvoir du consulat mais ils étaient utilisés uniquement pour la gestion des archives de la ville.

D'autres inventaires sommaires semblent précédés d'un classement et d'une organisation de la documentation. Celui rédigé en 1633, par exemple, classe les documents afin de permettre aux autorités municipales de défendre au mieux le droit d'exemption de la taille pour les « habitans de ladite ville »<sup>259</sup> (voir annexe 18). Ce droit est contesté par les habitants du plat-pays. Le personnel énumère des lettres patentes, des arrêts, un édit, une ordonnance, des lettres afin de prouver ses droits. Cet inventaire paraît plus structuré que les autres car il ne s'agit pas d'une simple liste. Il est organisé en sous-catégories marquées par une cote. Les

---

<sup>253</sup> « octrois », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 2004, p.208.

<sup>254</sup> « Chapitre 1 : Définition et missions du contrôle de gestion », *Contrôle de gestion. Savoirs. Savoir-faire. Savoir-être.*, 2014, p.6.

<sup>255</sup> « audience », *CNRTL*.

<sup>256</sup> Richard, Gascon, « Un siècle de commerce des épices à Lyon, fin XV<sup>e</sup>-fin XVI<sup>e</sup> siècle », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 15<sup>e</sup> année, n°4, p.639-640.

<sup>257</sup> Daniel Fabre, « Introduction », *Écritures ordinaires*, 1993.

<sup>258</sup> P. Bertrand, *Les écritures ordinaires...*, *op. cit.*, p.15.

<sup>259</sup> Arch. mun. Lyon, BB184, f°200v.

documents sont aussi classés par ordre chronologique<sup>260</sup>. La première rubrique de cet inventaire décrit les « lettres patentes du roy Louys unzième » octroyées en 1472. Dans cette sous-catégorie de l'inventaire est retranscrit « l'expositif », c'est-à-dire l'exposé des motifs, et « le dispositif » d'une de ces lettres. Les autorités royales justifient l'exemption du paiement de la taille pour les habitants de Lyon, dans leurs propriétés du plat-pays, par plusieurs arguments. Il est d'abord souligné que cette ville fait partie des « bonnes villes »<sup>261</sup>. Selon le *Dictionnaire de l'Ancien Régime* :

Ce « terme [est] employé jusqu'au XVI<sup>e</sup> s. pour désigner les villes disposant de privilèges municipaux consignés dans une charte et concédés par des seigneurs après des mouvements d'émancipation plus ou moins aigus de celles-ci au Moyen Âge<sup>262</sup>. »

Parmi ces droits, figurent « l'exemption de la taille ». En outre, les « bonnes villes » sont désignées ainsi à cause de leur « grande loyauté depuis le milieu du XV<sup>e</sup> s » au roi<sup>263</sup>. Parmi les autres arguments mis en avant dans l'exposé des motifs, il est souligné que la ville de Lyon n'a jamais été imposée sur la taille, « pour raison des héritages qu'ils tiennent et possèdent au plat-pays »<sup>264</sup>. Dans le dispositif, Louis XI ordonne de ne pas obliger les habitants de la ville à payer la taille s'ils possèdent des biens dans le plat-pays. La lettre patente suivante, écrite en 1485 sous le règne de Charles VIII, a aussi été retranscrite. Il est souligné la fidélité de la ville au roi. Ensuite, il est indiqué qu'ils ont le droit de ne pas payer la taille. Dans cet inventaire il est ensuite précisé que la cour des aides, l'a entériné par un arrêt et une « sentence d'enregistrement »<sup>265</sup>. Selon le *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, ces institutions géraient les affaires fiscales « et enregistraient les lettres patentes à caractère fiscal<sup>266</sup>. » Puis, le rédacteur indique que les « lettres patentes de Charles huitième » « ont été confirmées par deux au[ltr]es lettres patentes du même roy l'une du 19<sup>e</sup> mars 1491, l'au[tr]e du 14<sup>e</sup> juin 1492 ». Les autorités municipales firent ensuite classer dans cet inventaire un « arrêt du Conseil » du 26 août 1581<sup>267</sup>. C'est une « décision prise au cours d'une séance du conseil du roi. Elle n'a pas à être enregistrée dans les différents parlements car elle est une expression souveraine de la volonté royale<sup>268</sup>. » Ce document est publié après une requête du consulat « pour faire casser

---

<sup>260</sup> *Ibid.*, f°200v-f°206r.

<sup>261</sup> *Ibid.*, f°201r.

<sup>262</sup> « Bonnes villes », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 2004, p.38

<sup>263</sup> *Ibid.*

<sup>264</sup> Arch. mun. Lyon, BB184, f°201r.

<sup>265</sup> *Ibid.*, f°201r-f°202v.

<sup>266</sup> « Cour des aides », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 2004, p.84-85.

<sup>267</sup> Arch. mun. Lyon, BB184, f°202v.

<sup>268</sup> « Arrêt du Conseil », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 2004, p.21.



les arrestz dudit Conseil des années 1561, 1566 et 1578. » L'arrêt de 1581 rétablit l'exemption du paiement de la taille pour les Lyonnais. Un autre document appartenant à cette même typologie documentaire a été décrit. Il date du 23 octobre 1581 et confirme l'application du précédent arrêt, daté du 26 août 1581<sup>269</sup>. L'inventaire décrit ensuite l'édit de réduction publié par Henri IV en mai 1594<sup>270</sup>. Il cite l'article 14 de ce texte qui confirme ce privilège accordé à la ville. Puis, le rédacteur de l'inventaire indique ensuite que deux lettres patentes, une publiée en mai 1594 et l'autre en septembre 1595 confirment cette exemption. Cette dernière permet aux habitants de Lyon de ne pas payer la taille dans les provinces de Savoie et de Bresse. Cet inventaire décrit aussi un autre arrêt du Conseil, pris le 3 juillet 1597, à la suite d'une requête des habitants du plat-pays. Ce document ordonne l'application des arrêts du 26 août 1581 et du 23 octobre 1585 qui confirme l'exemption de la taille accordée aux habitants de Lyon. Le roi demande cependant que les « terres roturieres » soient « baillé à ferme affin que les fermiers contribuent à la taille pour le sollagement desy habitans du plat-pays » sinon les habitants de la ville de Lyon devront la payer. Le rédacteur souligne que le roi exempte les « maisons de plaisir, jardins, garennes et au[ltr]es heritages »<sup>271</sup>. Les garennes sont définies par le CNRTL comme un « terrain où les seigneurs se réservaient le droit de chasse et de pêche<sup>272</sup>. » L'auteur de cet inventaire décrit ensuite une lettre patente datée du 6 août 1600 dans laquelle Henri IV confirme le privilège des Lyonnais concernant le non-paiement de la taille. Le roi demande encore une nouvelle fois que les Lyonnais, sans titres de noblesse, fassent « bailler leurs terres à ferme a personnes contribuables résident ez parroisses » sous peine d'être contraints de payer cet impôt. Cet inventaire décrit ensuite une ordonnance destinée à l'application de ces mêmes arrêts, publiée le 27 février 1599 par les prévôts des marchands et les échevins. Ce document permet au consulat de lutter contre ce qu'il estime des abus, c'est-à-dire l'inscription sur les registres de comptabilité des Lyonnais afin de les obliger à payer les « aydes, tailles, taillon et gabelles »<sup>273</sup>. Le « taillon » est défini par le *Dictionnaire de l'Ancien Régime* comme :

« Créée en 1549, cette crue de taille était destinée à payer les vivres et l'équipement des troupes, et à diminuer ainsi le logement des gens de guerre à la charge des communautés. Son montant doubla quasiment dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> s<sup>274</sup>. ».

---

<sup>269</sup> Arch. mun. Lyon, BB184, f°202v-f°204r.

<sup>270</sup> Arch. mun. Lyon, BB184, f°204r ; Pierre-Jean, Souriac, « Chapitre 7 : Crise religieuse, affrontements et reconstruction (v.1560-v.1650) », *Nouvelle histoire de Lyon et de la métropole*, 2019, p.358.

<sup>271</sup> Arch. mun. Lyon, BB184, f°204r-f°204v.

<sup>272</sup> « Garenne », *CNRTL*.

<sup>273</sup> Arch. mun. Lyon, BB184, f°205r-v.

<sup>274</sup> « Taillon », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 2004, p.275.

Les gabelles sont définies par ce même dictionnaire comme « synonyme de redevance en général, l'acception du terme va progressivement se limiter au seul droit sur le sel<sup>275</sup>. » Les autorités municipales énumèrent ensuite un ensemble d'arguments justifiant l'exemption du paiement de la taille. Ils font valoir que Lyon est « capitale de la province » et à proximité de l' « Italie, Piedmont, Savoye Suisse et comté de Bourgogne » et qu'elle doit donc engager des dépenses pour sécuriser son territoire. Ils écrivent ensuite que Lyon est une « collonie romaine régis par le droict escript et romain » qui permet d'éviter « toutes impositions personnelles ». Selon Pierre-Jean Souriac, le consulat :

« prétendait que le[ur] statut remontait à l'origine romaine de Lyon et que les bourgeois du XVI<sup>e</sup> siècle étaient les descendants de leurs illustres ancêtres romains<sup>276</sup>. »

Les autorités municipales indiquent ensuite que ce droit « a este recognue mesmes par les princes estrangers ». Pour appuyer ces propos ils citent « ung arrest de la Chambre des Comptes au pays de Savoye du 28<sup>e</sup> may 1594. » Ce document exempte les Lyonnais de payer la taille « pour les biens qu'ils possèdent dans les estatz de Savoye et Bresse ». Le consulat avance de nouveaux arguments, en stipulant qu'ils possèdent peu de biens aux alentours de Lyon et que se sont majoritairement de petites propriétés. Ils indiquent aussi que le plat-pays bénéficie de la présence des Lyonnais sur leur territoire<sup>277</sup>. On peut ainsi déterminer que les inventaires produits ne sont pas toujours de simples listes de documents mais un outil de pouvoir, avec une sélection et un classement de documents pour servir les intérêts du consulat dans leur lutte judiciaire contre le plat-pays.

Dans un autre inventaire daté de l'année 1616, les documents paraissent classés et organisés pour les intérêts du consulat. Il débute par une première rubrique intitulée « privilèges de la ville ». Les privilèges sont décrits dans le *Dictionnaire de l'Ancien Régime* comme « extrêmement divers, pouvaient être fiscaux, honorifiques (comme le port de l'épée), juridiques, militaires, etc. » Ces droits pouvaient être octroyés à des communautés<sup>278</sup>. L'énumération des privilèges de la ville constitue une grande part de cet inventaire, les 15 premières pages sur 50 sont consacrées à ces derniers, ce qui n'est pas anodin. D'autres

---

<sup>275</sup> « Gabelles », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 2004, p.135.

<sup>276</sup> Pierre-Jean, Souriac, « Chapitre 6 : Lyon à la Renaissance », *Nouvelle histoire de Lyon et de la métropole*, 2019, p.276.

<sup>277</sup> Arch. mun. Lyon, BB184, f°205v-207r.

<sup>278</sup> « Privilèges », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p.241.

inventaires étaient centrés sur la description des privilèges. L'inventaire de Marc-Antoine Chappe, par exemple, selon Louis Faivre d'Arcier :

« a pour priorité la défense des droits de la ville, des bourgeois et du consulat de Lyon. Son plan de classement est construit autour de la notion de privilèges. C'est ainsi que la première partie est consacrée aux privilèges des Bourgeois de Lyon, la deuxième à ceux du consulat et la dernière aux propriétés de la ville, qui incluent un certain nombre d'offices, selon une vision patrimoniale de l'administration qui peut sembler surprenante<sup>279</sup>. »

Dans cette rubrique, divers typologies documentaires sont énumérées, par exemple des patentes. Selon le CNRTL, ce terme peut signifier « un brevet émanant du roi ou d'un corps (université, corporation) qui établissait un droit, un titre ou un privilège »<sup>280</sup>. Il contient aussi des arrêts, des lettres patentes, un édit, des actes et des pièces diverses. L'ensemble de ces documents énumérés atteste des droits du consulat, sur l'exemption de la taille ou l'affirmation de l'autorité du consulat par exemple.

Les parties suivantes de l'inventaire sont plus courtes. La deuxième rubrique, « papiers indifférents », indique que le rédacteur a probablement regroupé un ensemble de documents sans une réelle cohérence. Elle est écrite sur six pages. Elle contient notamment des lettres patentes, des arrêts, des actes divers, des bulles papales, une ordonnance. Ces documents évoquent des affaires fiscales, judiciaires et politiques qui concernent le consulat lyonnais et ses habitants. Ces archives décrivent notamment les conflits qui opposèrent l'archevêque de la ville et ses habitants pour la détention des clés de la ville et l'exercice de la justice, au XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle. La quatrième rubrique, intitulée « contrôles », inventorie des registres de comptabilité, de « contrôles ». Certains de ces documents permettent de percevoir les douanes, les subventions et la gabelle. La cinquième partie de cet inventaire, un simple paragraphe, est intitulée « maîtrise des mestres, poids et mesures ». Elle contient des « lettres de Charles VIIIe en forme de chartes » afin d'encadrer les métiers des tondeurs et drapiers de laine. La sixième rubrique s'intitule « inventaire des registres consulaires trouvés chez Monsieur Thomé secrétaire ». Elle est écrite sur trois pages et demie. Le rédacteur inventorie les « registres communs » de l'année 1479 à l'année 1593 par ordre chronologique. La septième partie de cet inventaire, dénommée « vieux registres », énumère les « registres communs » de 1416 à 1585. Elle est écrite sur une page. Ce terme est étonnamment employé par le rédacteur pour des

---

<sup>279</sup> Louis, Faivre d'Arcier, « Marc Antoine Chappe, archiviste de la ville de Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Archives municipales de Lyon*.

<sup>280</sup> « Patente », *CNRTL*.

registres écrits durant une période semblable à celle des registres précédents. Ces documents étaient peut-être abîmés, il a donc qualifié ces registres de « vieux ». La huitième rubrique de l'inventaire est consacrée aux « tiltres et contractz de la ville ». Elle est écrite sur deux pages et demie. Elle inventorie des registres contenant des patentes et des lettres patentes, des contrats concernant l'octroi de pensions ou la vente d'une maison par exemple. Elle énumère aussi des registres des fermes, probablement destinés à percevoir certains impôts. La neuvième rubrique décrit les « privilèges des foires » sur une page et demie<sup>281</sup>. Selon Pierre-Jean Souriac, ces privilèges :

« permettait aux marchands étrangers de s'affranchir de certaines taxes et autres péages que chaque produit circulant et échangé dans le royaume devait acquitter ».

En outre, « le prêt à intérêt leur était autorisé, ce qui leur permit d'user de la lettre de change de manière rentable ». « Pour ce qui était réglé sur place, toutes les monnaies étaient utilisables, seul leur aloi comptait ». Enfin, « en cas de différend, une justice particulière était rendue pendant ces foires, ces affaires relevant du tribunal de la Conservation »<sup>282</sup>. Cette partie inventorie les « lettres de sa ma[jes]té de Henry IIIe en forme d'edict de confirmation » de ces privilèges, un « acte d'appel » et un arrêt concernant la gestion de ces foires, des lettres patentes octroyées par Henri II qui permet une nouvelle fois aux autorités municipales de percevoir « les droict de resve et de foraine ». Il s'agit de taxe sur « les droits perçus sur les marchandises exportées vers les autres provinces du royaume, et de droit de foraines pour les marchandises exportées à l'étranger ». Un autre document évoque l'exemption de droits de douane pour les villes de Grenoble et de Lyon. La dixième rubrique est intitulée « lettres missives et de cachet du roys ». Elle est relativement courte car écrite sur un paragraphe. Elle décrit deux documents de cette typologie qui évoquent la gestion des portes de la ville et la construction des murailles. Dans la rubrique suivante on trouve des documents relatifs aux « dons et octroys ». C'est une partie courte, une page et demie. Elle énumère notamment des « lettres d'octroy » et des lettres patentes qui indiquent les droits de perception du consulat à l'entrée de la ville. La douzième rubrique, intitulée « dénombrement des fondz de la ville », contient un « contract de ratiffication de la vente ». La treizième catégorie, sur une page et demie, s'intitule « partis de la ville ». Elle contient des documents comptables comme des « état de parties » ou des « états de paiement ». La rubrique suivante, la « fabricque du pont du Rosne », sur un paragraphe, contient une bulle du pape destinée à utiliser des aumônes pour « faire ediffier et reparer le pon

---

<sup>281</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/7, non folioté.

<sup>282</sup> P.-J., Souriac, « Chapitre 6 : Lyon à la Renaissance », art. cit., p.289-290.

du Rosne ». La quinzième partie, « aydes et gabelles », est sur une page, elle contient des patentes, une sentence et des arrêts. Ces documents évoquent des litiges dans la gestion et la perception de ces deux impôts. La seizième rubrique concerne les syndicats de la ville<sup>283</sup>. Ces documents évoquent probablement des communautés d'habitants. « Celle-ci élit chaque année ses représentants, choisis le plus souvent parmi l'oligarchie locale »<sup>284</sup>. Cette partie est écrite sur une page. Les documents datent des années 1551 aux années 1615. Ils ne sont pas ordonnés de façon chronologique. La dix-septième rubrique s'appelle « inventaire des procès » et inventorie des sacs et des procès sur deux pages. La dix-huitième rubrique, les « nommées », sur la moitié d'une page, contient des registres et des « roolles » pour le paiement de l'impôt. La dix-neuvième contient des « comptes ordinaires et extraordinaires », sur quatre pages et demie. Dans cette partie est énumérée un ensemble de comptes rédigés entre les années 1479 et 1593, sans être ordonnés de façon chronologique. Ils évoquent la gestion des octrois, de la douane, des subventions, des gabelles ou des grains. Dans la vingtième partie intitulée « inventaire des papiers mememoires et vieux brollardz », sont décrits des trousseaux, des liasses de papiers, des brouillards de comptes, des mémoires, des lettres et des lettres missives. Les documents énoncés permettent de gérer la fiscalité de la ville<sup>285</sup>.

La construction de ces inventaires sert les intérêts du consulat. Les documents concernant les privilèges sont valorisés car décrits en premier. En outre, il s'agit de la rubrique la plus importante, alors que les autres sont de tailles plus modestes.

L'analyse de la structure de ces inventaires sommaires montre que certains s'apparentent à des récolements, il s'agit de simples listes. D'autres semblent avoir au préalable fait l'objet d'un classement ou d'une organisation documentaire plus élaborée. Ils permettent au consulat de défendre ses droits lors de conflits ou de litiges judiciaires. Afin de comprendre quels sont les opérations archivistiques réalisées, il est aussi nécessaire de s'intéresser aux différents systèmes de cotation employés.

## **b. Le système de cotation des archives**

Afin d'organiser les archives du consulat, le personnel de la ville emploie différents systèmes de cotation. Quelles sont ces différentes catégories de cotation ? Quelles informations

---

<sup>283</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/7, non folioté.

<sup>284</sup> « Communauté villageoise », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p.69.

<sup>285</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/7, non folioté.

peuvent-elles nous indiquer sur les opérations archivistiques menées par le consulat à l'époque moderne ?

Le terme « cote » semble avoir plusieurs significations pour les membres du consulat à l'époque moderne. Il peut désigner le titre d'un document ou évoquer un système de cotation destiné à classer et organiser les archives<sup>286</sup>.

Certains inventaires ne possèdent pas de systèmes de cotation. Cela indique probablement qu'il s'agit de récolements, que ces archives n'ont pas été classées ou qu'elles ont été désorganisées. L'inventaire de Jean Ravot, rédigé en 1576, ne classe pas les documents à l'aide de cotes<sup>287</sup> (voir annexe 3). Un autre inventaire, daté de l'année 1697, n'utilise pas de système de cotation. Ce document, réalisé par « Monsieur Chanu », « avocat au Conseil du roy », classe uniquement les documents par ordre chronologique. Des mentions, en marge, écrites par le secrétaire de la ville, donnent quelques indications sur l'endroit où était conservé certains documents. Il est indiqué dans ce document que « deux sacs sont entre les mains de m[essieu]r Bronod avocat au Conseil pour faire juger l'aff[ai]re de S[ain]t Estienne ». À la fin de l'inventaire il est écrit qu'« une liasse de papiers » se trouve au rayon dit « de l'abondance »<sup>288</sup>. Cet avocat n'a probablement pas considéré nécessaire de réaliser un système de cotation de sa documentation.

D'autres inventaires emploient un système de cotation numérique pour organiser leurs archives. Selon Paul Delsalle, il s'agit du type de cote le plus courant<sup>289</sup>. Le personnel du consulat peut employer un système de cotation par chiffre romain ou par chiffres arabes. Dans le premier cas, l'inventaire de l'année 1633 sur les droits d'exemption des tailles emploie ce système<sup>290</sup> (voir annexe 18). Dans le deuxième cas, l'inventaire de l'année 1662, réalisé par Jacques Marie, utilise un système de cotation par chiffres arabes<sup>291</sup>. Cependant, la cotation des documents ne signifie pas qu'un classement a été effectué. En effet, le personnel a pu coter les documents dans l'ordre où ils ont été trouvés<sup>292</sup>.

---

<sup>286</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/13, f° 1r-f° 26r.

<sup>287</sup> Arch. mun. Lyon, BB95, f° 1r-f° 7r.

<sup>288</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/7, non folioté.

<sup>289</sup> Paul, Delsalle, *Une histoire de l'archivistique*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1998, p.169.

<sup>290</sup> Arch. mun. Lyon, BB184, f° 200v-206r.

<sup>291</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/2, numéro 17, non folioté.

<sup>292</sup> J.-C., Bédague, « Archives, archivage et archivistique à la collégiale de Saint-Omer à la fin du XV<sup>e</sup> siècle à la lumière d'un inventaire de 1480 », art. cit., p.435.

Les membres du consulat peuvent aussi utiliser un système de cotation alphabétique, moins employé à l'époque moderne<sup>293</sup>. Dans l'inventaire de l'année 1498 il est par exemple, indiqué que la lettre utilisée pour classer les documents est notée au dos de celles-ci<sup>294</sup>.

La présence ou l'absence de cotation peut donc fournir des indices sur l'état de classement des fonds. L'absence de ce type de pratique tend à montrer qu'il s'agit plutôt de récolement. La présence de cotes peut indiquer un classement préalable même si cela n'a peut-être pas toujours été le cas.

À partir du XVII<sup>e</sup> siècle, une autre catégorie d'inventaires apparaît dans le fonds des archives municipales de la ville de Lyon. Il s'agit d'inventaires plus volumineux et élaborés.

### **3. L'apparition d'inventaires volumineux et élaborés au XVII<sup>e</sup> siècle**

Ces documents sont les seuls conservés pour les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. En effet, il est possible que d'autres inventaires détenant des caractéristiques semblables soient produits au XVI<sup>e</sup> siècle. En effet, dans un registre de délibération consulaire, en 1574, les autorités municipales indiquent désirer un « inventaire raisonné » des archives<sup>295</sup>. Cependant, ce document n'a pas été conservé. Trois inventaires de cette catégorie subsistent. Le premier semble plus ancien, il s'intitule « Inventaire général des papiers étant dans la seconde chambre des archives ». Le deuxième, est nommé « Inventaire général des papiers étant dans la première chambre des archives. » Le troisième est intitulé « Inventaire des titres et papiers étant dans les archives de Lyon environ l'an 1673. » Ces documents possèdent des caractéristiques communes. Comment le personnel a-t-il structuré ces documents afin de gérer les archives de la ville ? Comment contribuent-ils à affirmer le pouvoir de la ville ?

Afin d'analyser ces inventaires, il sera d'abord nécessaire d'étudier la manière dont ils sont structurés. L'écriture et la couverture de ces documents servent aussi à montrer sa richesse et son pouvoir.

---

<sup>293</sup> P. Delsalle, *Une histoire ...*, *op. cit.*, p.170.

<sup>294</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/7, non folioté.

<sup>295</sup> Arch. mun. Lyon, BB92, f°18r-v.

## a. La structure des inventaires

Ces inventaires possèdent des caractéristiques qui les distinguent de ceux étudiés précédemment. Comment sont-ils constitués ? Quels sont les procédés archivistiques qui ont permis l'élaboration de ces documents ?

Les inventaires de la première et de la seconde chambre des archives commencent probablement à être élaborés au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Sur la couverture du registre de « la seconde chambre des archives » est écrit « paroît avoir été fait en l'année 1606 » (voir annexe 9). Cependant, il semble que la réalisation de ce document se soit faite sur une période bien plus longue. En effet, une première mention indiquant que ce travail a été effectué, date de l'année 1607<sup>296</sup>. Les registres de comptes de la ville nous indiquent encore, en 1627, que ces deux inventaires ont été en cours de rédaction. Le consulat affirme avoir payé un certain Claude Guérin pour participer à l'élaboration de deux inventaires<sup>297</sup> (voir annexe 17). Cependant, il est possible que ces documents aient été rédigés sur une période plus longue. En effet, la couverture du registre de la « première chambre des archives » indique que cet inventaire a été écrit en 1664. Le troisième inventaire, daté de l'année 1673, est rédigé sur une période plus longue. Dans les registres de comptabilité, il est indiqué qu'un premier classement des archives a été fait en 1674<sup>298</sup>. La dernière mention évoquant des travaux de classements et d'organisation des archives date de l'année 1677<sup>299</sup>. Le temps de réalisation de cet inventaire paraît donc moins long que les deux précédents. L'apparition chronologique de ce type d'inventaires apparaît dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle dans les archives de la ville de Lyon alors que Céline Dalmais constate plutôt leur développement dans les archives ecclésiastiques à partir du milieu de ce siècle. Avant cette période elle écrit que nombre de ces inventaires sont encore « une simple liste de documents. » Elle remarque :

« vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle l'organisation des inventaires devient beaucoup plus fréquente, un gros effort est fait au niveau de la présentation, notamment pour le découpage des pages, les inventaires deviennent plus volumineux et plus facile à lire. Ce sont généralement les inventaires du XVII<sup>e</sup> siècle qui sont le plus précis quant à la description des documents<sup>300</sup>. »

---

<sup>296</sup> Arch. mun. Lyon, CC1597, pièce 1, f°5r.

<sup>297</sup> Arch. mun. Lyon, CC1758, pièce 1, f°74r-75r.

<sup>298</sup> Arch. mun. Lyon, CC2352, pièce 4.

<sup>299</sup> Arch. mun. Lyon, CC2408, pièce 1, f°4v.

<sup>300</sup> Céline, Dalmais, *Les archives ecclésiastiques et religieuses dans la province du Lyonnais à l'époque moderne*, Lyon, Université Jean Moulin Lyon III, 2005-2006, p.60-62.



Or, des inventaires plus élaborés apparaissent au sein des archives de la ville de Lyon dès le début de cette période.

En effet, s'ils sont comparés aux inventaires simplifiés précédents et ils sont plus volumineux. Ces documents sont dotés de tables aussi appelées répertoires. On observe cependant une évolution dans l'élaboration de ces tables tout au long de ce siècle.

Dans les inventaires de la seconde et de la première chambre des archives, leurs tables énumèrent respectivement 36 et 50 chapitres. Chaque chapitre débute par une brève description des archives puis, le plus souvent, il est indiqué à quel numéro les archives sont conservées. Ils indiquent ensuite à quels folios elles sont décrites dans ce document<sup>301</sup> (voir annexe 10). Le répertoire de l'inventaire réalisé dans les années 1670 est plus perfectionné et élaboré que ceux étudiés précédemment. Après une description très brève du contenu des 79 chapitres, les archivistes ont indiqué, la plupart du temps, la cote où se situent les documents et leur emplacement dans les armoires, les tiroirs ou les rayons<sup>302</sup> (voir annexe 12). Cependant, aucuns ne sont aussi précis que celui réalisé par Marc-Antoine Chappe. Dans le premier volume, cet archiviste établit une « table de l'arrangement de l'inventaire général »<sup>303</sup>. Dans chaque volume de son inventaire une table est aussi créée<sup>304</sup>. Certains titres sont aussi constitués d'un répertoire<sup>305</sup>. En outre, pour chaque partie de celui-ci Marc-Antoine Chappe élaborera un répertoire qui énumère le contenu des documents<sup>306</sup>. Il a aussi réalisé, à la fin de son inventaire, un « ordre local ou Répertoire sommaire des matières contenues dans l'inventaire général ». Selon Louis Faivre d'Arcier :

« Le dernier volume contient une sorte de table topographique d'une complexité digne de l'ancienne bibliothèque de l'École des chartes (du temps où elle était place de la Sorbonne), avec une table de concordance entre les volumes de l'inventaire et les emplacements des documents, ainsi qu'une description sommaire des documents non répertoriés dans les 22 volumes précédents »<sup>307</sup>.

Tous ces inventaires élaborés au XVII<sup>e</sup> siècle possèdent un système de cotation. Ceux de la première et de la seconde chambre des archives emploient un système de cotation numérique<sup>308</sup>

---

<sup>301</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/13, non folioté.

<sup>302</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/14, non folioté.

<sup>303</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/44, f° 6r-v.

<sup>304</sup> *Ibid.*, p.IV ; arch. mun. Lyon, 1W/45-1W/64, non folioté.

<sup>305</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/44, p.9-11 ; *Ibid.*, p.67-69.

<sup>306</sup> *Ibid.*, p.1-8 ; arch. mun. Lyon, 1W/47, p.3-4 ; *Ibid.*, p.97-98 ; arch. mun. Lyon, 1W/57, p.3-8.

<sup>307</sup> L., Faivre d'Arcier, « Marc Antoine Chappe, archiviste de la ville de Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle », art. cit.

<sup>308</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/13 ; arch. mun. Lyon, 1W/14.

(voir annexes 10 et 11). Celui de « la première chambre des archives » possède deux niveaux de cotation. Pour chaque chapitre, une première cote, en chiffres arabes est indiquée. Chaque pièce ou ensemble de pièces sont ensuite cotées avec des chiffres romains<sup>309</sup>. L'inventaire créé dans les années 1670 emploie un système de cotation alphanumérique (voir annexes 12 et 13). Toutes les pièces sont cotées avec des chiffres arabes. Dans chaque chapitre les documents sont ensuite ordonnés par un système de cotation alphabétique<sup>310</sup>. Selon Céline Dalmais, l'usage de systèmes de cotation alphanumérique est souvent employé dans les inventaires les plus élaborés<sup>311</sup>.

Au sein de chaque chapitre on observe une évolution dans la rédaction des analyses entre les inventaires de la première et de la seconde chambre des archives et celui rédigé dans les années 1670. Dans ce dernier document, elles sont écrites de façon centrée ce qui n'est pas le cas dans les deux inventaires précédents<sup>312</sup> (voir annexe 13).

La mise au point de ces inventaires permet d'en déduire des conclusions semblables à celles faites par Jean-Charles Bédague dans son étude sur la collégiale de Saint-Omer. Celui-ci remarque, en effet :

« beaucoup plus de tâtonnements dans l'art de rassembler ces analyses et de les organiser au sein d'un système cohérent. De ce point de vue, on a pu noter un certain empirisme au cours de l'entreprise d'inventaire »<sup>313</sup>.

Ce constat est aussi fait par Jacques Mourier qui indique : « souvent sur le terrain le travail se fait de manière empirique ou avec une arrière-pensée qui n'est pas forcément archivistique »<sup>314</sup>.

Il souligne aussi que ces documents pouvaient à la fois être écrits à partir de processus de récolements et de classements. Jean-Charles Bédague écrit ainsi :

« Au terme de ces constatations, on est bien en peine de qualifier l'entreprise réalisée : le fait qu'on ait coté et analysé les documents, même partiellement, empêche de parler d'un

---

<sup>309</sup> *Ibid.*

<sup>310</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/15.

<sup>311</sup> C., Dalmais, *Les archives ecclésiastiques et religieuses...*, *op. cit.*, p.45.

<sup>312</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/13 ; arch. mun. Lyon, 1W/14.

<sup>313</sup> J.-C., Bédague, « Archives, archivage et archivistique à la collégiale de Saint-Omer à la fin du XV<sup>e</sup> siècle à la lumière d'un inventaire de 1480 », *art. cit.*, p.442.

<sup>314</sup> Jacques Mourier, « Les inventaires d'archives du Moyen Âge à la Révolution. Quelques exemples dans les terres du sud », *Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*, volume 126, numéro 13, 2007, p.157.

simple récolement ; cependant, l'absence de mise en ordre au sein des layettes et le caractère non systématique de l'entreprise ne permettent pas de la qualifier de classement à proprement parler<sup>315</sup>. »

Cet empirisme et l'usage d'opérations archivistiques différentes pour réaliser ces documents peuvent aussi être constaté dans le cas des inventaires du XVII<sup>e</sup> siècle. La cotation de ces différents inventaires n'est pas toujours systématique. Dans celui de « la seconde chambre des archives », certains chapitres ne mentionnent aucune cote liée à ces documents. Ainsi, les chapitres sur l'« inventaire des comptes des gabelles », l'« inventaire des comptes extraordin[air]es des deniers », l'« inventaire des comptes ordinaires des recepueurs de la maison de la ville des cinq especes » n'indiquent pas de cote en dessous de ces titres<sup>316</sup>. Ce constat démontre qu'il s'agit d'une entreprise de récolement ou bien que le travail de classement n'ait pas été complet et les archivistes ont omis de les coter. D'autres éléments dans la structure de cet inventaire montrent une forme d'empirisme et d'évolution dans les pratiques d'élaboration de ce document. Ainsi, dans l'inventaire de « la première chambre des archives » on peut observer un changement dans la construction des différents chapitres. Aucune partie de cet inventaire ne possède de sous-cotation numérique jusqu'au chapitre sur les « privileges et libertéz de la ville ». Il est possible que l'écriture de ce dernier ait évolué lors de son élaboration. L'autre hypothèse, la plus probable, serait que certaines archives de la ville devaient être mieux classées et organisées que d'autres. Ces documents étaient sûrement plus importants aux yeux du consulat. On observe aussi que différentes personnes ont rédigé cet inventaire car différents archivistes ont écrit sur ce registre. Dans le chapitre « Du droict des prevost des marchans et eschevins sur les constructions des bastimens réparations et fortiffications des murailles chaines fosséz dimentions des rues et places et des auvents galleries et retraictz », la fin de cette partie est rédigée avec une autre écriture. On remarque cela aussi dans le chapitre intitulé « Pour le fait du sel ». À la fin de cette partie l'écriture est différente<sup>317</sup>. Il est possible que ces inventaires soient rédigés par étape et que d'autres archivistes aient complété des chapitres déjà écrits.

Comment la structure de cet inventaire permet au consulat de défendre ses droits ? Selon Louis Faivre d'Arcier, l'inventaire de Marc-Antoine Chappe est centré sur la description de ses privilèges afin de permettre aux autorités municipales de défendre leur pouvoir<sup>318</sup>.

---

<sup>315</sup> J.-C., Bédague, « Archives, archivage et archivistique à la collégiale de Saint-Omer à la fin du XV<sup>e</sup> siècle à la lumière d'un inventaire de 1480 », art. cit., p.439.

<sup>316</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/13, f<sup>o</sup>79, f<sup>o</sup>85, f<sup>o</sup>110.

<sup>317</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/14, f<sup>o</sup>49r, f<sup>o</sup>129, f<sup>o</sup>137v-138r, f<sup>o</sup>209r, f<sup>o</sup>212r-v.

<sup>318</sup> L., Faivre d'Arcier, « Marc Antoine Chappe, archiviste de la ville de Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle », art. cit.

Il est plus difficile de déterminer que les inventaires de la première et de la seconde chambre des archives soient centrés autour d'une description des privilèges. En effet, même si le chapitre énumérant les privilèges est mieux coté que les parties précédentes, il n'est que le troisième alors que l'inventaire élaboré par Chappe est véritablement centré sur cette question<sup>319</sup>. Ceux sur « les syndicatx de la ville faitx a chacung jour de s[ain]t Thomas » et les « registres des actes consulaires » sont décrits avant ces privilèges alors que dans l'inventaire Chappe :

« les registres de délibérations, qui à nos yeux sont des sources fondamentales pour l'histoire de la collectivité, se retrouvent dans la 3e partie, titre 2, 2e section, 3e chapitre du plan de classement, sous l'intitulé « Divers registres (délibérations consulaires, lettres missives écrites par le consulat) »<sup>320</sup>. »

Dans les inventaires de la première et seconde chambre des archives, les documents sont classés selon des critères typologiques, thématiques et parfois topographiques<sup>321</sup> (voir annexe 10).

Dans celui de « la première chambre des archives », plusieurs chapitres sont consacrés aux privilèges de la ville. L'un est intitulé « Des privileges et libertez de la ville », le suivant « De la prevosté des marchandz eschevinage droictz et privileges y attribuez ». La première partie contient notamment des pièces qui évoquent les conflits entre les autorités ecclésiastiques et les habitants de la ville de Lyon aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles et les privilèges octroyés par les rois de France au Moyen Âge. Ce chapitre énumère notamment des bulles papales qui protègent et défendent les habitants de la ville contre d'autres autorités ecclésiastiques, en particulier l'archevêque de la ville. Il énumère des copies de privilèges et inventorie aussi des lettres patentes, écrites par les autorités royales, afin d'octroyer à la ville certaines prérogatives<sup>322</sup>. Le deuxième chapitre contient notamment des lettres et des lettres patentes. Elles affirment le pouvoir des autorités municipales et leur contrôle sur cette ville. Ces documents règlent aussi le fonctionnement des autorités consulaires<sup>323</sup>. Plus en avant, dans cet inventaire, un chapitre évoque les privilèges des marchands lors des foires de la ville. Cette partie contient des lettres, des lettres patentes, des ordonnances, des sentences et des arrêts<sup>324</sup>. Un autre chapitre évoque

---

<sup>319</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/14, f°49r : L., Faivre d'Arcier, « Marc Antoine Chappe, archiviste de la ville de Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle », art. cit.

<sup>320</sup> *Ibid.* ; arch. mun. Lyon, 1W/14, non folioté.

<sup>321</sup> *Ibid.*

<sup>322</sup> *Ibid.*, f°49r-63r.

<sup>323</sup> *Ibid.*, f°81r-92v.

<sup>324</sup> *Ibid.*, f°333r-343r.

aussi les droits « des cantons et des villes imperialles ». Il contient des lettres, une sentence et « ung trousseau »<sup>325</sup>. Les autres chapitres concernent la gestion de certaines institutions et compétences du consulat, sur « la jurisdiction du juge conservateur » ou la police par exemple. Ils évoquent l'aménagement de la ville, « sur les constru[cti]ons des murailles, chaines, fossez, dimentions des rues et places » et de la « fabricque du pont du Rosne ». La pratique de certaines activités économiques, « Des soyes et manufactures d'icelles », « De la boulengerie », « Des boucheries ». Enfin, plusieurs chapitres évoquent la collecte de certains revenus et impôts, « des impo[sit]ions foraines, aydes et gabelles » ou « de la remise faicte par le roy a la[dite] ville des droictz de resve et foreyne »<sup>326</sup>. L'inventaire de « la seconde chambre des archives » énumère principalement des sacs à procès dans les deux premiers chapitres, les registres, liasses et trousseaux des « nommées des habitans de la ville de Lyon »<sup>327</sup>. Les parties suivantes sont consacrées aux « proces-verbaux de messieurs de Vic et de Reffuge, pour la refforma[ti]on des comptes des créanciers de l'eschevinage », aux « registres des l[ett]res missives », aux « registres ou volumes des insinuations de testamentz, donations et autres contractz ». Ce document inventorie ensuite une série de pièces comptables dans les chapitres suivants. De nombreux chapitres décrivent en particulier un ensemble de comptes. Les « comptes de Jean Girard » par exemple ou les « comptes de Claude Grolier »<sup>328</sup>.

Il est donc difficile de déterminer que les privilèges constituent l'élément central de ces documents. En revanche, on peut remarquer que certains semblent avoir une importance particulière grâce aux chapitres qui leur sont consacrés. Une partie est par exemple dédiée aux « papiers concernant le fait des tailles, affranchissement de la ville de Lyon et contesta[tions] sur ce contre le plat pays ». Ce qui montre que ces conflits préoccupaient particulièrement le consulat à cette période<sup>329</sup>. Un autre chapitre est intitulé « De ce quoy les eclesiastiques sont tenus »<sup>330</sup>. Cette partie a peut-être été écrite à la suite de l'histoire conflictuelle entre les autorités municipales et ecclésiastiques depuis le Moyen Âge. Hervé Chopin souligne ainsi qu'au XIII<sup>e</sup> siècle :

---

<sup>325</sup> *Ibid.*, f°359r-v.

<sup>326</sup> *Ibid.*, non folioté.

<sup>327</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/13, f°1r-34v.

<sup>328</sup> *Ibid.*, non folioté.

<sup>329</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/14, f°438r-443v.

<sup>330</sup> *Ibid.*, f°153r-160r.

« Les Lyonnais s’opposèrent de manière violente à l’autorité ecclésiastique dans le but de voir une reconnaissance d’un pouvoir aux bourgeois<sup>331</sup>. »

Un peu plus loin il écrit :

« Les chanoines provoquèrent les premières hostilités en arrêtant des bourgeois en 1269. Les citoyens réagirent immédiatement et violemment en prenant d’assaut le cloître Saint-Jean, puis celui de Saint-Just dans lequel les chanoines étaient venus se réfugier et enfin en pillant certaines possessions du chapitre cathédral<sup>332</sup>. »

Il indique finalement :

« Toute cette situation aboutit dans un premier temps au rattachement officiel de Lyon au royaume de France en 1312, puis à la dotation de libertés aux citoyens à travers la charte de 1320, privant le chapitre d’un certain nombre de ses pouvoirs, notamment au niveau de ses droits de justice<sup>333</sup>. »

Il souligne plus loin que les conflits entre les autorités ecclésiastiques et le consulat se poursuivirent à l’époque moderne :

« Entre 1647 et 1653, le consulat affronta le chapitre. Ce fut un affrontement judiciaire du consulat allié aux officiers de la sénéchaussée et siège présidial de la ville et les chanoines dans le but de confirmer l’autonomie du pouvoir consulaire et le fondement de sa légitimité politique qui étaient remis en cause par le chapitre<sup>334</sup>. »

Ces différentes querelles entre les autorités municipales et ecclésiastiques ont probablement amené les archivistes à rédiger un chapitre particulier sur ces questions, afin d’aider le consulat à se défendre dans ces conflits judiciaires.

L’inventaire rédigé dans les années 1670 semble donner un peu plus d’importance aux privilèges de la ville puisqu’il est le deuxième chapitre après celui des procès<sup>335</sup> (voir annexe 12). Cette partie contient notamment des « lettres du roy », des lettres patentes, des « originaux des privilèges », des arrêts, des patentes, des sentences, des actes divers<sup>336</sup>. Il est suivi par un chapitre consacré à l’« exemption des tailles », ce qui n’est probablement pas anodin. Cette

---

<sup>331</sup> Hervé, Chopin, « Histoire des chanoines-comtes de l’Eglise de Lyon », *Lyon : primatiale des Gaules*, 2011, p.3.

<sup>332</sup> *Ibid.*

<sup>333</sup> *Ibid.*

<sup>334</sup> *Ibid.*, p.10.

<sup>335</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/15, non paginé.

<sup>336</sup> *Ibid.*, p.33-96.

partie contient des lettres, des arrêts, des « privilèges imprimées », des ordonnances<sup>337</sup>. Ce document décrit ensuite un ensemble de pièces permettant la collecte de différents impôts et revenus, des chapitres sont consacrés au « reve foraine et haut passage », aux « aides », « gabelles », « impositions », « registres des impositions », « subvention », « subsistance ». Les parties suivantes décrivent des documents concernant la gestion des services et affaires de la ville. Certains chapitres inventorient des pièces qui concernent la « voyrie », des « prêts et emprunts », la « police », « diverses affaires », « fortifications et réparations ». Plusieurs parties décrivent ensuite des pièces concernant les douanes, une s'intitule la « douanne de Lion », « registres de la douanne de Lion et de la reve foraine », puis un chapitre concerne les « registres des actes consulaires ». Les parties suivantes énumèrent les pièces évoquant la « douanne de Vienne et de Valence », « le tiers surtaux de la douanne », le quarantième de la douanne ». Les autres ne se suivent pas de manière cohérente. Elles évoquent les « offices » et « maisons et pensions », « rentes sur les equivale[nt]s gabelles et aides », les « comptes des receveurs », sur l' « archevesque et église de Lion ». Les chapitres suivants concernent l'aménagement du pont du Rhône, une autre la « fabrique et réparations du pont du Rhosne », la « Chapelle du S[ain]t Esprit du Pont du Rhosne », puis les « bulles et lettres apostoliques », le « barrage du pont du Rhosne ». Après une partie consacrée aux « péages », les archivistes ont énuméré des chapitres concernant le règlement et la gestion de certains métiers et activités économiques. Ils inventorient ensuite les papiers qui concernent le « reglemens et status des ars et métiers », et l'« art d'or d'argent et soye ». Puis, le personnel des autorités municipales décrit les pièces qui concernent certaines taxes. Il est énuméré des documents qui concernent le « grabeau de l'épicerie » ou les « taxes ». Les chapitres suivants décrivent les archives qui évoquent le « capitaine des forces de la ville et arquebusiers, guet, arbalestriers, archers », la « juridiction de la conservation », « juridiction transfere a l'isle Barbe ». Les autres ne semblent pas suivre un ordre cohérent. Les documents ensuite inventoriés évoquent les « privileges accordes par les roys de France aux Suisses negocians », « monoies », les « francs fiefs et droits d'amortissemens », le « monastere et abaye S[ain]t Pierre », « Hostel Dieu du pont du Rhosne et aumosne generale », « citadelle », « maistre des ports », « religieux mandians », « relligieux mandians », « place de Belle Cour », « poudres et salpaitres », « bleds », « abondance », « sante », « place du change et reglemens des changes et ports des lettres », « courretiers de changes et de marchandises », « eschevins inivries », « college des r[everen]ds p[e]res jesuistes », « de Lissieux dict Lepavanier », « receveurs particuliers », « eleus en l'election de

---

<sup>337</sup> *Ibid.*, p.99-118.

Lyonnois », « ponts de Pierre et de bois », « le roy Jean », « relligionnaires », « pied fourchu », « rentes sur les gabelles », « poids des farines », « terriers », « actes consulaires en liasse », « scindicats », « Indes orientales », « plans de la maison de ville », « eschevinage pour les natifs de la ville », « prieure de S[ain]t Cosme et S[ain]t Damien », « inventaires », « manufacture des organsins a la Boulonoises », « Fontaines de Sioland et autres », « diverses pieces en liasse AF 769 et requestes », « mesures, poids et planches », « rupture de la closture de la ville », « registres des insinuations, testemens, alienations et donations »<sup>338</sup>. Ainsi, après cette analyse et énumération, on peut en déduire que les chapitres consacrés aux procès et privilèges sont valorisés. Cependant, il peut ne pas y avoir d'ordre toujours cohérent dans cet inventaire, ce qui montre aussi un certain empirisme.

Ces inventaires ne contiennent pas uniquement des documents papiers. Par exemple, celui réalisé dans les années 1670, au chapitre sur les « Indes orientales », il est inventorié « trois clefs »<sup>339</sup>. Cet élément ne semble pas exceptionnel à l'époque moderne. En effet, Jean-Charles Bédague le souligne dans son travail sur la collégiale de Saint-Omer :

« L'inventaire a donc en fait une visée beaucoup plus large que ceux que l'on a l'habitude de rencontrer : il semble qu'il s'agisse bien plus d'un recensement de « documents », quelle que soit leur forme, dans une acception beaucoup plus large que ce que l'on désignerait aujourd'hui sous le nom d'archives<sup>340</sup>. »

Ces documents sont-ils exhaustifs comme s'interroge plusieurs historiens<sup>341</sup> ? Jean-Charles Bédague souligne que l'inventaire de la collégiale de Saint-Omer n'énumérait pas toutes les archives conservées<sup>342</sup>. L'exhaustivité des inventaires des archives municipales, au XVII<sup>e</sup> siècle, peut être questionnée. Par exemple celui réalisé dans les années 1670, certains chapitres écrits dans l'inventaire ne mentionnent aucune archive. Parfois, ils indiquent peu de documents. Le dernier chapitre, « registres des insinuations, testaments, alienations et donations depuis l'année 1554 jusques a 1561 », n'atteste d'aucun document. La partie précédente, « rupture de la closture de la ville », énumère seulement trois pièces, une sentence, une

---

<sup>338</sup> *Ibid.*, non paginé.

<sup>339</sup> *Ibid.*, p.736.

<sup>340</sup> J.-C., Bédague, « Archives, archivage et archivistique à la collégiale de Saint-Omer à la fin du XV<sup>e</sup> siècle à la lumière d'un inventaire de 1480 », art. cit., p.426.

<sup>341</sup> Olivier, Guyotjeannin, « La tradition de l'ombre : Les actes sous le regard des archivistes médiévaux (Saint-Denis, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », *Charters, Cartularies, and Archives : The preservation and Transmission of the Documents in the Medieval West*, 2002, p.86.

<sup>342</sup> J.-C., Bédague, « Archives, archivage et archivistique à la collégiale de Saint-Omer à la fin du XV<sup>e</sup> siècle à la lumière d'un inventaire de 1480 », art. cit., p.426-427.



« information » et une « enquête ». Il est possible que cet inventaire ne soit donc pas terminé et que certaines archives n'aient pas été décrites.

Les inventaires du XVII<sup>e</sup> siècle se distinguent ainsi par plusieurs aspects de ceux décrits précédemment. Ils semblent plus élaborés et plus volumineux par l'usage de tables et de systèmes de cotation. Cependant, la démarche permettant leur rédaction semble empirique et a pour fonction importante, de servir les intérêts du consulat. Cette volonté de valoriser les autorités municipales se manifeste aussi par l'esthétisme de ces inventaires qui montrent sa richesse et son pouvoir.

## **b. Des inventaires permettant au consulat de se montrer et de s'affirmer**

Cette volonté d'esthétisme est mise en avant par les matériaux employés et le soin pris à la rédaction de ces documents. Quels sont les matériaux employés pour les valoriser ? Pourquoi les avoir utilisés ?

L'usage des documents consulaires pour afficher son prestige a été démontré par Caroline Fargeix qui souligne que :

« L'élaboration des documents consulaires répond à une double logique : il faut qu'ils soient formellement parfaits afin de refléter une image positive du consulat<sup>343</sup> ».

Un même usage a été utilisé dans la ville de Toulouse. Marie Perny écrit ainsi que :

« Loin d'être un ressassement stérile de faits définitivement passés, la mémoire est au cœur de la vie de la ville et peut être considérée, sous ses différents aspects, comme un miroir tendu dans le reflet duquel la politique urbaine se contemple et s'élabore<sup>344</sup>. »

Le consulat lyonnais construit aussi cette mémoire historique et sociale par la façon dont il élabore leurs inventaires. En effet, dans ces trois documents, l'écriture est soignée et lisible (voir annexes 10, 11, 12, 13). Il n'y a pas de ratures<sup>345</sup>, ce qui indique probablement, comme le soulignait Jacques Mourier que des brouillons préparatoires étaient peut-être faits<sup>346</sup>.

---

<sup>343</sup> C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 150.

<sup>344</sup> Xavier, Nadrigny, « Archives et identité urbaine : les inventaires de Toulouse (1393-1548) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 166, n°2, 2008, p.406-408, p.410-412 ; Marie, Perny, « Les annales manuscrites de la ville de Toulouse : Une mémoire urbaine monumentale », *Histoire urbaine*, vol. 28, n°2, 2010, p.47, p.64.

<sup>345</sup> arch. mun. Lyon, 1W/13 ; arch. mun. Lyon, 1W/14 ; arch. mun. Lyon, 1W/15.

<sup>346</sup> J. Mourier, « Les inventaires d'archives du Moyen Âge à la Révolution. Quelques exemples dans les terres du sud », art. cit., p.153.

L'inventaire des années 1670 est protégé par une couverture de qualité<sup>347</sup>. Ceux de la première et de la seconde chambre des archives portent une couverture de basane rouge visible sur ce document<sup>348</sup> (voir annexe 9). En 1627, un compte mentionne que Claude Guérin a aussi participé à l'élaboration de « deuz grands livres couverts de bazanne rouge »<sup>349</sup> (voir annexe 17). Selon le CNRTL, la basane est une « peau de mouton préparée qui sert à couvrir les livres », probablement un matériau de qualité d'après Fabienne Le Bars. Il était préparé avec de l'acide et des colorants<sup>350</sup>. La couverture de ces deux registres est décorée de différents motifs, dont des fleurs de lys et des motifs végétaux. Selon Martina Gromesova, ces dessins étaient souvent réalisés grâce à divers outils en fer, chauds ou froids<sup>351</sup>. L'usage de la couleur rouge n'est pas non plus anodin. Selon Michel Pastoureau, elle est étroitement liée à la manifestation du pouvoir<sup>352</sup>.

L'emploi de ce type de matériaux est attesté pour d'autres documents prestigieux. En 1665, par exemple, le personnel du consulat indique qu'ils payent à un relieur, Simon Matheret, « pour la relieure en bazane de soixante exemplaires du stile de la jurisdiction de la conserva[ti]on des privileges royaux des foires de lad[ite] ville »<sup>353</sup>. Ces archives concernent probablement les droits des foires de la ville. Ce sont donc des documents prestigieux.

Ces inventaires ne sont pas des écritures ordinaires, tel que cela est défini par Paul Bertrand. En effet, les matériaux employés pour protéger ces documents servent aussi à montrer la richesse et le pouvoir du consulat<sup>354</sup>. Ils participent ainsi à l'élaboration de la mémoire et de la manière dont la société se le représente.

Ces derniers sont aussi un élément essentiel pour comprendre comment le consulat gérait ses archives à l'époque moderne. Il permet d'observer différentes opérations archivistiques, des enjeux de pouvoir autour des archives et la manière dont les autorités municipales se représentent. Il convient à présent de s'intéresser aux rédacteurs de ces documents.

---

<sup>347</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/15.

<sup>348</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/13 ; arch. mun. Lyon, 1W/14.

<sup>349</sup> Arch. mun. Lyon, CC1758, pièce 1, f°74r-75r.

<sup>350</sup> Fabienne Le Bars, « reliures françaises soignées et courantes (mi XV<sup>e</sup> siècle-XIX<sup>e</sup> siècle) : éléments d'identification », *Apprendre à gérer les collections patrimoniales en bibliothèque*, 2012, p.83, p.90 ; « Basane, n. f. », *CNRTL*.

<sup>351</sup> Martina, Gromesova, « reliure ancienne du livre imprimé : quelques techniques parmi les plus utilisées », *Bibliothèque Diderot de Lyon*, mis à jour le 4 septembre 2015, non paginé.

<sup>352</sup> Michel Pastoureau, « La théâtralité rouge par Michel Pastoureau », *Bibliothèque nationale de France*, non paginé.

<sup>353</sup> Arch. mun. Lyon, CC2216, pièce 15, non folioté.

<sup>354</sup> P. Bertrand, *Les écritures ordinaires...*, *op. cit.*, p.15.

### III. Les diverses catégories sociales et professionnelles travaillant sur les archives

Gautier Mingous souligne qu'il est important d'étudier les membres du consulat impliqués dans la gestion des archives :

« L'analyse de la petite chancellerie lyonnaise a permis de mettre en lumière une galaxie de petites mains, rendues invisibles par les sources, souvent issues de milieux différents, mais dont la maîtrise des codes de rédaction des lettres et des registres s'est avérée indispensable à la construction et au traitement de l'information<sup>355</sup>. »

D'autres historiens ont montré l'importance d'étudier les différentes personnes impliquées dans les processus d'archivage. Xavier Hermand, François Nieuws et Étienne Renard, soulignent que le parcours professionnel des scribes et notaires à l'époque médiévale ne doit pas être négligé pour comprendre l'élaboration des documents<sup>356</sup>. L'analyse des catégories sociales et professionnelles ayant contribué à la gestion des archives est aussi un axe de recherche important pour Alexandra Walsham, Kate Peters et Liesbeth Corens<sup>357</sup>. Enfin, dans les perspectives de recherches sur l'histoire notariale, Beatriz Castro Díaz souligne l'importance d'étudier les différentes activités et formes du notariat à l'époque moderne<sup>358</sup>.

Ces archivistes, analysés dans certaines études, ne formaient pas une profession clairement constituée au début de la période moderne. Comme le souligne Margarita Gómez

---

<sup>355</sup> Gautier, Mingous, « La chancellerie municipale lyonnaise et la construction d'une information politique urbaine à la fin du 16<sup>e</sup> siècle », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, numéro 149, 2021, p.12.

<sup>356</sup> Xavier, Hermand, Jean-François, Nieuws, Étienne, Renard, « Avant-propos », *Le scribe d'archives dans l'Occident médiéval : formations, carrières, réseaux*, 2019, p.2-3.

<sup>357</sup> Alexandra, Walsham, Kate, Peters, Liesbeth, Corens, « Introduction : Archives and Information in the Early Modern World », *Archives and Information in the Early Modern World*, 2018, Oxford University Press, 2018, p.2, p.7-8, p.11, p.17, p.19,

<sup>358</sup> Beatriz, Castro Díaz, « V escribanos y notarios en la España moderna : balance historiográfico y nuevas perspectivas de investigación », *Itinerarios de investigación histórica y geográfica*, 2017, p.74.

Gómez, Guillaume Gaudin et Loïc Ducasse, les personnes que l'on pourrait qualifier comme tel pratiquaient souvent plusieurs activités<sup>359</sup>.

Au sein du consulat lyonnais, Gautier Mingous remarque cinq groupes chargés de la rédaction et du contrôle des écrits. Il souligne que cette structure est hiérarchisée. La première, celle des échevins est à la tête du consulat. Ces derniers s'appuient sur les secrétaires qui jouent un rôle fondamental au sein de l'administration municipale. Il distingue ensuite trois catégories subalternes, celle des « clercs du secrétaire », celle des « officiers mineurs » et enfin les « commis »<sup>360</sup>. En conclusion de cette partie il écrit ainsi :

« Si les deux premiers niveaux font intervenir un nombre limité de personnes ayant une connaissance aiguë des affaires urbaines, la majorité des clercs semble être constituée d'hommes à tout faire, déterminants dans la gestion des flux de courriers et dans la rédaction des registres<sup>361</sup>. »

Ces différentes catégories peuvent être observées dans les sources qui évoquent la gestion des archives du consulat au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Cependant, comme le soulignent Gautier Mingous et dans un contexte plus large, Xavier Hermand, François Nieu et Étienne Renard, ces différents praticiens de l'écrit et ces archivistes sont peu décrits dans les documents. Ce constat concerne en particulier les scribes situés dans les couches les plus basses de ces administrations<sup>362</sup>. Cependant, les quelques observations pouvant être faites de l'analyse de ces archives permettent de s'interroger sur plusieurs aspects concernant ces personnes chargées de la gestion des archives au sein du consulat lyonnais. Le premier enjeu central est d'éclairer les différentes catégories sociales et professionnelles s'occupant de cette gestion. D'autres enjeux se dégagent de cette problématique centrale. En effet, se questionner sur les personnes qui étaient chargées de ce travail oblige nécessairement à étudier leurs compétences. En outre, il

---

<sup>359</sup> Margarita, Gómez Gómez, *Actores del documento : oficiales, archiveros y escribientes de la Secretaría de Estado y del Despacho Universal de Indias durante el siglo XVIII*, Madrid, Centro de estudios políticos y constitucionales, 2003, p.125-126 ; Guillaume, Gaudin, Margarita, Gómez Gómez, « Les archives impériales espagnoles. Nouveaux acteurs et nouvelles pratiques de gouvernement au Conseil des Indes (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> s.) », *Pratiques d'archives à l'époque moderne : Europe, mondes coloniaux*, 2019, p.306 ; Loïc Ducasse, *Faire profession d'historien au XVII<sup>e</sup> siècle : étude de la carrière de Pierre Louvet, 1617-1684*, Paris, École nationale des chartes, 2011, p.224.

<sup>360</sup> G., Mingous, « La chancellerie municipale lyonnaise et la construction d'une information politique urbaine à la fin du 16<sup>e</sup> siècle », art. cit., p.3-5.

<sup>361</sup> *Ibid.*, p.5.

<sup>362</sup> Xavier, Hermand, Jean-François, Nieu, Étienne, Renard, « Avant-propos », art. cit., p.2 ; G., Mingous, « La chancellerie municipale lyonnaise et la construction d'une information politique urbaine à la fin du 16<sup>e</sup> siècle », art. cit., p.4-5.

est nécessaire de s'interroger sur l'apport de cette étude concernant l'histoire du notariat en France puisque des notaires sont employés dans cette institution.

Pour étudier ces différents enjeux, plusieurs types de sources peuvent être mobilisées. Dans le fonds 1W, des documents, en particulier des extraits d'actes consulaires, mentionnent les négligences dans la gestion des archives au sein du consulat et les responsabilités que le personnel assume. Les rédacteurs des inventaires d'archives indiquent parfois leur nom et leur fonction au sein de l'administration municipale. Dans cette sous-série, une cote est aussi spécifiquement dédiée au personnel chargé de cette gestion, il s'agit de la 1W/11. Les registres de comptabilité mentionnent ceux qui ont contribué à l'organisation de la documentation de la ville dans des comptes où des pièces justificatives de paiement. Ils sont aussi cités quelquefois dans la série BB, en particulier lorsque les autorités de la ville ordonnent la réalisation d'un nouvel inventaire.

Les conseillers, puis les échevins et prévôts des marchands sont les catégories sociales qui semblent le plus avoir de pouvoir dans les décisions concernant la gestion des archives. Le secrétaire de la ville détient lui aussi des compétences importantes concernant l'organisation de la documentation. Enfin, les professionnels du droit, des grands officiers, jusqu'aux simples commis, jouent un rôle essentiel dans la gestion des archives de la ville.

## 1. Les conseillers et échevins de Lyon

Le privilège octroyé à la ville d'acquiescer ses propres archives permet aux conseillers, puis aux échevins et prévôts des marchands, d'affirmer leur contrôle et leur pouvoir sur ses documents<sup>363</sup>. Cela est déjà attesté par Caroline Fargeix au XV<sup>e</sup> siècle<sup>364</sup>. Un échevin est défini par le CNRTL comme un « magistrat élu par les bourgeois ou l'ensemble des habitants, pour s'occuper des affaires communales » et un « membre du corps municipal »<sup>365</sup>. Gautier Mingous souligne qu'ils maîtrisent l'information :

---

<sup>363</sup> Louis, Faivre d'Arcier, « Traduction de la charte sapaudine », *Lyon et la charte sapaudine (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) : traduction et analyse*, 2020, p.8 ; Léopold, Niepce, *Les archives de Lyon : municipales, départementales, judiciaires, hospitalières et notariales*, Lyon ; Bâle ; Genève, Henri Georg, libraire-éditeur, 1875, p.19.

<sup>364</sup> Caroline, Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle au miroir de leur langage : pratiques et représentations culturelles des conseillers de Lyon, d'après les registres de délibérations consulaires*, Paris, De Boccard, 2007, p.129.

<sup>365</sup> « échevin », CNRTL.

« Sans surprise, les conseillers municipaux-appelés échevins- accaparent l'information officielle et constituent les piliers sur lesquels repose l'ensemble de la structure informationnelle de la cité. »

Leur autorité sur les archives se pérennise durant tout les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles malgré l'évolution du pouvoir municipal. Au XVI<sup>e</sup> siècle, selon Pierre-Jean Souriac :

« Le pouvoir municipal reposait toujours sur douze conseillers élus par moitié chaque année en décembre grâce à l'assemblée des terriers – anciens consuls désignés par les membres du consulat en exercice – et des représentants des maîtres des métiers, soit deux par corps pour une cinquantaine de métiers<sup>366</sup>. »

Au XVII<sup>e</sup> siècle, après la publication de l'édit de Chauny, le consulat est dirigé par quatre échevins et un prévôt des marchands, le sommet de l'autorité municipale<sup>367</sup>. Puisqu'ils contrôlent les archives de la ville, il est nécessaire de s'interroger sur la manière dont ils géraient leurs documents ? Quelles étaient leurs compétences ?

Les échevins sont les gardiens et les détenteurs des archives de la ville grâce au pouvoir octroyé par la charte sapaudine<sup>368</sup>. Cependant, les sources nous indiquent qu'ils gèrent mal les documents du consulat.

## **a. Les conseillers ou les échevins : les détenteurs des archives de la ville**

Les conseillers ou les échevins sont évoqués régulièrement dans les sources qui concernent la gestion des archives car ils en sont les détenteurs. Comment ils participent à l'organisation de la documentation ? Comment contrôlent-ils les archives ?

Leur autorité sur les archives permet, d'abord, de prendre toutes les décisions qui les concernent. Les documents font en permanence référence aux conseillers, échevins, prévôts des

---

<sup>366</sup> Pierre-Jean, Souriac, « Chapitre 6 : Lyon à la Renaissance », *Nouvelle histoire de Lyon et de la métropole*, 2019, p.269.

<sup>367</sup> Pierre-Jean Souriac, « Chapitre 7 : Crise religieuse, affrontements, et reconstruction (v. 1560-v.1650) », *Nouvelle histoire de Lyon et de la métropole*, 2019, p.359.

<sup>368</sup> L., Faivre d'Arcier, « Traduction de la charte sapaudine », art. cit., p.8 ; L., Niepce, *Les archives de Lyon...*, op. cit., p.19.

marchands, lors de l'aménagement des salles d'archives, lors de la collecte d'archives ou pour employer des personnes comme archiviste<sup>369</sup>.

Les conseillers, les échevins et prévôts des marchands conservent aussi les clés permettant l'ouverture des portes et des coffres des archives. Ce contrôle sur la salle des archives est attesté par Caroline Fargeix dès le XV<sup>e</sup> siècle et cela semble se poursuivre aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles<sup>370</sup>. En effet, dans un acte consulaire, daté du 14 août 1625, il est indiqué que les clés sont réparties entre les prévôts des marchands et les échevins (voir annexe 15). Elles seront en possession « par deux des sieurs prevost des marchandz [et] eschevins ». Pour ouvrir « la premiere porte de fert » « l'une [des clés] sera tenue [et] gardée par le sieur prevost des marchandz [et] l'au[tr]e par le sieur premier eschevin ». Concernant les « au[tr]es clés des portes », elles sont principalement entre les mains du prévôt des marchands<sup>371</sup>. En effet, ils indiquent :

« Elles seront aussy tenues et gardées par le[dit] prevost des marchandz et en cas d'absence du[dit] sieur prevost des marchands celle desy deux clés de la premiere porte de fert et les au[tr]es du dedans desdictes archives qu'il doibt tenir seront remises au[dit] sieur premier eschevin »<sup>372</sup>.

Ces extraits montrent que la hiérarchie consulaire est appliquée au début du XVII<sup>e</sup> siècle puisque le prévôt des marchands a la prééminence sur les clés ouvrant les salles où sont conservées la documentation. Leur gestion est aussi répartie hiérarchiquement car ils écrivent ensuite :

« Celles que ledict premier eschevin doibt tenir de la[dite] premiere porte sera aussy remise au[dit] sieur seront eschevin [et] ainsy successivement aux au[tr]es sieurs eschevins en cas d'absence des premiers »<sup>373</sup>.

Ils expliquent cette décision, afin que personne ne puisse « entrer es[dites] archives qu'il n'y ay deux desy sieurs dudict consulat »<sup>374</sup>. Ainsi, les échevins et prévôts des marchands, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, contrôlent l'entrée des archives.

---

<sup>369</sup> Arch. mun. Lyon, CC600, pièce 1, f<sup>o</sup>1r ; arch. mun. Lyon, BB95, f<sup>o</sup>1r ; arch. mun. Lyon, BB255, f<sup>o</sup>157r ; arch. mun. Lyon, 1W/11, pièce 9.

<sup>370</sup> C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, op. cit., p.129.

<sup>371</sup> Arch. mun. Lyon, BB167, non folioté.

<sup>372</sup> *Ibid.*

<sup>373</sup> *Ibid.*

<sup>374</sup> *Ibid.*

Ils participent aussi à la réalisation des inventaires. Dans un compte de l'année 1607, il est mentionné des dépenses de bouche pour les échevins pendant ce travail<sup>375</sup>. En 1608, un certain Claude Guerin est employé pour aider un échevin, « Monsieur Muraud », à la confection d'un inventaire<sup>376</sup>. En 1615, dans une destitution consulaire, on indique qu'un échevin, dénommé « Jehan Duboys », participe à la réalisation d'un inventaire d'archive<sup>377</sup> (voir annexe 14). En 1675, on indique que Roussier, « bourgeois », participa lui aussi à l'élaboration de ce type de document<sup>378</sup>.

Le pouvoir des échevins et leur rôle dans l'organisation des archives est attesté dans d'autres espaces à l'époque moderne, à Douai ou dans le Tarn, pour le royaume de France<sup>379</sup>. Dans le royaume d'Espagne, il était courant qu'ils possèdent les clés des lieux de conservation de la documentation, surveillent les archives enlevés ou collectés et participent à la réalisation des inventaires<sup>380</sup>. Leonor Zozaya Montes souligne que les fonctions d'archivistes n'étaient pas octroyées aux notaires mais aux échevins dans la ville de Madrid sous l'Ancien Régime<sup>381</sup>.

Les conseillers puis les échevins et prévôts des marchands de la ville ont donc le pouvoir de décision concernant la gestion des archives, ils sont responsables de leur surveillance. Cependant, les sources nous informent souvent, qu'ils s'acquittent mal de leurs tâches.

## **b. De mauvais gestionnaires des archives**

Le manque de compétences et de conscience archivistique des conseillers ou échevins est attesté dans d'autres espaces, Marcel Baudot le souligne, par exemple, dans son article<sup>382</sup>. Comment cela se manifeste-t-il ?

---

<sup>375</sup> Arch. mun. Lyon, CC1597, pièce 1, f°5r.

<sup>376</sup> Arch. mun. Lyon, CC1665, pièce 1, f°86r-v.

<sup>377</sup> Arch. mun. Lyon, CC1667, pièce 10, non folioté.

<sup>378</sup> Arch. mun. Lyon, CC2370, pièce 3, f°3v.

<sup>379</sup> Marie-Ange, Nawrocki, « Archives, titres et papiers de la ville de Douai (XIIIe-XVIIIe s.) de la nécessité politique à la dimension historique », *Archives, archivistes, archivistique dans l'Europe du Nord-Ouest du Moyen Âge à nos jours*, 2006, p.21-23 ; « Aperçu historique », *Archives et archivistes du Tarn : du Moyen Âge à 1985*, p.16.

<sup>380</sup> Mariano, García Ruipérez, María, Carmen Fernández Hidalgo (del), *Los Archivos Municipales en España durante el Antiguo Régimen : regulación, conservación, organización y difusión*, Cuenca, éditions de la Universidad de Castilla-La Mancha, 1999, p.70-72.

<sup>381</sup> Leonor, Zozaya Montes, *De papeles, escribanías y archivos : escribanos del concejo de Madrid (1557-1610)*, Madrid, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, 2011, p.235-236, p.239-240.

<sup>382</sup> Marcel, Baudot, « Les archives municipales dans la France de l'Ancien Régime », *Archivum : revue internationale des archives*, vol. XIII, 1963, p.29.



Cette difficulté pour les échevins à gérer et organiser les archives se manifeste d'abord par un manque de compétences et de temps. En 1615, on indique ainsi que l'échevin « Jehan Duboys » ne possède pas suffisamment de temps ni les compétences en latin et en paléographie pour lire les documents les plus anciens nécessaires au consulat<sup>383</sup> (voir annexe 14). Mariano García Ruipérez et Maria del Carmen Fernández Hidalgo soulignent que les échevins n'avaient pas toujours les capacités nécessaires pour réaliser ce type de travail dans les villes du royaume d'Espagne<sup>384</sup>.

En outre, les échevins et les prévôts des marchands semblent faire preuve de négligence dans la garde et la préservation des archives de la ville. Thomas Demoulceau se plaint ainsi en 1691 (voir annexe 20) :

D' « un usage dont on ne peut nier l'abus si l'on en considère les inconveniens et les suites les clés desd[ites] archives ayant été depuis longtemps uniquement entre les mains de m[essieu]r le prevost des marchands et du premier eschevin sans que n'y l'un ny l'autre ait jamais esté chargé n'y rendu responsable de ce précieux deposit »<sup>385</sup>.

Il souligne que les membres du consulat ont tendance à prêter les clés et des pièces sont alors dérobées. Les échevins et les prévôts des marchands profitent aussi de ce privilège pour s'emparer eux-mêmes des documents de la ville. Il écrit enfin, qu'il y a « un abandonnement qui a sans doute peu d'exemple par tout ailleurs<sup>386</sup>. » En 1665, dans un acte consulaire, il est expliqué pourquoi ces pièces sont souvent prises par les échevins et les prévôts des marchands, car il y a :

« Quelque inconvenient de [les] desaisir des[dits] registres du moins des deux ou trois années precedants estant obligé d'y recourir de temps a au[tr]e pour prendre la suite des affaires suivant les deliberation consulaire ».

Cette pratique n'était pas exceptionnelle puisqu'elle a été aussi constatée par Mariano García Ruipérez et Maria del Carmen Fernández Hidalgo<sup>387</sup>. Les vols d'archives sont aussi attestés au début du XVII<sup>e</sup> siècle dans des témoignages écrits après la publication des monitoires. Le 7 septembre 1607, « m[essire] Barthelemy Thome » déclare par exemple que

---

<sup>383</sup> Arch. mun. Lyon, CC1667, pièce 10, non folioté.

<sup>384</sup> M., García Ruipérez, M., Carmen Fernández Hidalgo (del), *Los Archivos Municipales en España...*, op. cit., p.74.

<sup>385</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/8, pièce 16.

<sup>386</sup> *Ibid.*

<sup>387</sup> M., García Ruipérez, M., Carmen Fernández Hidalgo (del), *Los Archivos Municipales en España...*, op. cit., p.71-72.

certain anciens échevins et prévôts des marchands ont probablement des documents de la ville (voir annexe 7). Dans un autre témoignage, celui d'un notaire dénommé Claude Obert, il assure qu'un certain « monsieur m[essir]e Andre Laurens s[ieu]r de la Sarra », alors un « consulz eschevins », a consulté pendant longtemps les archives de la ville avant de les prendre « par diverses fois ». Le greffier recueille aussi les paroles de « M[essire] de la Sarra », probablement celui qui était accusé précédemment. Il dit ne pas avoir de documents de la ville mais qu'un certain « m[essi]r[e] Laurens Rougevuate » avait volé les archives lorsqu'il était échevin car il en détenait une clé. Il est venu consulter les archives puis « ses gens » sont venus les récupérer<sup>388</sup>.

Le vol des archives par les échevins n'est pas un cas unique à l'époque moderne. Marcel Baudot montre que cette pratique était courante dans le royaume de France<sup>389</sup>, et elle était souvent dénoncée dans le royaume d'Espagne sous l'Ancien Régime<sup>390</sup>.

Les échevins avaient donc l'autorité sur les archives du consulat mais ils n'avaient pas le plus souvent, ni les compétences, ni la conscience archivistique nécessaire pour les gérer correctement. Ainsi, les secrétaires et le receveur de la ville pouvaient alors jouer un rôle important dans le classement et l'organisation des documents.

## 2. Le rôle de certains grands officiers du consulat dans la gestion des archives

Gautier Mingous, dans son article, souligne le rôle essentiel des secrétaires dans la gestion de l'information au sein du consulat lyonnais. Il écrit :

« Il apparaît à la fois comme l'homme de confiance des échevins et comme un officier de premier plan tout entier dévoué à la grandeur de l'institution et à la gestion de ses informations<sup>391</sup>. »

Cet auteur écrit aussi dans son article :

---

<sup>388</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/1, pièces 8, non folioté.

<sup>389</sup> M., Baudot, « Les archives municipales dans la France de l'Ancien Régime », art. cit., p.29.

<sup>390</sup> M., García Ruipérez, M., Carmen Fernández Hidalgo (del), *Los Archivos Municipales en España...*, op. cit., p.72.

<sup>391</sup> G. Mingous, « La chancellerie municipale lyonnaise et la construction d'une information politique urbaine à la fin du 16<sup>e</sup> siècle », art. cit., p.4.

« Le sommet de la pyramide est occupé par les secrétaires. Depuis le milieu du 15<sup>e</sup> siècle, ils représentent l'une des figures les plus importantes et les plus emblématiques de la ville. Chargés de « recevoir & rédiger par écrit les ordonnances & délibérations Consulaires & en tenir bon & fidelle registre », ils sont responsables de la mise par écrit des affaires et des réponses apportées, de même que, des informations que la municipalité veut conserver et rendre publiques. Présent aux réunions du conseil municipal, le secrétaire est un homme « dans les secrets » de l'institution qu'il sert, et doit en préserver la teneur, vertu éponyme de sa fonction<sup>392</sup>. »

Pour gérer les archives, le receveur des deniers communs peut aussi être employé. Selon Gautier Mingous, il fait partie des grands officiers de la ville<sup>393</sup>. Quelles sont les fonctions et les activités des secrétaires et receveurs des deniers communs dans la gestion des archives ? Comment ont-elles évolué entre les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles ? Quelles sont leurs compétences ?

Les fonctions du secrétaire et du receveur apparaissent surtout au XVI<sup>e</sup> siècle, dans les travaux de confection des inventaires. Au XVII<sup>e</sup> siècle, ces responsabilités concernant la gestion des archives semblent s'accroître, même si les échevins et les prévôts des marchands continuent à jouer un rôle prépondérant.

## **a. Des fonctions principalement centrées sur la confection des inventaires au XVI<sup>e</sup> siècle**

Les secrétaires et les receveurs des deniers communs sont évoqués au XVI<sup>e</sup> siècle, lorsqu'il est demandé la réalisation d'inventaires. Ainsi, comme le démontre Caroline Fargeix au XV<sup>e</sup> siècle, il est possible que les échevins conservent au XVI<sup>e</sup> siècle un rôle véritablement central dans ce domaine au détriment de ces grands officiers<sup>394</sup>. Cependant, il est aussi possible que les lacunes documentaires du XVI<sup>e</sup> siècle ne nous donnent qu'une vision parcellaire du rôle des secrétaires et des receveurs des deniers communs. Comment les sources de la ville de Lyon

---

<sup>392</sup> *Ibid.*, p.3-4 ; Claude de Rubys, *Histoire véritable de la ville de Lyon*, Lyon, Bonaventure Nugo, 1604, p.478 cité par Gautier Mingous, « La chancellerie municipale lyonnaise et la construction d'une information politique urbaine à la fin du 16<sup>e</sup> siècle », art. cit., p.3-4.

<sup>393</sup> G. Mingous, « La chancellerie municipale lyonnaise et la construction d'une information politique urbaine à la fin du 16<sup>e</sup> siècle », art. cit., p.4.

<sup>394</sup> C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, op. cit., p.129.

évoquent-elles le rôle de ses officiers dans la gestion des archives durant cette période ?  
Quelles peuvent être leurs compétences au XVI<sup>e</sup> siècle ?

Sur les différentes mentions indiquant des projets d'élaboration d'inventaires, les receveurs des deniers communs et les secrétaires de la ville sont régulièrement mentionnés. Pour le XVI<sup>e</sup> siècle, cinq secrétaires ont été relevés. Entre les années 1501 à 1510, les secrétaires étaient Georges de la Noyerie et Glaude Gravier. Ce dernier reste probablement à cette fonction jusqu'en fin 1540<sup>395</sup> (voir annexe 1). À partir de cette date, les différents secrétaires qui se succèdent sont décrits par Gautier Mingous :

« Seuls trois personnages occupent l'office de secrétaire du consulat de Lyon entre les années 1550 et la fin des années 1580 : Jean Gravier de la fin des années 1540 jusqu'en 1565 ou 1566, Jean Ravot jusqu'en octobre 1576, puis Benoît Du Troncy jusqu'à la fin de la période<sup>396</sup>. »

Barthelemy Thomé remplace ensuite Benoît Du Troncy dans les années 1590<sup>397</sup>. Le rôle du secrétaire et du receveur dans la gestion des archives apparaît une première fois en 1574 dans un registre de délibération consulaire. Les autorités municipales leurs demandent de participer à la réalisation d'un inventaire<sup>398</sup>. Une autre mention écrite dans une correspondance, datée de l'année 1584, indique que Guyot de Masso est nommé pour élaborer un inventaire des archives. Ce document indique qu'il est chargé de cette tâche car il connaît bien les « affaires d'icelle ville » (voir annexe 4). Ce receveur demande un délai pour faire des comptes « desd[its] dons et octrois » car il a été malade, et que la réalisation d'un inventaire accapare une part importante de son temps. De plus, il indique faire aussi les comptes concernant les revenus acquis par la ville<sup>399</sup>.

---

<sup>395</sup> Arch. mun. Lyon, CC544, pièce 3, non folioté ; arch. mun. Lyon, CC598, pièce 9, non folioté ; arch. mun. Lyon, CC680, pièce 7, f°71r ; arch. mun. Lyon, CC795, pièce 29, non folioté ; arch. mun. Lyon, CC940, pièce 12, non folioté ; G. Mingous, « La chancellerie municipale lyonnaise et la construction d'une information politique urbaine à la fin du 16<sup>e</sup> siècle », art. cit., p.4.

<sup>396</sup> *Ibid.*

<sup>397</sup> Arch. mun. Lyon, CC1403, pièce 11, non folioté ; arch. mun. Lyon, CC1403, pièce 12, non folioté ; arch. mun. Lyon, CC1403, pièce 19, non folioté ; arch. mun. Lyon, CC1524, pièce 1, f°35r-v ; G. Mingous, « La chancellerie municipale lyonnaise et la construction d'une information politique urbaine à la fin du 16<sup>e</sup> siècle », art. cit., p.4.

<sup>398</sup> Arch. mun. Lyon, BB92, f°18r.

<sup>399</sup> Arch. mun. Lyon, CC1340, pièce 9, non folioté.

Pourquoi les secrétaires et les receveurs de la ville étaient employés à ce travail ? Plusieurs historiens soulignent que certains de ces officiers avaient de réelles compétences pour organiser les archives. Ils pouvaient notamment avoir des aptitudes à lire les documents plus anciens<sup>400</sup>.

Cependant, leur rôle est encore mineur par rapport aux conseillers, en ce qui concerne le contrôle des archives du consulat. Il existait peut-être une certaine continuité dans la manière de gérer les documents de la ville entre les XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. Par exemple, les secrétaires ne semblent pas encore détenir un exemplaire des clés des archives, comme au XV<sup>e</sup> siècle, ce qui est souligné par Caroline Fargeix :

« Les conseillers gardent donc les clés des arches de la ville ; il est très rare que le secrétaire soit aussi désigné pour cette tâche. D'une manière générale, elles ne lui sont pas confiées ; les conseillers sont chargés de prêter les papiers, pas le secrétaire, qui est chargé de les rédiger<sup>401</sup>. »

Elle souligne aussi :

« Le secrétaire n'est qu'un agent subalterne, un technicien de l'écrit ; les conseillers revendiquent un rapport plus noble avec la mémoire urbaine, dont ils se considèrent comme les dépositaires<sup>402</sup>. »

Le rôle du secrétaire, limité dans la gestion des archives, évolue sensiblement au XVII<sup>e</sup> siècle.

## **b. Le rôle du secrétaire dans la gestion des archives de Lyon au XVII<sup>e</sup> siècle**

Les autorités municipales semblent, en effet, avoir donné plus de responsabilités aux secrétaires de la ville dans le contrôle et l'organisation des archives au XVII<sup>e</sup> siècle. Le receveur n'est plus mentionné comme participant aux opérations d'inventaires. Quelles sont ces nouvelles fonctions ? Cette évolution permet-elle de mieux gérer les archives ?

Au XVII<sup>e</sup> siècle, le nombre de secrétaires est approximativement de 5. Dans les années 1600, Barthélémy Thomé est secrétaire de la ville jusqu'aux années 1610. Jean Demoulceau lui

---

<sup>400</sup> M., García Ruipérez, M., Carmen Fernández Hidalgo (del), *Los Archivos Municipales en España...*, *op. cit.*, p.85-88 ; Arnold, Hunt, « The Early Modern Secret and the Early Modern Archive », *Archives and Information in the Early Modern World*, 2018, p.105-106, p.115-130.

<sup>401</sup> C., Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p.129.

<sup>402</sup> *Ibid.*

succède ensuite<sup>403</sup>. Jusqu'aux années 1670, des membres de cette famille semblent se succéder à cette charge. Jean Demoulceau est remplacé par Thomas Demoulceau<sup>404</sup>. Durant les années 1670, Deglareins ou « De Glareins » lui succède dans cet office<sup>405</sup>. Les archives ne semblent pas avoir conservées les quittances de ces grands officiers pour les années 1680. Lors de la dernière décennie du XVII<sup>e</sup> siècle, Pierre Perrichon est titulaire de cette fonction<sup>406</sup>.

Les sources indiquent que le secrétaire, au XVII<sup>e</sup> siècle, peut contrôler les documents entrants et sortants des lieux de conservation de la documentation municipale. Dans un acte consulaire daté du 17 décembre 1665, il est indiqué par exemple, que le secrétaire « Demoulceau » a vérifié que les plunitifs étaient cotés et signés par les prévôts des marchands et les échevins, puis reliés, avant d'être rendus dans les six mois. Par ce même document, le secrétaire semble responsable des minutes qui avaient été déposées<sup>407</sup>. Par ailleurs, cet officier peut ordonner des versements d'archives puisqu'il est mentionné dans un inventaire de 1697 qu'un dénommé « Monsieur Chanu avocat au Conseil du roy » a remis ses documents à la demande du secrétaire<sup>408</sup>.

Cependant, une des fonctions les plus importantes que les autorités municipales semblent avoir donné aux secrétaires à partir de la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle était celle de détenir un double des clés des archives de la ville. En effet, Thomas Demoulceau écrit le 4 décembre 1691 qu'on octroya ce droit au secrétaire depuis « quelques années »<sup>409</sup> (voir annexe 20). Il était courant à l'époque moderne, dans le royaume d'Espagne, que ce type d'officiers détiennent les clés des archives<sup>410</sup>. Le consulat semble cependant avoir confié cela aux secrétaires assez tardivement.

Ces mesures sont-elles réellement efficaces pour mieux gérer les archives ? D'après certaines sources, elles semblent insuffisantes. En effet, après la publication d'un monitoire daté de l'année 1607, des témoignages indiquent que les secrétaires ont pu garder des archives chez eux sans autorisation. Claude Obert, un notaire écrit par exemple que « messire Thomé », a

---

<sup>403</sup> Arch. mun. Lyon, CC1524, pièce 1, f°35r-v ; arch. mun. Lyon, CC1613, pièce 3, non folioté ; arch. mun. Lyon, CC1693, pièce 13, non folioté.

<sup>404</sup> *Ibid.* ; arch. mun. Lyon, CC1785, pièce 2, non folioté ; CC1885, pièce 3, non folioté ; arch. mun. Lyon, CC1986, pièce 4, non folioté ; arch. mun. Lyon, CC2116, pièce 3, non folioté ; arch. mun. Lyon, CC2270, pièce 1, non folioté.

<sup>405</sup> *Ibid.* ; arch. mun. Lyon, CC2427, pièce 2, f°1r.

<sup>406</sup> Arch. mun. Lyon, CC2835, pièce 1, f°1r.

<sup>407</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/1, pièce 11, non folioté.

<sup>408</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/7, non folioté.

<sup>409</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/8, pièce 16, non folioté.

<sup>410</sup> M., García Ruipérez, M., Carmen Fernández Hidalgo (del), *Los Archivos Municipales en España...*, op. cit., p.81-83.

emprunté des archives mais il ne précise pas si elles ont été rendues. Le témoignage d'un « homme loys » dénommé Deverny est aussi consigné. Il indique avoir vu l'inventaire après-décès d'un membre de la famille Ravot, ancien secrétaire et avoir repéré des archives qui appartenaient au consulat<sup>411</sup>. Thomas Demoulceau écrit aussi en 1691 qu'après avoir remis une clé des archives au secrétaire, celui-ci n'est « garant par aucun acte n'y engagé par aucune soumission de sa part a respondre de la perte ou enlevement desd[its] papiers »<sup>412</sup> (voir annexe 20). Il semble vouloir dire que cet officier pouvait encore dérober des documents. En outre, le secrétaire ne semble pas contrôler les personnes qui rentrent dans les archives. Dans l'acte consulaire daté du 19 décembre 1665, il est indiqué qu'aucun plumitif n'a été collecté depuis que Demoulceau est secrétaire<sup>413</sup>. Les cas de vols d'archives par ces officiers ne semblent pas exceptionnels sous l'Ancien Régime, ils sont aussi attestés, par exemple, dans le royaume d'Espagne<sup>414</sup>.

Ainsi, ces documents semblent indiquer une évolution des responsabilités du secrétaire entre les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, mais ce constat peut être trompeur puisque les sources sont relativement parcellaires au XVI<sup>e</sup> siècle. Cependant, octroyer plus de pouvoir aux secrétaires n'est pas suffisant puisque ces derniers volent ou ne contrôlent pas correctement les archives du consulat. Ainsi, pour pallier ce manque de compétences, les autorités municipales font appel à d'autres catégories professionnelles, travaillant dans le domaine de la justice et du droit.

### **3. L'emploi des personnes dotées d'une formation juridique afin de mieux gérer les archives du consulat**

L'emploi de ces professions juridiques pour gérer les archives n'est pas exceptionnel à l'époque moderne. En effet, comme le souligne Loïc Ducasse :

---

<sup>411</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/1, pièces 8, non folioté.

<sup>412</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/8, pièce 16, non folioté.

<sup>413</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/1, pièce 11, non folioté.

<sup>414</sup> M., García Ruipérez, M., Carmen Fernández Hidalgo (del), *Los Archivos Municipales en España...*, *op. cit.*, p.83-84.

« On peut tout de même remarquer que parmi ceux pour lesquels nous connaissons l'emploi d'origine ou celui qu'ils occupaient concurremment avec leur activité d'archiviste, une assez nette majorité appartenait au monde des professions juridiques<sup>415</sup> ».

Il ajoute plus loin :

« La surreprésentation des membres de ce groupe parmi les archivistes spécialisés n'a en soi rien d'étonnant si l'on a égard au fait que depuis longtemps, depuis toujours même, le classement et l'inventaire des archives avaient été confiés prioritairement à des professionnels du droit, le plus souvent à des notaires, parfois à des avocats<sup>416</sup>. »

Ces professions juridiques ont aussi été employées par le consulat. Quelles étaient les différentes catégories professionnelles ayant des compétences juridiques, employées par les autorités municipales ? Comment les notaires qui travaillent dans les archives ont-ils été étudiés dans l'historiographie ? Quelles sont leurs compétences ?

Les personnes qui gèrent les archives de la ville appartiennent d'abord à différentes professions juridiques qu'il sera nécessaire d'analyser. Ensuite, il sera intéressant de comprendre pourquoi elles sont employées, en analysant leurs compétences.

## **a. Les différentes professions juridiques employées par le consulat**

Le consulat emploie principalement des greffiers, des procureurs et des notaires pour organiser sa documentation. Quelles sont les caractéristiques de ces professions ? Comment le travail d'archiviste réalisé par les notaires a-t-il été analysé par les historiens ?

Une des professions juridiques souvent évoquée dans les sources du consulat est celle de procureur. Ces derniers semblent souvent jouer un rôle important dans le contrôle et la gestion des archives de la ville. Ils sont définis par Jean-Henry Etienney comme « chargé d'instruire les procès de la ville et de suivre le déroulement des débats<sup>417</sup>. » Le *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, indique que le procureur peut désigner « un officier du roi auprès d'une de

---

<sup>415</sup> Loïc Ducasse, *Faire profession d'historien...*, op. cit., p.230.

<sup>416</sup> *Ibid.*, p.231.

<sup>417</sup> Jean-Henry, Etienney, *Ordre et désordre dans une cité de la Renaissance : Lyon et le Consulat lyonnais (vers 1520... vers 1555...)*, Université de Bourgogne : faculté des lettres, département d'histoire, Dijon, 1999, p.20.



ses cours de justice »<sup>418</sup>. Le rôle de cette profession dans l'organisation des archives apparaît dès le XVI<sup>e</sup> siècle. En effet, il est indiqué en 1574, que l'avocat et procureur général de la ville de Lyon, Claude de Rubys, qui succède à Pierre Grolier, participèrent à la réalisation d'un inventaire d'archives<sup>419</sup>. Selon Patrice Béghain, il est « issu d'une famille de la noblesse consulaire, il prend son grade de docteur en droit à Toulouse (Haute-Garonne) et exerce des fonctions de conseiller au Présidial de Lyon, puis au parlement de Dombes. » Il écrit ensuite qu'il a obtenu cette fonction de procureur, le 31 juillet 1565 afin de défendre les droits de la ville de Lyon auprès du roi<sup>420</sup>. L'importance du procureur dans la gestion et le contrôle des archives apparaît régulièrement dans les sources produites au XVII<sup>e</sup> siècle. Plusieurs inventaires ont, par exemple, été faits par des procureurs lorsqu'ils ont reçu leur office. Ce fut le cas de Jacques Marie en 1662 ou de Pierre Girard en 1680<sup>421</sup>. Ils jouèrent aussi un rôle de contrôle dans la gestion des archives du consulat. Ainsi, Thomas Demoulceau, procureur de la ville, a alerté sur la mauvaise gestion des archives de la ville par les consuls et les secrétaires. Au même moment, Thomas Demoulceau demande d'avoir aussi un exemplaire des clés des archives<sup>422</sup> (voir annexe 20). Mariano Garcia Ruipérez et Maria del Carmen Fernandez Hidalgo, soulignent que les procureurs, dans le royaume d'Espagne, jouaient un rôle semblable. Ils vérifiaient que les archives étaient bien gérées. Ils détenaient parfois un exemplaire des clés permettant d'avoir accès au dépôt de la documentation<sup>423</sup>.

Les greffiers et leurs commis apparaissent aussi dans la création des inventaires. En 1608, les autorités municipales ont payé Barthélémy Thomé, greffier de Lyon et François Flachier, commis du greffe pour avoir participé au classement et à l'inventaire des archives de la ville<sup>424</sup> (voir annexe 8). Le greffier est défini par Claire Dolan :

« Les hommes du greffe fabriquent en quelque sorte la mémoire judiciaire : ils consignent ce qu'on dit les témoins, les plaignants, les défenseurs et les juges, prennent note des étapes effectuées dans le déroulement d'une cause et tiennent pour chacune de ces étapes des registres qui rendent compte des activités des tribunaux et devraient permettre aux uns et aux autres de s'y retrouver. Non seulement consignent-ils par écrit des masses d'informations

---

<sup>418</sup> « procureur », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 2004, p.243.

<sup>419</sup> Arch. mun. Lyon, BB92, f°18r.

<sup>420</sup> Patrice, Béghain, « RUBYS Claude de Lyon, 1533 – Lyon, 1613 », *Dictionnaire historique de Lyon*, 2009, p.1157.

<sup>421</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/2, non folioté ; arch. mun. Lyon, 1W/7, non folioté.

<sup>422</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/8, pièce 16, non folioté.

<sup>423</sup> M., García Ruipérez, M., Carmen Fernández Hidalgo (del), *Los Archivos Municipales en España...*, op. cit., p.78-79.

<sup>424</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/11, non folioté ; arch. mun. Lyon, CC1602, pièce 25, non folioté.

judiciaires, mais ils délivrent de plus, sur demande et moyennant paiement, des extraits de ces documents qui nourrissent les sacs de procès, dans lesquels on range toutes les pièces de procédures nécessaires quand on porte une affaire en justice<sup>425</sup>. »

L'emploi de cette catégorie professionnelle est attesté par Loïc Ducasse dans le royaume de France et dans l'actuel département du Tarn<sup>426</sup>.

Il semble que certains greffiers aient été notaires, comme François Flachier<sup>427</sup>. Les notaires sont définis par Maïté Ferret-Lesn e comme « un officier détenteur des prérogatives de puissance publique chargé, comme chacun sait, d'établir des actes authentiques auxquels tous les justiciables peuvent avoir accès<sup>428</sup>. » Le recours aux notaires dans la justice et les diverses administrations à l'époque moderne n'est pas un cas particulier dans le royaume de France au Moyen Âge et à l'époque moderne. À l'époque médiévale, cette pratique est attestée à Orléans, à Nevers, dans le Béarn et au Gévaudan<sup>429</sup>. À l'époque moderne, cela est aussi constaté par Sébastien Jehan dans son étude sur les notaires de Poitiers. Ils pouvaient, par exemple, occuper des offices de greffiers<sup>430</sup>. Cependant, la fonction des notaires comme archiviste a peu été étudiée à l'époque moderne. L'historiographie notariale française, pour cette époque, semble surtout se concentrer sur l'analyse des minutiers et des actes de la pratique, notamment les contrats de mariage, les testaments, les inventaires après-décès<sup>431</sup>. Certains travaux ont aussi étudié les répertoires des notaires<sup>432</sup>. Ces chercheurs se sont aussi intéressés au notaire en lui-même, à sa clientèle, à ses clercs, aux témoins, à leurs statuts sociaux et à leur place dans la société de leur temps. Cette approche s'inspire particulièrement des réflexions de Jean-Paul

---

<sup>425</sup> Claire, Dolan, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p.44.

<sup>426</sup> L., Ducasse, *Faire profession d'historien...*, *op. cit.*, p.227 ; « Aperçu historique », art. cit., p.21.

<sup>427</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/11, non folioté ; arch. mun. Lyon, CC1602, pièce 26, non folioté ; arch. mun. Lyon, 1W/1, pièce 8, non folioté.

<sup>428</sup> Maïté, Ferret-Lesn e, « Les notaires et les arbitres ou amiables compositeurs en Languedoc (milieu du XIIe-début du XIIIe siècle) », *Figures du notaire dans la France méridionale : institutions, clientèles et actes (XIIe-XVIe siècle)*, 2022, p.77.

<sup>429</sup> Jean, Thibault, « Notaires et tabellions : l'exemple d'Orléans et de Nevers à la fin du Moyen Âge », *Tabellionages au Moyen Âge en Normandie : Un notariat à découvrir*, 2014, p.48-51 ; Dominique, Bidot-Germa, « Origines et spécificités du notariat pyrénéen : l'exemple du Béarn (XIIIe-XVe siècle) », *Figures du notaire dans la France méridionale : institutions, clientèles et actes (XIIe-XVIe siècle)*, 2022, p.104-106 ; Philippe, Maurice, « Les notaires du Gévaudan (XIIIe-XVIe siècle) », *Figures du notaire dans la France méridionale : institutions, clientèles et actes (XIIe-XVIe siècle)*, 2022, p.249-250.

<sup>430</sup> Sébastien, Jahan, *Profession, parenté, identité sociale : Les notaires de Poitiers aux temps modernes (1515-1815)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1999, p.139-142.

<sup>431</sup> Jean-Luc, Laffont, « L'exploitation des archives notariales en France. Jalons historiographiques », *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, 2004.

<sup>432</sup> Jean-Paul, Poisson, « Une méthode d'étude de la société du XVIIe siècle : l'analyse des répertoires d'actes. L'exemple de Chambéry en 1698 », *Notaires et société : travaux d'histoire et de sociologie notariales*, 1985.

Poisson et de son concept de la « notariologie »<sup>433</sup>. Ces réflexions ont inspiré certaines études qui s'intéressent par exemple, aux alliances matrimoniales des notaires ou à leurs cultures<sup>434</sup>. En revanche, plusieurs travaux sur la période médiévale se sont intéressés à ce travail du notaire comme archiviste<sup>435</sup>. Dans l'historiographie notariale espagnole, leur rôle dans la gestion des archives a été mis en évidence, en particulier dans le cas des notaires municipaux, appelés dans ces études « escribanos de consejo »<sup>436</sup>. Plusieurs publications, issues d'historiens italiens, ont aussi souligné le rôle central des notaires dans l'organisation des archives<sup>437</sup>. En revanche, au sein du royaume de France à l'époque moderne, peu de publications ont mentionné l'emploi des notaires dans la gestion des archives. Loïc Ducasse indique qu'ils étaient régulièrement employés à ce travail<sup>438</sup>. Céline Dalmais souligne la présence de certains d'entre eux dans des travaux de classement des archives ecclésiastiques lyonnaises<sup>439</sup>. Leur présence est aussi attestée dans le Tarn<sup>440</sup>. Sont-ils aussi mentionnés au sein du consulat lyonnais, aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, pour des travaux de classement et d'organisation des inventaires ? Cette catégorie professionnelle est présente à différents niveaux de la hiérarchie administrative lyonnaise, du secrétaire au simple commis. Gautier Mingous écrit dans un article que trois secrétaires au XVI<sup>e</sup> siècle étaient notaires, il s'agissait de Jean Gravier, Jean Ravot et Benoît Du Troncy<sup>441</sup>. Jean-Paul Poisson a consacré un article à ce dernier<sup>442</sup>. Dans les archives de la ville de Lyon, trois autres personnes appartenant à cette catégorie professionnelle ont aussi été identifiées. Il s'agit

---

<sup>433</sup> J.-L. Laffont, « L'exploitation des archives notariales en France. Jalons historiographiques », art. cit., p.44-45 ; Jean-Paul Poisson, *Essais de notariologie*, Paris, Economica, 2002, p.4-12 ; Françoise Mosser, « Jean-Paul Poisson, « inventeur de la notariologie » », *Le Gnomon : revue internationale d'histoire du notariat*, volume 4, numéro 147, p.3.

<sup>434</sup> Claire Dolan, *Le notaire, la famille et la ville (Aix-en-Provence à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998, p.187-215 ; Sylvie Charton-Le Clech, *Chancellerie et culture au XVI<sup>e</sup> siècle (les notaires et secrétaires du roi de 1515 à 1547)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1993.

<sup>435</sup> Xavier Hermand, Jean-François Nieu, Étienne Renard (dir.), *Le scribe d'archives dans l'Occident médiéval : formations, carrières, réseaux*, Turnhout, Brepols publishers, 2019, p.299-400 ; Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) : essai d'histoire sociale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p.91-119.

<sup>436</sup> Miguel Ángel Extremera Extremera, *El notariado en la España moderna : los escribanos públicos de Córdoba (siglos XVI-XIX)*, Madrid, Calambur, 2009, p.83 ; María Luisa Pardo Rodríguez, *Señores y escribanos : el notariado andaluz entre los siglos XIV y XVI*, Séville, Secretariado de publicaciones universidad de Sevilla, 2002, p.104-109.

<sup>437</sup> Attilio Bartoli Langeli, « Premessa », *Archivi e comunità tra medioevo ed età moderna*, 2009, p.XIII ; Massimo Scandola, *Archivisti al lavoro : La tradizione documentaria a Verona nei secoli XVII e XVIII tra chiesa, monasterio e officio*, Milan, Editoriale Jouvence storica, 2016.

<sup>438</sup> L., Ducasse, *Faire profession d'historien...*, op. cit., p.231.

<sup>439</sup> Céline Dalmais, *Les archives ecclésiastiques et religieuses dans la province du Lyonnais à l'époque moderne*, Lyon, Université Jean Moulin Lyon III, 2005-2006, p.14, p.16.

<sup>440</sup> « Aperçu historique », art. cit., p.21.

<sup>441</sup> G. Mingous, « La chancellerie municipale lyonnaise et la construction d'une information politique urbaine à la fin du 16<sup>e</sup> siècle », art. cit., p.4.

<sup>442</sup> Jean-Paul Poisson, « Notariat et mentalités au XVI<sup>e</sup> siècle : Benoît de Troncy et son formulaire drolatique », *Histoire, économie et société*, première année, n°3, 1982.

de François Flachier, commis au greffe de la ville de Lyon et notaire de 1598 à 1615, Claude Guérin, commis au secrétariat, notaire de 1616 à 1628 et Charles Renaud, « premier commis au secrétariat », notaire de 1659 à 1693<sup>443</sup>. Certains de ces notaires semblent titulaires d'un office au sein du consulat. En effet, l'inventaire des archives notariales du département du Rhône indique ainsi que François Flachier était titulaire d'un office et Claude Guerin lui succéda à cette fonction<sup>444</sup>. Ces profils peuvent se rapprocher des notaires municipaux étudiés dans le royaume d'Espagne et dénommés « escribanos de consejo ». Miguel Ángel Extremera Extremera décrit leurs fonctions en indiquant qu'ils pouvaient notamment rédiger les documents municipaux et les authentifier grâce à son statut de notaire<sup>445</sup>. Ces notaires considéraient-ils leur activité d'archiviste comme une « activité d'appoint » ? Ces derniers termes sont employés par Sébastien Jahan pour désigner les activités qu'ils pratiquaient en dehors de leur office dans des activités judiciaires<sup>446</sup>. Plus précisément, faisaient-ils la distinction entre leur travail de rédacteur d'actes et celui d'archiviste ou considéraient-ils parfois ces deux travaux comme appartenant à la fonction même du notaire ? Cela est difficile à déterminer pour ceux qui travaillaient au sein du consulat lyonnais. En effet, certains éléments, qui appartiennent à la diplomatie notariale, notamment l'usage du sceau, n'est pas utilisé dans le cas des inventaires auxquels ont participé les notaires du consulat. Par exemple, s'ils sont comparés à Francesc Puignau, celui-ci authentifie ces inventaires d'archives par son sceau et déclare que c'est lui, notaire, qui a écrit ce document. En outre, il se déclare dans ces documents comme notaire et archiviste à la fois<sup>447</sup>. Il n'y a rien de semblable dans le cas des inventaires du consulat lyonnais. Il est possible qu'ils aient été employés à cette tâche pour leur maîtrise de l'écrit et de leurs connaissances juridiques, sans la volonté d'employer des notaires pour authentifier des actes.

Le consulat employa aussi un juge, Jean Dupré, « con[seille]r du roy juge gardien des privileges royaulx des foyres de Lyon » pour classer et créer un inventaire des archives<sup>448</sup> (voir annexe 14). Cette personne semble occuper une fonction importante au sein du consulat. Son

---

<sup>443</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/11, pièce 9, non folioté ; arch. mun. Lyon, 1W/1, pièces 8, non folioté ; arch. mun. Lyon, CC1665, pièce 1, f°86r-v ; arch. mun. Lyon, CC1669, pièce 19, non folioté ; arch. mun. Lyon, 2352, pièce 4, non folioté ; arch. mun. Lyon, CC2370, pièce 3, f°3v ; Georges, Cuer, Philippe, Bagneux (de), Benoît, Faure-Jarrosion, Philippe, Rosset (dir.), *Minutes et répertoires des notaires de Lyon 1380-1386, 1495-1954*, archives départementales et métropolitaines, 1992-2021, p.611-612, p.729.

<sup>444</sup> *Ibid.*

<sup>445</sup> M. Á., Extremera Extremera, *El notariado en la España moderna...*, *op. cit.*, p.83.

<sup>446</sup> S., Jahan, *Profession, parenté, identité sociale...*, *op. cit.*, p.139-142.

<sup>447</sup> Jérémie, Fontaine, *Être notaire et archiviste dans la Couronne d'Aragon aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. L'exemple de Francesc Puignau, notaire à Perpignan (vers 1570-1638)*, Perpignan, Université de Perpignan Via Domitia, 2022, p.75-76.

<sup>448</sup> Arch. mun. Lyon, CC1665, pièce 1, f°60r-v ; arch. mun. Lyon, CC1667, pièce 10, non folioté.

statut et sa situation sociale ont sans doute contribué à ses fonctions d'archiviste. En effet, il est indiqué dans une pièce justificative de paiement qu'il est le « neveu » de « Jehan Duboys », un des échevins de la ville en 1615<sup>449</sup>. Cela n'empêcha pas des procès concernant un litige pour le paiement de ses vacations, en tant qu'archiviste<sup>450</sup>.

Le consulat a aussi employé, au XVII<sup>e</sup> siècle, un « solliciteur des procès et affaire de lad[it]e ville », dénommé Dominique Dufour avec son clerc Jacques Despine pour classer et réaliser un inventaire des archives de la ville<sup>451</sup> (voir annexe 8). Quel pouvaient être le rôle de sa fonction ? Il défendait probablement le consulat, lors d'affaires judiciaires. Son emploi en tant qu'archiviste pouvait être utile car cela permettait peut-être de mieux connaître les documents conservés et ainsi, de mieux défendre les intérêts de la ville de Lyon.

Le consulat employa aussi des catégories professionnelles liées au droit et à la justice. En effet, ces professions possèdent parfois des compétences particulières nécessaires à être analysées.

## **b. Les compétences des professionnels du droit pour gérer les archives**

Plusieurs sources évoquent, en effet, les compétences et les travaux demandés à ces professionnels du droit pour organiser les archives du consulat. Comment travaillaient-ils ? Quelles étaient leurs compétences ?

Ces catégories professionnelles étaient nécessaires au consulat car ils détenaient, parfois, des connaissances particulières pour la lecture des documents anciens. Dans la destitution consulaire de l'année 1615, Jean Dupré est nommé pour assister l'échevin « Jehan Duboys » car ce juge possède des compétences en latin et en paléographie (voir annexe 14). Dans ce document, il est écrit que « la plus part d[esdits] tiltres qui sont esd[ites] archives sont en langue latine et escriptz en vielle et ~~ant~~ antique l[ett]re [et] fort difficile a lire »<sup>452</sup>. Comme le souligne Loïc Ducasse, les professionnels du droit étaient les plus susceptibles, à cette période, de maîtriser la paléographie des textes les plus anciens<sup>453</sup>. Cela est aussi souligné par

---

<sup>449</sup> *Ibid.*

<sup>450</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/11, numéro 21, non folioté.

<sup>451</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/11, pièce 9, non folioté ; arch. mun. Lyon, CC1602, pièce 27, non folioté ; arch. mun. Lyon, CC1602, pièce 28, non folioté.

<sup>452</sup> Arch. mun. Lyon, CC1667, pièce 10, non folioté ;

<sup>453</sup> L., Ducasse, *Faire profession d'historien...*, *op. cit.*, p.231.

Mariano García Ruipérez et Maria del Carmen Fernández Hidalgo qui montrent que certains archivistes étaient employés pour ces compétences<sup>454</sup>. Cependant, il est possible que tous les professionnels du droit employés par le consulat pour ce travail n'aient pas cette capacité. Par exemple, Francesc Puignau, à Perpignan, en 1608, fut employé par le chapitre d'Elne pour classer des archives alors qu'il n'avait pas de connaissances en paléographie. Il devait être aidé par un chanoine pour cela<sup>455</sup>.

Les travaux que réalisaient les professionnels du droit sont décrits dans un extrait des actes consulaires, daté du 5 janvier 1608 (voir annexe 8). Ils étaient employés « deux et quelques /fois/ trois divers jours de chacune sepmaines continuellement à mettre à part, veoir et comprendre les anciens et modernes tiltres, papiers instrumens et enseignemens ». Ils ont aussi « cotter, inventorier par extraits de la substance de chacun d'iceulx et selon le tiltre et la nature d'ou il ce sont »<sup>456</sup>. Ce travail a pu être effectué par Charles Renaud en 1674 qui s'occupa :

« L'hors de l'incendie arrivué dans l'hostel de ville de sortir tous les registres et papiers estant dans le bureau et chambre du secretariat et les transporter en lieu exempt de tout danger et les avoir en apres remis et rangés »<sup>457</sup>.

Ce travail de rangement a été poursuivi par ce notaire en 1675 et 1677 avec le secrétaire De Glarins et un bourgeois, « Roussier »<sup>458</sup>. Ces professionnels jouent donc un rôle important pour les autorités municipales car grâce à leurs compétences paléographiques et linguistiques, ils ont la capacité de déchiffrer des documents nécessaires à l'élaboration d'un inventaire.

Dans cette gestion des archives de la ville, les échevins, en particulier, puis les secrétaires, ont autorité sur les documents de la ville. Cependant, par manque de temps et de connaissances, des professionnels du droit interviennent dans l'organisation de la documentation pour pallier aux problèmes que les autorités municipales rencontrent.

---

<sup>454</sup> M., García Ruipérez, M., Carmen Fernández Hidalgo (del), *Los Archivos Municipales en España...*, *op. cit.*, p.90-91.

<sup>455</sup> J., Fontaine, *Être notaire et archiviste dans la Couronne d'Aragon...*, *op. cit.*, p.36, p.120.

<sup>456</sup> Arch. mun. Lyon, 1W/11, pièce 9, non folioté.

<sup>457</sup> Arch. mun. Lyon, CC2352, pièce 4, non folioté.

<sup>458</sup> Arch. mun. Lyon, CC2370, pièce 3, f°3v ; CC2408, pièce 1, f°4v.

# Conclusion générale

L'analyse de la gestion des archives au sein du consulat lyonnais aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles permet d'attester le développement de différentes pratiques au sein de cette institution afin de contrôler sa documentation. Ce constat rejoint certaines conclusions faites par Randolph Conrad Head à l'échelle de l'Europe<sup>459</sup>. Cette étude, sur les archives du consulat lyonnais, a montré que peu de moyens ont été efficaces pour bien contrôler et conserver les archives de la ville. Malgré la sécurisation des salles d'archives, la mise en place de meubles adaptés et l'usage d'un registre ou d'inventaires permettant de contrôler les entrées et sorties de documents, un grand nombre de ces pièces a été perdu. Mais l'efficacité dans le contrôle et la conservation des documents s'est probablement améliorée entre le début du XVI<sup>e</sup> et la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Une autre des caractéristiques, concernant l'ensemble des pratiques de gestion des archives, semble être l'aspect souvent empirique de leur application, en particulier dans l'élaboration et le classement des inventaires, essentiels pour le contrôle et la maîtrise des informations issues des documents.

Cette situation est probablement liée au manque de compétences des personnes qui étaient chargées de la gestion des archives de la ville. En effet, cette étude a montré que les échevins n'avaient pas toujours les compétences nécessaires, ni le temps pour s'occuper des documents du consulat. Les secrétaires de la ville avaient, probablement, plus de compétences pour les gérer grâce à leurs formations juridiques. Cependant, cela était insuffisant car les conseillers, échevins, prévôts des marchands et secrétaires récupéraient des documents de la ville et ne semblaient pas toujours les rendre. Cette situation a sans doute provoqué l'implication d'autres professionnels du droit, souvent nommés par le consulat afin de mieux organiser les archives de la ville.

Pourtant, ce constat ne signifie pas que les autorités municipales ne se préoccupaient pas de leurs archives, essentielles pour défendre leurs droits. Leur volonté aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, de récupérer des archives en témoigne. En effet, les enjeux de pouvoir sont souvent plus ou moins sous-jacents dans les sources qui évoquent la gestion de la documentation du consulat. L'acquisition d'archives, leurs classements et la réalisation d'inventaires spécifiques, par exemple, dans le cas des litiges opposant le consulat au plat-pays, permettait aux autorités

---

<sup>459</sup> Randolph Conrad, Head, *Making archives in early modern Europe : proof, information, and political record-keeping : 1400-1700*, Cambridge ; New York, Cambridge university press, 2019, p.xi-xiii, p.2-5, p.135, p.137.

municipales de conserver leurs privilèges. Ces enjeux de pouvoir s'observent aussi dans la manière dont les archives sont représentées, décorées, élaborées. Ce constat est aussi visible dans la façon dont les salles d'archives sont construites et dont certains inventaires sont confectionnés. Parmi ces derniers, on peut ainsi distinguer ceux qualifiés d'« écritures ordinaires », destinés à une simple gestion des archives de la ville et ceux qui ne le sont pas. Ils ont alors pour fonction de représenter le consulat<sup>460</sup>.

Afin de mieux comprendre la gestion des archives du consulat, des recherches plus poussées devraient être effectuées sur le personnel en charge de la documentation. Elles pourraient analyser par exemple, leurs parcours professionnels et sociaux, leurs compétences, en particulier pour les professionnels du droit. Ainsi, il serait peut-être possible d'évaluer la place de chaque fonction dans cette pluriactivité. Enfin, il serait intéressant de comparer la gestion des archives du consulat lyonnais à celles pratiquées dans d'autres espaces du royaume de France aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.

---

<sup>460</sup> P. Bertrand, *Les écritures ordinaires...*, *op. cit.*, p.15.



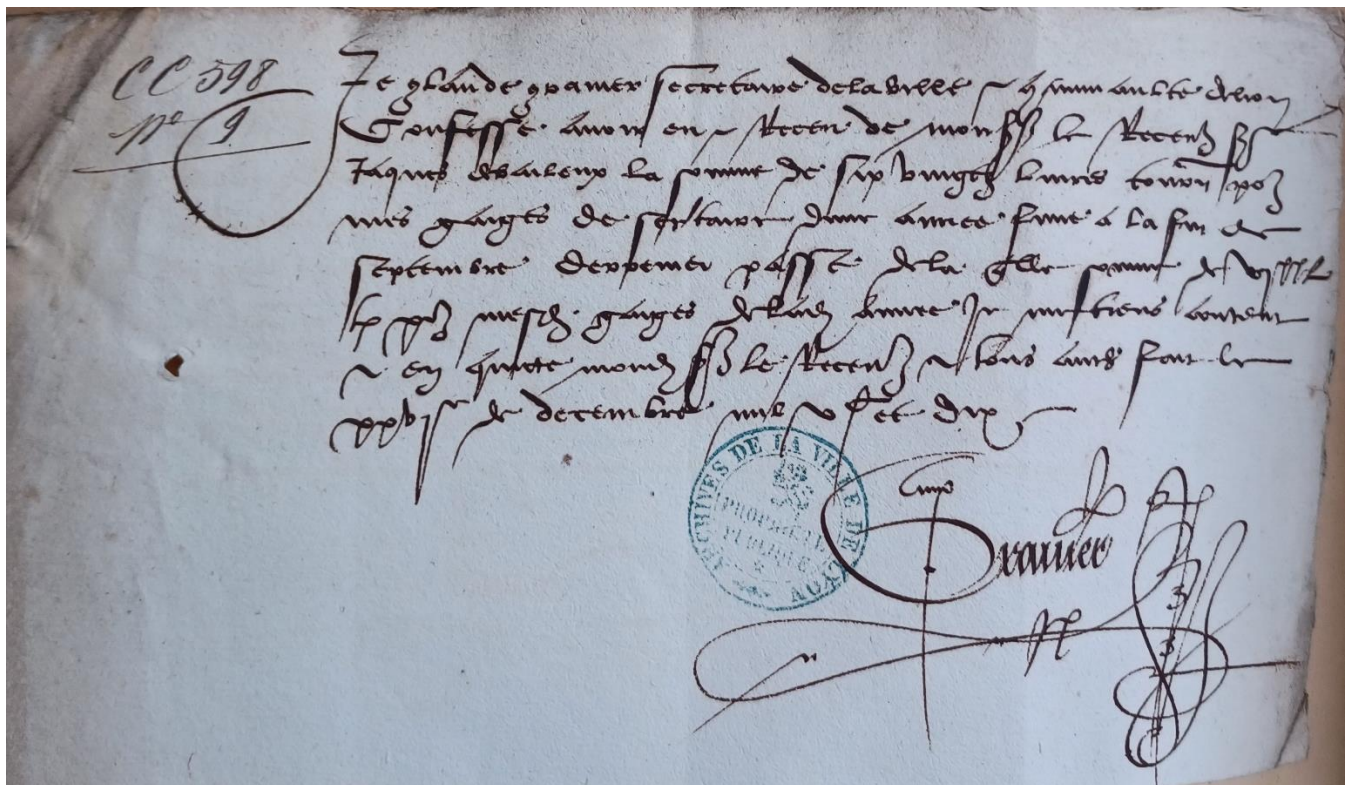
# Annexes :

## Annexe 1 :

1510, 26, décembre. – S.l.

*Quittance de paiement pour ses gages du secrétaire Glaude Gravier.*

AML, CC598, pièce 9, non folioté.



Le Glaude Gravier, secretaire de la ville [et] [com]munaulté de Lion, confesse avoir eu [et] receu de mons[eigneur] le recev[eur] s[ieur] Jaques de Baileux la somme de six vingtz livres tourn[ois] po[ur] mes gaiges de sec[re]taire d'une annee finie a la fin de septembre derrenier, passe de la [ice]lle somme de [six vingts] l[ivres] t[ournois] p[our] mesd[it] gaiges de lad[ite] annee. Je me tiens content [et] en quicte mond[it] s[ieur] le receveur [et] tous aut[res]. Faict le 26° de decembre mil cinq cens et dix.

Gravier

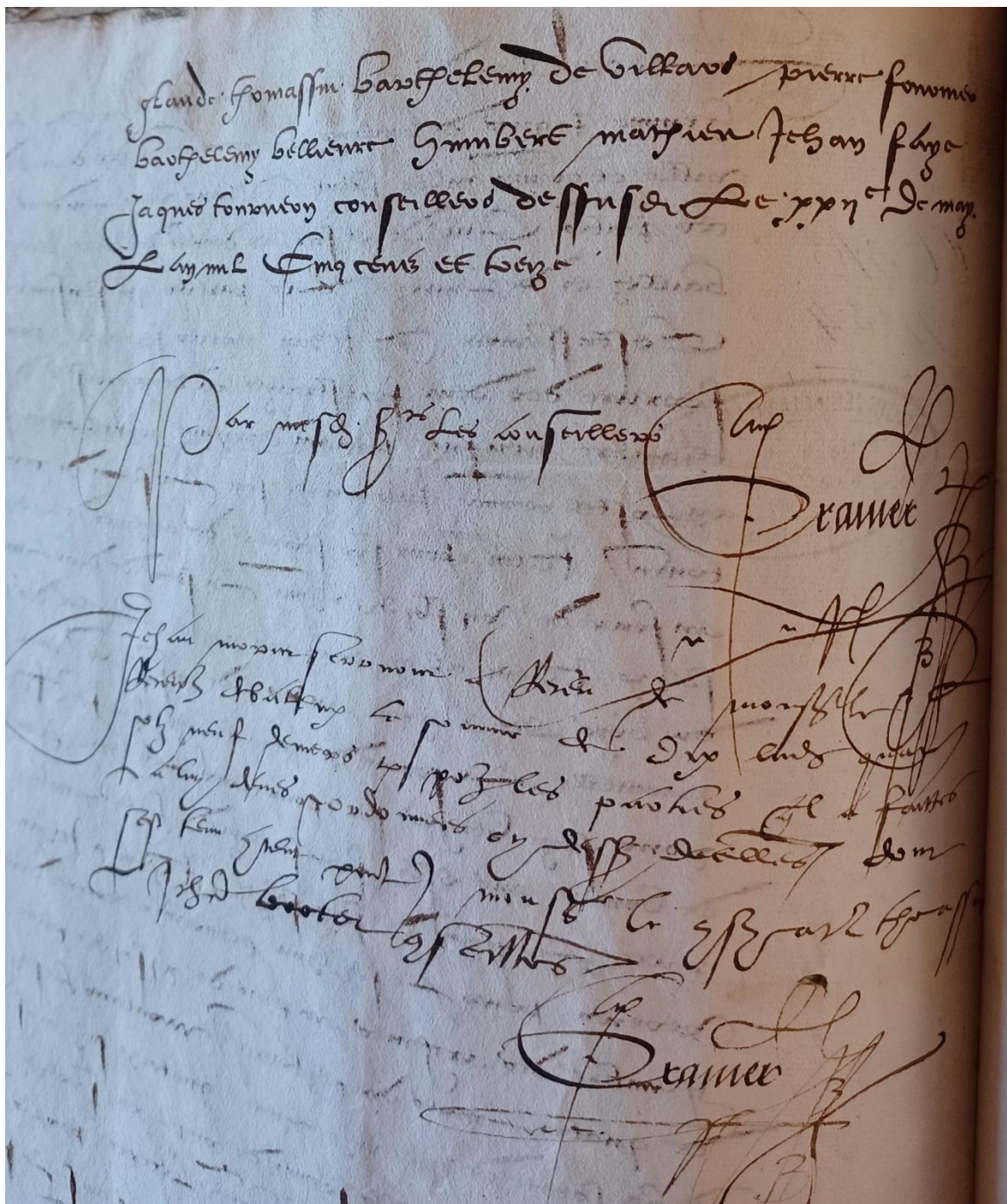
**Annexe 2 :**

1513, 22, mai. – S.l.

*Pièce justificative de paiement de « Jehan Morier », serrurier, pour des travaux dans la salle des archives de la ville.*

AML, CC616, pièce 34, non folioté.





Les conseillers de la ville et communauté de Lyon [et] honorable homme Jaques de Baileux, receveur g[e]n[er]al des deniers de lad[ite] ville et com[m]unaulté salut. Nous vous mandons par ces p[rese]ntes que de ce sur les deniers de v[ost]re recepte vous baillez et delivrez les parties qui s'en suivent, c'est a ssavoir, d[e] Jehan Morier serrurier pour la ferrure des deux fenestraiges ou deux croisees de la chambre neufve servant d'archive nouvellement f[ai]cte en

l'ostel com[m]un par marché fait la somme de cent solz tourn[ois]. Item /a luy/ pour six serrures des archives de lad[ite] chambre an feur de [7] s[ol]z d[eniers] ch[ac]une, la somme de deux livres cinq solz t[ournois]. Item a luy pour quatorze paumelles des portes du boys des archives au prois de [3] s[ol]z d[eniers] ob. pour ch[ac]une paumelle la somme de quarante troys solz neuf den[iers]. Item a luy pour seize verges fer pour tenir les huit penneaulx de voirre une d[e]sd[its] fenestraiges de lad[ite] chambre, a [12] d[eniers] piece, la somme de seize solz t[ournois]. Item a Jehan Martin verrier pour lesd[it] huit penneaulx voirre d'icelle chambre des archives au pris de 11 s[ol]z 3 [deniers] piece, la som[m]e de quatre livres dix solz tour[nois], montants lesd[ites] p[ar]ties a la somme de quatorze livres quatorze solz neuf deniers tourn[ois]. Laquelle somme de 14 l[ivres] 14 s[ol]z [9] d[eniers] t[ournois] vous sera allouée et rabatut de [exedent ?] recepte par les audicte[ur]s de voz comptes. A[u]squelz nous mandons ainsi le faire sans difficulte en rapportant ces p[rese]ntes et quictan[ces] souffizant desd[ites] parties. Donné en l'ostel comm[un] de lad[ite] ville ou estions nous Pierre Chauvet, docteur Glaude Thomassin, Barthelemy de Villard, Pierre Fournier, Barthelemy Bellieure, Humbert Mathieu, Jehan Faye, Jaques Tourneon, conseillers dessus d[its], le 22<sup>e</sup> de may l'an mil cinq cens et treize.

Par mesd[its] s[ieu]rs les conseillers.

[Signature] Gravier

Jehan Morier serrurier, a r[ec]eu de mons[eigneur] r[ec]veur de Baileux la somme de dix liv[res] quat[re] solz neuf deniers t[ournois], po[ur] les parties q[u'i]la faittes [et] a luy dues [et] ordonnons en dess[us] d'icelles dont ses tenu [con]tent, p[rese]nt mons[eigneur] le [secretaire ?] Thoassin [et] Jeh[an] Broter, [con]seill[e]rs.

[Signature] Gravier

### **Annexe 3 :**

1576, 5, octobre. – Lyon.

*Extrait de l'inventaire simplifié, sans cote, des pièces qui étaient détenues par Jean Ravot, secrétaire de la ville.*

AML, BB95, f°2v-3r.

Dernièrement le Roy de France et de Navarre par son  
 Consulat Commune Lo Dignissime Faimor par Cuyz aue  
 poixante quatorze au foyelle quatorze sur deux regis Continn  
 jusque au foyelle tout quatorze sur six par ledit paot  
 de la fin des foyelles de deux et continue au foyelle L<sup>e</sup> L<sup>e</sup> xxx  
 et de deux jours de septembre au 6<sup>e</sup> leon Continn jusque  
 au 6<sup>e</sup> leon foyelle de la fin duquel foyelle loy regis  
 est signee par loy paot de deux jours de septembre  
 est du jour saint Thomas Augustin sur jour de decembre  
 au 6<sup>e</sup> leon Continn loy regis et de deux foyelles tout  
 de deux jours de septembre

Autre regis de France et de Navarre par son Consulat Continn  
 de foyelles tout de deux jours de septembre au premier foyelle de  
 deux jours de septembre au 6<sup>e</sup> leon Continn jusque au 6<sup>e</sup> leon  
 de deux jours de septembre

Autre regis de France et de Navarre par son Consulat Continn  
 de deux jours de septembre au premier foyelle de deux jours de  
 septembre au 6<sup>e</sup> leon Continn jusque au 6<sup>e</sup> leon de deux jours de  
 septembre au 6<sup>e</sup> leon foyelle deux regis de deux jours de

four. de octob. ay 6. le Roy De ceste des faulces dny regne et sans  
de blanc.

Autre Regre des actes et contracts dny consulat de L'auvergne  
ay 6. le Roy Contenant m. faulces et communes au cing<sup>me</sup>  
faulces d'icelles Contient jusques au m. de faulces  
asoyez de ceste des faulces d'auvergne de blanc et est le Roy regre  
signe par le Roy parot et la fin dny m. de faulces.

Autre Regre des actes et contracts dny consulat de L'auvergne  
ay 6. le Roy Contenant m. faulces et communes au m. faulces  
d'icelles Contient jusques au m. de faulces et la fin dny  
faulces est signe par le Roy parot de ceste des faulces dny regre pour  
de blanc.

Autre Regre de L'auvergne ay 6. le Roy des actes et contracts du  
consulat de L'auvergne Contenant m. faulces et communes  
au cing<sup>me</sup> faulces d'icelles Contient jusques au m. de faulces  
asoyez au pied dny faulces le Roy parot est signe  
De ceste des faulces dny regne d'auvergne de blanc.

Autre Regre des actes et contracts dny consulat de L'auvergne  
ay 6. le Roy Contient m. faulces communes au cing<sup>me</sup> faulces  
d'icelles Contient jusques au m. de faulces asoyez au pied  
dny faulces le Roy regre est signe par le Roy parot De ceste  
des faulces dny regne d'auvergne de blanc.

Autre Regre des actes et contracts dny consulat de L'auvergne  
ay 6. le Roy Contient m. faulces communes au cing<sup>me</sup> faulces  
d'icelles Contient jusques au m. de faulces asoyez au  
pied dny faulces le Roy regre est signe par le Roy parot De ceste  
des faulces dny regne d'auvergne de blanc.

[...]

[folio 2 verso] Premièrement, le reg[ist]re des actes et contractz receuz au consulat, commencé le vingtiesme janvier mil cinq cens soixante quatorze au feuillet quatriesme du[dit] reg[ist]re, continué jusques au feuillet trente quatriesme, signé par ledict Ravot a la fin du[dit] feuillet, repruis et continué au feuillet [51]<sup>e</sup> le [30]<sup>e</sup> et dernier jour de septembre [1567], continué jusques au [178]<sup>e</sup> feuillet, a la fin duquel feuillet le[dit] reg[ist]re est signé par le[dit] Ravot le dernier jour duquel reg[ist]re est du jour saint Thomas vingt uniesme jour de decembre [1567], conten[ant] le[dit] reg[ist]re [234] feuilletz tant escriptz que non escriptz.

Aultre reg[ist]re des actes et contractz du[dit] consulat, contenant [200] feuilletz tous escriptz, commencé au premier feuillet le mardy [20]<sup>e</sup> febvrier [1564], continué jusques au 27<sup>e</sup> febvrier [1566].

Aultre reg[ist]re desd[its] actes et contractz du[dit] consulat, conten[ant] [237] feuilletz commancé au [3]<sup>e</sup> feuillet d'icelluy, soubz le jour du mardy cinquiesme jour de mars mil [cinq cent soixante six], continué jusques au [214]<sup>e</sup> feuillet du[dit] reg[ist]re et p[re]mier [folio 3 recto] jour d'octobre [1567], le reste des feuilletz du[dit] re[gist]re estans en blanc.

Aultre reg[ist]re des actes et contractz dud[it] consulat de l'année [1568] contenant [366] feuilletz et commencé au cinq[ui]esme feuillet d'icelluy, continué jusques au [338]<sup>e</sup> feuilletz escriptz, le reste desd[its] feuilletz demeurez en blanc, et est led[it] reg[ist]re signé par le[dit] Ravot a la fin dud[it] [338]<sup>e</sup> feuillet.

Aultre reg[ist]re des actes et contractz dud[it] consulat de l'annee [1569] contenant [302] feuilletz et commencé au [9]<sup>e</sup> feuillet d'icelluy, continué jusques au [293]<sup>e</sup> feuillet, a la fin duquel feuillet est signé ledict Ravot. Reste des feuilletz du[dit] reg[ist]re sont en blanc.

Aultre registre de l'annee [1570] des actes et contractz du consulat de lad[ite] annee. Contenant [340] feuilletz et commancé au cinquiesme feuillet d'icelluy, continué jusques au [224]<sup>e</sup> feuilletz escriptz, au pied duquel feuillet led[it] Ravot est signé, le reste des feuilletz du[dit] reg[ist]re demeurez en blanc.

Aultre reg[ist]re des actes et contractz du[dit] consulat de l'annee [1571]. Conten[ant] [307] feuilletz, commencé au cinq[ui]esme feuillet d'icelluy, continué jusques au [212]<sup>e</sup> feuilletz escriptz, au pied duquel feuillet le[dit] reg[ist]re est signé par le[dit] Ravot, le reste des feuilletz du[dit] reg[ist]re demeurez en blanc.



Aultre reg[ist]re des actes et contractz du[dit] consulat de l'année mil [cinq cent soixante douze] conten[ant] [300] feuilletz, commancé au cinquiesme feuillet d'icelluy, continué jusques aux [214]<sup>e</sup> feuilletz escriptz, au pied duquel feuillet le[dit] reg[ist]re est signé par le[dit] Ravot, le reste desd[it]s feuilletz demeuré en blanc.

[...]

**Annexe 4 :**

1585. – S. 1.

*Demande d'un délai par Guyot de Masso à la Chambre des comptes de Paris pour le dépôt de ses comptes.*

AML, CC1340, pièce 9.

M<sup>e</sup> Messieurs Les Comptes de Paris

Supplient humblement Les Consulz Eschevins de la Ville de Lyon Comme  
a leur requeste et Instance vous ayez cy devant accordé a M<sup>e</sup> Guyot de Masso  
receveur des deniers communs de ladite Ville un delay de trois  
moys eschez le xv<sup>e</sup> jour de juing dernier de venir compter desd<sup>its</sup> dons et  
octrois pour les années mil cinq cens quatre vingtz un<sup>xx</sup> et  
deux Ce qui n'a peu faire dedans led<sup>it</sup>, tant a cause d'une grande  
maladie qu'il a eue, que pour estre ordinairement occupé a la confession  
de l'inventaire qui se fait des tiltres papiers et autres choses qui sont de ladite  
Ville laquelle confession les deniers est tres necessaire pour estre  
personnages le nuicle Instruit des affaires de ladite Ville, dont quel est  
particulier employé a faire la recepte des xv<sup>e</sup> et qui se tenent sur les  
ayres de ladite Ville pour fournir au Roy comme Il luy a esté accordé Et pour  
cy apara cy faire l'estat de l'ivo Hambourg

Le Consid<sup>er</sup> Messieurs Il vous plaise de voz benignité que prolonger  
aussi deniers les delays Jusques au moys d'apuvil prochain Et vous  
ferez  
Je n'empesche delay de deux  
moys fait ce 15  
September 1585  
Marquet

Proche Consul de Lyon  
L'Archevêque

[...]

Nos seigneurs des comptes de Paris.

Supplient humblement les consulz eschevins de la ville de Lyon. Comme a leur requeste et instance vous ayez cy devant accordé a m[essir]e Guyot de Masso, receveur des deniers communs, dons [et] octrois de lad[ite] ville un delay de trois moys eschez le [15]<sup>e</sup> jour de juing dernier de venir compter desd[its] dons et octrois pour les années mil cinq cens quatre vingtz [et] ung, [82] [et] [83], ce qu'il n'a peu faire dedans led[it], tant a cause d'une grande maladie qu'il a eue, que pour estre ordinairement occupé a la confession<sup>461</sup> de l'inventaire qui

<sup>461</sup> Ou confection.

se fait des tiltres, pancartes [et] aultres choses qui sont es archives de lad[ite] ville. A laquelle confession led[it] Demasso est tres neccessaire pour estre personnaige le mieulx instruiet des affaires d'icelle ville, joint qu'il est p[rese]ntement employé a faire la recepte des [10 livres ?] qui se levent sur les aydez de lad[ite] ville pour fournir au roy comme il luy a este accorde, et pour en apres en faire l'estat de leur ramboursement.

Je considere messieurs je vous plaise de voz benignes gres [et] prolonger aud[it] Demasso led[it] delay jusques au moys d'april prochain, et vous ferez bien.

[*Signature*] Grolier, consul eschevin

Du Troncy

Je n'empesche delay de deux moys. Faict ce 15<sup>e</sup> septembre 1585.

[*Signature*] Mangot.

## **Annexe 5 :**

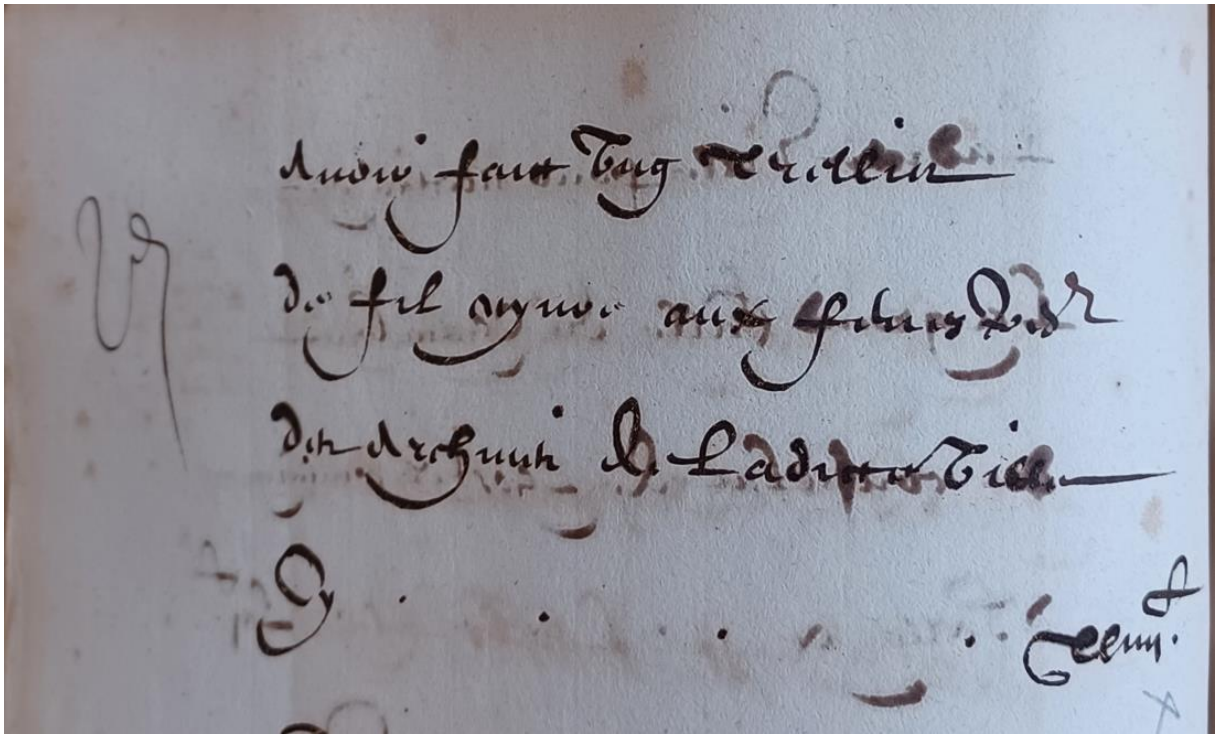
1606, 30, septembre. – S.l.

*Paiement de Barthélemy Pine pour la pose de treillis sur les fenêtres des archives.*

AML, CC1587, f°91r-v.

Ladieu de la. pour n'estre q  
 La grand Fall. du Chambr.  
 du conseil de. 2 gort. & unum  
 d'ore. g . . . . . 54. x

D. B. p. t. d. un. p. me. La. sou.  
 du vingt quatre. d'ore. & aluy  
 ordonne par Mandement  
 de. s. d. de. du vingt d'ore.  
 pour d. s. d. de. Mil six  
 d'ore. de. du sa. quatorze  
 du d'ore. d'ore. du vingt quatre  
 de. s. d. de. d'ore. d'ore.



[...]

[folio 91 recto] A Barthelemy Pine la so[m]e de vingt qua[tr]e livres t[ournois] a luy ordonnée par mandement desd[its] sieurs du vingt uniesme jour de febvrier mil six cens six, de sa quictance au dos d'icelluy, du vingt qua[triesm]e dusdicts mois [et] an, pour [folio 91 verso] avoir faict ung treillis de fil cuyvre aux fenestres des archives de ladicte ville cy 24 l[ivres].

[...]

### **Annexe 6 :**

1607, 25, août - 1607, 27, août. – S. 1.

*Enquête d'un « commis de l'officialité de Lyon » après l'octroie par le pape de bulles de significavit.*

AML, 1W/1, pièce 8, non folioté.

M  
— — — — —  
— — — — —  
— — — — —  
— — — — —  
— — — — —

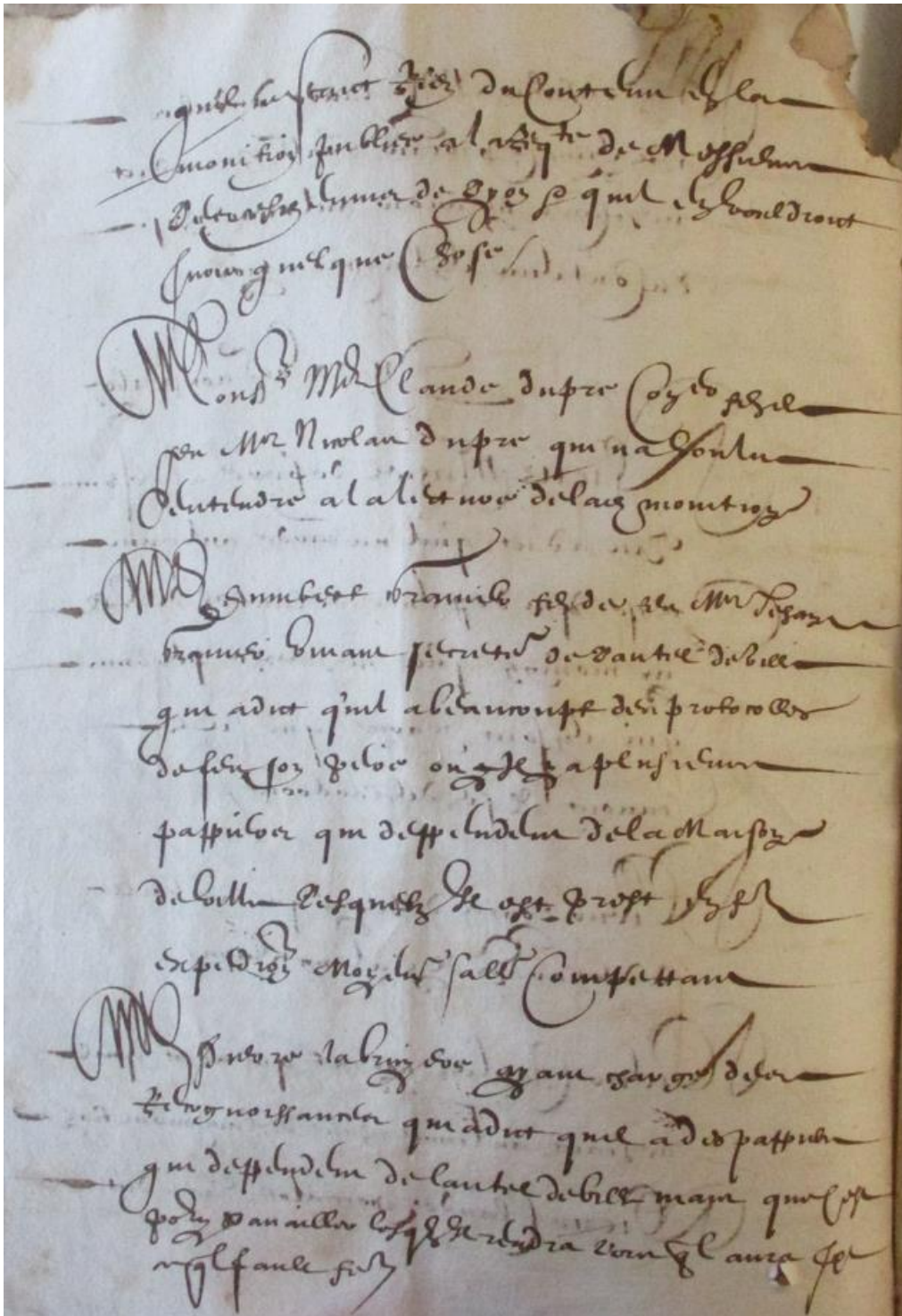
— — — — —  
— — — — —  
— — — — —  
— — — — —  
— — — — —  
— — — — —

— — — — —  
— — — — —  
— — — — —  
— — — — —  
— — — — —  
— — — — —

— — — — —  
— — — — —  
— — — — —  
— — — — —  
— — — — —  
— — — — —

— — — — —  
— — — — —  
— — — — —  
— — — — —  
— — — — —  
— — — — —

— — — — —  
— — — — —  
— — — — —  
— — — — —  
— — — — —  
— — — — —



[...]

Monsieur m[essir]e Claude du Rubis, eschevin [et] procu[re]ur g[e]n[er]al, qui a dict ne scav[oi]r ny avoir aucune chose du contenu en lad[ite] monition.

Du [27]° aoust 1607.

A sieur [Monsieur ?] de Pure a sa p[er]sonne, qui a dict qu'il n'a gardé aulcune chose qui deppende de l'autel de ville ny moingtz qu'il ne scaiche personne qui en soict chargé, que s'il le scavoict, de s'en declareroict.

A sieur Louys de Verny qui m'a baillé sa declara[ti]on il y a longtemps.

A sieur Charles Noyrat qui a dict qu'il ne scaict aulcune chose de lad[ite] monition.

A sieur Claude Pocculot qui a dict qu'il ne scaict rien du contenu en la monition publiée a la req[ues]te de messieurs les eschevins de Lyon [et] qu'il en vouldroict s[ca]voir quelque chose.

Mons[eigneu]r m[essire] Claude Dupré, con[seill]er fi[ls] d[e] feu m[essir]e Nicolas Dupré, qui n'a voulu entendre a la lecture de lad[ite] monition.

M[essire] Humbert Gravier, fi[ls] de feu m[essir]e Jehan Gravier, vivant secret[air]e de l'autel de ville, qui a dict qu'il a beaucouppt des protocoles de feu son pere ou y il y a plusieurs pappiers qui deppendent de la maison de ville, lesquelz il est prest en f[aire] exped[it]ion moyen[ant] sall[aire] compettant.

M[essire] Pierre la Bruyere ayant charge des recognoissances, qui a dict qu'il a des pappiers qui deppendent de l'autel de ville mais que c'est po[ur] y travailler, lesqu[elz] il rendra lorsq'[ui]l aura [ ?] ce q[u'i]l fault f[air]e.

[...]

## **Annexe 7 :**

1607, 7, septembre. – Lyon.

*Déclaration de Barthélemy Thomé, secrétaire de la ville, après la publication d'une bulle de significavit.*

AML, 1W/1, pièce 8, non folioté.







Ce jourd'huy septiesme septembre mil six cens [et] sept, m[essire] Barth[elem]y Thomé, secretayre de l'hostel de ceste ville de Lyon, est venu au greffe de l'officialité dudict Lyon ou il a dict avoir ouy la fulmination [et] publica[ti]on de certains pres[ent] monitoyre en forme de significavit obtenu de n[ost]re Sainct Pere le pape, a la requeste de messieurs les prevost des marchans [et] eschevins de ceste dicte ville de Lyon. Ne voullant [et] ne desirant estre compris esd[it] l[ect]res monitoyres tant po[ur] le salut de son ame que pour le debvoir de sa charge de secretaire de lad[ite] ville, a dict [et] declairé pardevant moy commis du greffier sousigné, scavoir du contenu esd[ites] l[ect]res monitoyres que, a cause de sa dicte charge de secretaire il a commi, il ne peult estre au[ltr]ement grande quantité de reg[ist]re, compte et au[ltr]es papiers, tant de temps de sa dicte charge que d'auparavant, de la pluspar desquelz mesmes des [antien ?], il a [expedié ?] des rescepicés qui sont dans les harchives de lad[ite] ville, quant il a esté besoingt de retirer aulcung desd[its] papiers pour l'employer par ledict Thomé pour le debvoir de sa charge pour les affaires de lad[ite] ville, [et] qui en ceste quallité [et] cond[it]ion, il fault que les tiltres [et] papiers de ladicte ville luy passent a toutes heures par les mains [et] sera [tousiours ?] prest de rendre [et] represanter ce qu'il en a [et] aura cy appres ainsy [et] quant requis en sera, [et] mesme ceulx don il est chargé en luy rendant ses respicés, et pour le sur plus dudict monitoyre, a dict qu'il ~~avoit~~ souvent essoin represanté, tant au consulat que particulierem[ent] a plusieurs de messieurs les prevost des marchans [et] eschevins, a mesme qu'['ils] ont passé par l'esdicte charge que plusieurs particuliers sont redebuables a la communauté de la[dicte] ville, au detrimet comme luy semble injustement plusieurs derniers [et] au[ltr]es de choses ap[ar]tenant a la dicte communauté, [et] leur a ~~esté~~ cotté particulièrement plusieurs desordres qui se sont commis [et] connectent au mesnagement des affaires de ladicte ville, est prest toulteffois qu'il plaira au consulat d'en faire toutte telle [et] sy ample declaration que le debvoir de sa charge [et] conscience le peulvent requerir, requerant lesd[its] sieurs prevost des marchans [et] eschevins de luy declairer s'['ils] ont agreable qu'il face la dicte declaration par acte publicq ou l[es]d[its] auront a contentement que ce sont pardevant eulx po[u]r ne divulguer leurs aff[air]es, comme le declairant reconnoist ne pouvoir f[aire] sans leur consentement. En est tout ce qu'il a dict s[ca]voir du contenu en lad[ite] monition, requerant estre exempt du cours [et] fulmination dud[it] monitoire [et] acte de sa déclaration qui luy a este octroyé les an [et] jour que dernier, [et] a signé. Ainsy l'ay declairé Thomé, Bouillon, commis.

Extraict

[Signature] Duchef

**Annexe 8 :**

1608, 5, janvier. – Lyon.

*Acte consulaire concernant l'emploi de quatre archivistes pour réaliser un inventaire des documents de la ville.*

AML, 1W/11, pièce 9, non folioté.

Janvier 1608. J. 12. du  
Reg. des actes Consulaires

Messieurs  
Dugeron }  
de Strozzy }  
Ebiery }  
Bernico }  
Devoit  
devoir  
devoir  
devoir

Mardi 5. Jour de Janvier  
1608. apres midy en l'Hotel Commun de la  
ville de Lyon y Etans.

Lesdits Sieurs ayans mis en Consideration le grand  
et continual d'abus qui a esté employé par les personnes ci après  
nommées, depuis le mois de mars dernier passé en ça, par deux  
et quelques fois divers jours de plusieurs semaines continuellement  
à mettre à part de voir et comprendre les anciens et modernes  
Litres, papiers Instrumens et Enseignemens qui ont esté  
Ramasés et conservés depuis 400. ans en archives de la dite  
ville, jectés d'iceux Inventories par Extraits de la substance  
de Chacun d'iceux, et selon le Litres et la nature d'ou ils  
sont, en qui a déjà beaucoup avancé, Estant besoing de  
Continuer jusqu'au parachevement, pour la grande  
utilité que la d. ville et Communauté en rapportera, et  
découvrant tous les jours des Litres qui estoient ignorés  
et que néanmoins se vent a la plus part des plus grandes  
et Importans affaires que la d. ville ait sur les bras,  
spécialement pour l'immunité des grandes Charges  
que le temps et l'abus ont fait glisser au prejudice  
des anciennes franchises et libertés d'icelle ville, et pour  
Relever aussi l'autorité du Consulat de beaucoup ravallée  
par succession de temps. Ont jugé raisonnable tant  
pour Reconnoître en partie ceux qui ont vaqué le  
travail, que pour leur donner sujet de continuer jusques  
a la perfection d'ung si bon oeuvre, de leur faire pour les  
causes susdites, Les taxes ci après declairées.

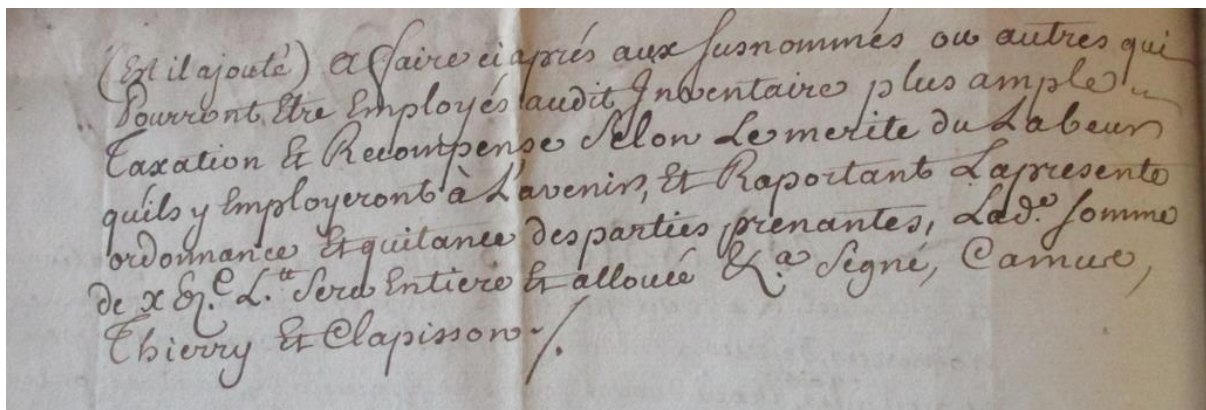
Le savoir

au M<sup>r</sup>. Bartolomey Thomé Greffier de la d. ville et Communauté  
La somme de Douze Cens Livres ci - - - - - 12. C<sup>o</sup>  
au M<sup>r</sup>. François Flebier Commis audit Greffe  
La somme de deux Cens Livres ci - - - - - 2. C<sup>o</sup>  
au M<sup>r</sup>. Dominique Du four Solliciteur des  
Procès et affaires de la d. ville, La somme de  
deux Cens Livres ci - - - - - 2. C<sup>o</sup>  
Et a Jacques Des pins Clerc dudit Du four  
Cinquante Livres ci - - - - - 50.  
Somme Totale seize Cens Cinquante  
Livres.

a la suite et hest bandement du Consulat de la d. ville, faict

1608  
XIII  
9





/5<sup>e</sup> janvier 1608. n<sup>o</sup> 12 du reg[istr]e des actes consulaires.

Messieurs Duperon de Firozzy, Thierry, Bernico } prevot des m[archan]ds et echevins./

Du samedi 5e jour de janvi[er] 1608 après midy en l'hotel commun de [la] ville de Lyon y etans.

Lesdits sieurs ayans mis enconsideration le gra[nd] et continuel laboeur qui a été employé par les personnes ci apr[es] nommées depuis le mois de mars dernier passé en ça, par deux et quelques /fois/ trois divers jours de chacune sepmaines continuellem[ent], à mettre à part veoir et comprendre les anciens et moderne tiltres, papiers, instrumens et enseignemens qui ont été ramassés et conservés depuis 400 ans ez archives de la ditte ville, iceulx cotter, inventorier par extraits de la substance de chacun d'iceulx et selon le tiltre et la nature d'où ils sont, en quoi a /été/ déjà beaucoup avancé, estant besoing de continuer jusqu'au parachevements pour la grande et utilité que lad[it]e ville et communauté en rapportera, s'y découvrant tous les jours des tiltres qui estoient ignorés, et que néantmoins servent a la pluspart des plus grands et importants affaires que la d[it]e ville ait sur les bras, [et] spécialement pour l'immunité des grandes charges que le temps et l'abbus ont fait glisser au prejudice des anciennes franchises et libertés d'icelles ville, et pour relever aussi l'autorité du consulat de beaucoup ravallée par succession de temps. Ont jugé raisonnable, tante pour reconnoitre en partie ceulx qui ont vacqué et travaillé, que pour leur donner sujet de continuer, jusques a la perfection d'ung si bon œuvre, de leur faire pour le[sdits] causes susdittes, les taxes ci apres declairées.

Scavoir

A m[essir]e Barthelemy Thomé, greffier de la d[it]e ville et communauté, la somme de douze cens livres ci [1200 livres tournois].

A m[essir]e François Flachier, commis audit greffe, la somme de deux cens livres ci [200 livres tournois]

A m[essir]e Dominique Dufour, solliciteur des proces et affaires de lad[it]e ville, la somme de deux cens livres ci [200 livres tournois]

Et a Jacques Despine, cleric dudit Dufour, ce cinquante livres ci [50 livres tournois]

Somme totale seize cens cinquante livres.

A la suite est le mandement du consulat de la susd[it]e somme, sauf (est-il ajouté) a faire ci apres aux susnommés ou autres qui pourront etre employés audit inventaire plus ample [et] taxation et recompense selon le merite du labeur qu'ils y employeront à l'avenir, et rapportant la presente ordonnance et quittance des parties prenantes, lad[ite] somme de [1600] l[ivres tournois ?] sera entiere et allouée [et] ? a Segné, Camure, Thierry et Clapisson.

## **Annexe 9 :**

S. d. – S. l.

*Couverture de l'« inventaire général des papiers étant dans la seconde chambre des archives. »*

AML, 1W/13.





**Annexe 10 :**

S.d. – S.l.

*Extrait de la table de l'« inventaire général des papiers étant dans la seconde chambre des archives ».*

AML, 1W/13, non folioté.

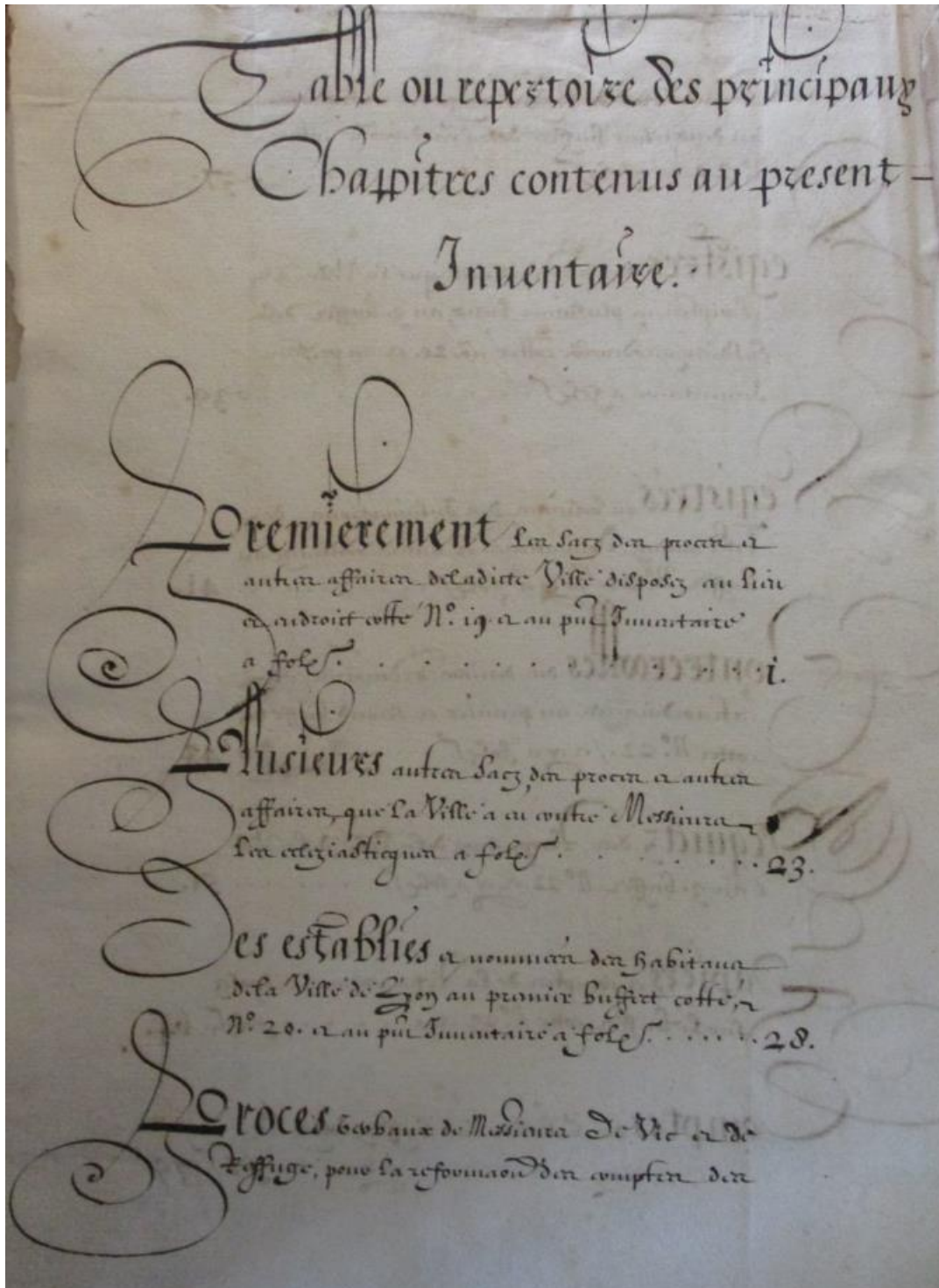


Table ou repertoire des principaux chappitres contenus au present inventaire.

Premierement les sacz des proces et autres affaires de ladicte ville, disposez au lieu et endroit cotté n°19 et au p[rese]n[t] inventaire a fol[io] 1.

Plusieurs autres sacz des proces et autres affaires que la ville a eu contre messieurs les eccleziasticques a fol[io] 23.

Des establies et nommées des habitans de la ville de Lyon, au premier buffect cotté n°20 [et] au p[rese]nt inventaire a fol[io] 28.

Proces verbaux de messieurs de Vic et de Reffuge pour la refforma[ti]on des comptes des  
[...]

## **Annexe 11 :**

S.d. – S.l.

*Extrait de l' « inventaire général des papiers étant dans la première chambre des archives ».*

AML, 1W/14, f°17r-v.

Dans la garde robe cottee

17.

N<sup>o</sup> 2.

Registres des actes  
consulaires.

Prement

Un troussseau de plusieurs feuilles de divers  
vieux registres.

Un registre commencing le lundy vingt troisieme  
d'oust. Mil quatre ans sixe. Ce finit par le  
Cinquiesme Jour du moys de Septembre Mil  
quatre ans vingt cinq.

**Entre Registre** **Commencement** le **lundy** **vingtquiesme**  
 Septembre Mil quatre ans vingt cinq et finissant le  
 Septiesme Mars Mil quatre ans vingt huit /

**Entre Registre** **Commencement** le **dimanche** **troiesme**  
 Septembre Mil quatre ans trente trois et finissant  
 le **vingtviensme** Mars Mil quatre ans trente six /

**Entre Registre** **Commencement** le **samedy** **vingtviensme**  
 May Mil quatre ans quarante six, et finissant le  
**septiesme** Mars Mil quatre ans cinquante cinq /

**Entre Registre** **Commencement** le  
 samedy **vingtviensme** May Mil iij. quarante six  
 et finissant le **vingt** **septiesme** Mars Mil quatre  
 ans cinquante cinq /

**Entre Registre** **Commencement** le **samedy** **Cinquiesme**  
 febvrier, Mil iij. cinquante six et finissant le  
 huitiesme decembre Mil iij. cinquante cinq /

**Entre Registre** **Commencement** le **samedy** **soixiesme**  
 decembre Mil iij. cinquante six, et finissant  
 le **vingt sixiesme** Janvier Mil quatre ans  
 soixante six /

**Entre Registre** **Commencement** le **mardy** **vingtunsiensme**  
 Juillet Mil iij. cinquante cinq, et finissant le **premier**  
 jour d'Aoust, Mil quatre ans soixante quatre /

[...]

[folio 17 recto] Dans la garde robe cottée n°2

Registres des actes consullaires

P[remie]rement

Ung trousseau de plusieurs feuilles de divers vieux registres.

Ung registre commençant le lundy ving troisieme aoust mil quatre cens seize et finissant le cinquiesme jour du moys de septembre mil quatre cens vingt cinq.

[folio 17 verso] Ung registre commençant lundy vingt quatriesme septembre mil quatre cens vingt cinq [et] finissant le septiesme mars mil quatre cens vingt huit.

Autre registre commençant le dimanche treziesme septembre mil quatre cens trente troys et finissant le vingt uniesme mars mil quatre cens trente cinq.

Autre reg[ist]re commençant le samedy vingt uniesme may mil quatre cens quarante six. En finissant le vingt quatriesme juillet, mil quatre cens cinquante cinq.

Autre reg[ist]re commençant ou coppie du susd[it] commençant le samedy vingt uniesme may mil [quatre cens] quarante six, en finissant le vingt huitiesme mars mil quatre cens cinquante ung.

Autre reg[ist]re commençant le samedy cinquiesme febvrier, mil [quatre cens] cinquante ung, et finissant le huitiesme decembre mil [quatre cens] cinquante cinq.

Autre reg[ist]re commençant le samedy seiziesme decembre mil [quatre cens] cinquante cinq en finissant le vingt sixiesme janvier mil quatre cens soixante ung.

Autre reg[ist]re commençant le mardy vingt neufuiesme juillet mil [quatre cens] cinquante cinq et finissant le premier jour d'aoust mil quatre cens soixante quatre.

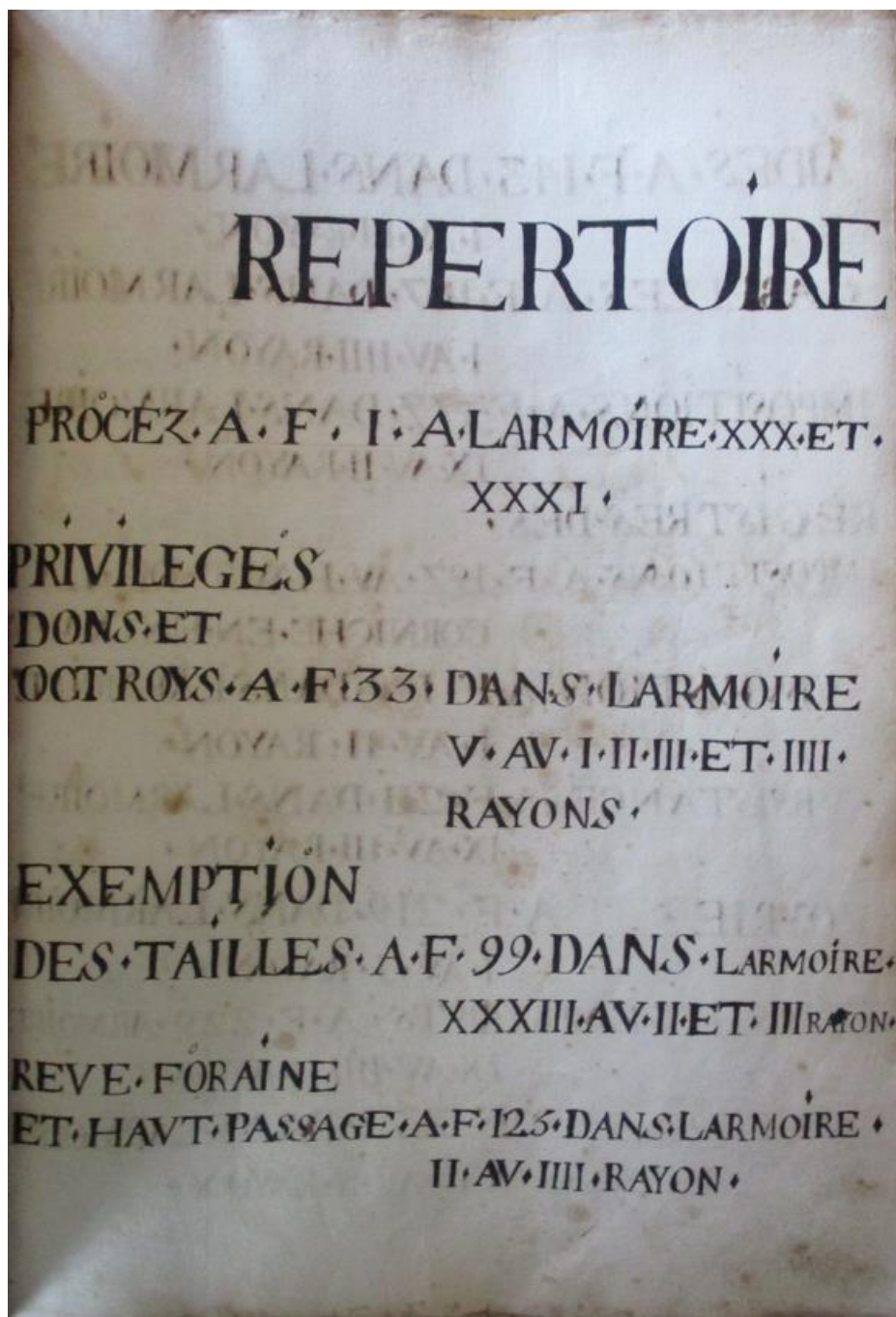
[...]

## **Annexe 12 :**

Années 1670. – S.1.

*Extrait de la table de l'« inventaire des titres et papiers étant dans les archives de Lyon environ l'an 1673. »*

AML, 1W/15, non paginée.



Repertoire

Procez A F I a l'armoire XXX et XXI.

Privileges dons et octroys A F 33 dans l'armoire V au I, II, III et IIII rayons.

Exemption des tailles A F 99 dans l'armoire XXXIII au II et III rayon.

Reve foraine et haut passage A F 125 dans l'armoire II au IIII rayon.

[...]

### **Annexe 13 :**

Années 1670. – S.l.

*Extrait de l' « inventaire des titres et papiers étant dans les archives de Lyon environ l'an 1673. »*

AML, 1W/15, p.125.

# Reve foraine et haut Passage

N° 1

- o Etat de ce que les gabelles & impositions foraines ont coûté de l'année 1482 jusqu'à 1486 aux plus mémorables & Instructions sus ce. Suit

N° 2

- o Patentes de Charles VIII & Louis XII concernant les loix des gabelles aydes & impositions foraines au profit de la ville de Lyon avec la vérification par les gens de la ayde & le capitaine de Lyon des années 1494 1498 1503 &c.

N° 3

- o Soummation faite aux gens du Roy en la S<sup>ce</sup> de Lyon par M<sup>re</sup> du consulat touchant quelques aydes donnés à sa M<sup>te</sup> concernant la foraine & l'année 1502

N° 4

- o COMMISSION donnée par les estats de Lyon à Philibert deulora nommé par le consulat pour la réception des aydes & impositions foraines qu'ils tiennent à sa M<sup>te</sup> 1517

N° 5

- o Lettres du Roy François premier pour la levée des droits de la foraine aydes & gabelles après chacune foire & pipe, nonobstant toutes prolongations de l'année, avec la publication des dites lettres du 28<sup>e</sup> Juin 1522

N° 6

- o Patentes de François premier portant que les aydes gabelles & impositions foraines soient perpétuellement payés nonobstant la prolongation des foraines de Lyon de l'année 1526

N° 7

- o huit pieces concernant la suppression des eschevins de cette ville à la publication de l'édit du Roy François premier pour la levée des impositions foraines sous le mois de Juin 1540 & 1541

N° 8

- o Acte fait des requêtes de Jean Labrousse procureur général pour la ville de Lyon, sur les faits des privilèges & franchises des foires diocèses à cause de la traite & impositions foraines, ensemble les réponses & déclarations faites à foire par le lieutenant général greffier & receveur de Chalon du 25<sup>e</sup> avril 1541

[...]

[page 125] Reve, foraine et haut passage

N°1

120



Estat de ce que les gabelles et impositions foraines ont rendu depuis l'année 1452 jusques en 1460, avec plus[ieu]rs memoires et instructions sur ce suiet.

N°2

Patentes de Charles VIII et Louys XII contenans l'octroy des gabelles, aydes et impositions foraines au proffict de la ville de Lyon avec la veriffication par les generaux des aydes et l'enregistre en l'eslection ? de Lyon des années 1494, 1498, 1507 [et]c.

N°3

Sommation faicte aux gens du roy en la sen[echau]cée de Lyon, par m[essieu]rs du consulat touchant quelques advis donnés a sa m[ajes]té concernant la foraine en l'année 1502.

N°4

Commission decernée par les esleus de Lyon a Philibert de Vilars, nommé par le consulat po[u]r la recepte des aydes et impositions foraines qu'ils tiennent a ferme de sa m[ajes]té 1517.

N°5

Lettres du roy François premier po[u]r la levée des droits de la foraine, aydes et gabelles apres chacune foire expirée, nonobstant toutes prolongations d'icelles, avec la publication des dittes lettres du 28<sup>e</sup> juin 1522.

N°6

Patentes de François premier, portans que les aydes, gabelles et impositions foraines seront incessamment payées, nonobstant la prolongation des foires de Lyon de l'année 1526.

N°7

Huict pieces concernans l'opposition des eschevins de ceste ville, a la publication de l'edict du roy François premier po[u]r la levée de l'imposition foraine soubz sa main en 1540 [et] 1541.

N°8

Acte faict des requisitions de Jean Labassée, procureur general, po[u]r la ville de Lyon sur le fait des privileges [et] franchises des foires d'icelle a cause de la traite [et] imposition forene, ensemble les responses et déclarations faites a icelles par le lieutenant general, greffier et receveur de Chalons du 25<sup>e</sup> avril 1542.

[...]

**Annexe 14 :**

1615, 31, mars. – Lyon.

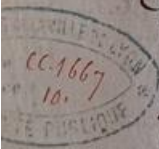
*Destitution consulaire pour nommer Jean Dupré afin de participer à la réalisation d'un inventaire d'archives.*

AML, CC1667, pièce 10, non folioté.

**D**umardy dernier Jour du  
May 1667 Jay Mil six cent  
quinze Appres midy Hallohel  
pennang et a ville de Lyon  
y est au

**B**les Desay Duboyz, Jacques Obais p<sup>r</sup>s  
Contoy Juge gaudin dea p<sup>r</sup>ivilleges Royaux de  
Lyon et de la ville de Lyon. Juge  
de la ville de Lyon.

**C**este resolu sur ce qui est ordinairement  
est pour pour plusieurs p<sup>r</sup>esent qui se  
font contre la ville tant de crubal que  
contre les particuliers soit pour les foires  
seul et nommeux acquits. Soit pour la  
affaires importantes auquel se font  
Lyon J<sup>r</sup> de Lyon. de la ville de Lyon  
qui sont dans la avouerie, et d'autres  
que l'editz papieba sont enveu et p<sup>r</sup>ofusion  
et que l'interdiction n'y est parvenue  
que l'edit se obain d'ing des se  
est elypute pour parvenue l'edit  
ce qui aiant de resolu de la p<sup>r</sup>ovision  
que l'occasion de sa charge ad p<sup>r</sup>ofusion  
se est ordinairement occupé outre  
affaires publiques et que de la p<sup>r</sup>ovision  
moins de p<sup>r</sup>ofusion, et forte quel  
de la ville de Lyon, et pour  
d'autres de la p<sup>r</sup>ovision de la ville



qui sont des ardens font es langues  
latine & grecque es villes par tant  
leur port difficile a lire aussi quil a  
tun. que sil plait au consulat quel  
afilla Il offre de faire Myrmidon  
quel luy soit primum et primum quel  
advocat ou cur personne capable  
entendre de l'attire et puisse barquid  
s'ouvrir et travailler sous luy  
lire et les contes au Roy / La  
nive et deliberey, et de la chose que  
l'edit s'obain de l'experte pour  
hauille audit Juridiction au  
quel luy plaira nomme Myrmidon  
que le nomme de la et de l'obain  
de bies et fidellement barquid et  
hauille et s'ouvre des ardens, et  
l'edit s'obain de la Nomme  
s'obain Dupre son Myrmidon advocat  
pouva d'audit Roy qui aida Mand  
par luy de Mandement de la ville  
duquel de consulat a fait l'obain  
l'edit s'obain de la Nomme pour  
hauille de la Confession de la  
Juridiction de l'obain regim sil  
prouver et de la que bies quel font  
de la s'obain d'advocat de la Nomme



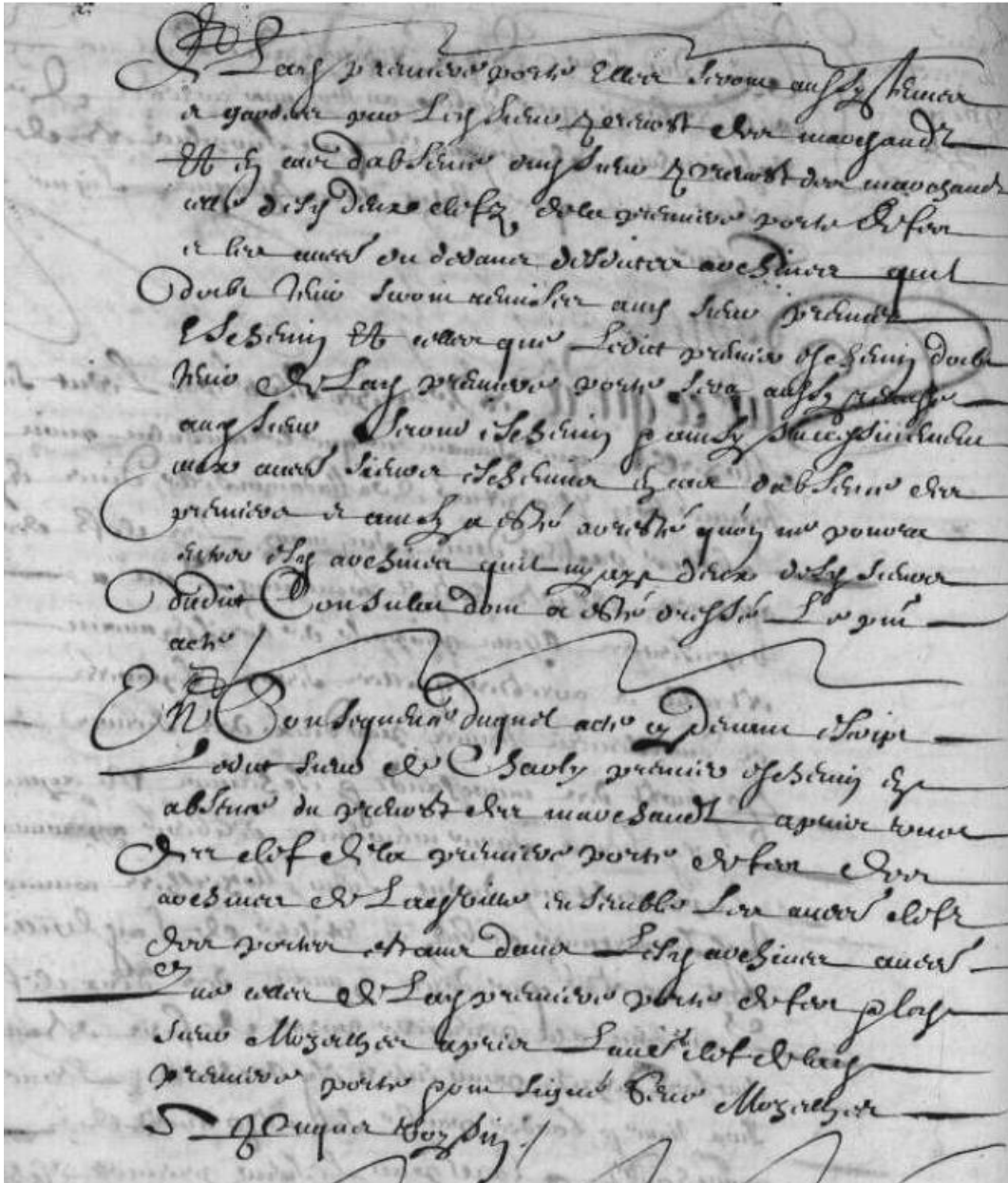


A esté resolu sur ce qu'il est ordinairement et besoing, pour plusieurs poursuittes qui se font contre la ville, tant en general que contre les particuliers, soit pour le francz fiefz et nouveaux acquestz, soit pour au[ltr]es affaires importans ausquel[z] il est nece[ssaire] destre instructz de vieulx tiltres [et] papiers qui sont dans les archives, et d'aultans que lesditz papiers sont encores en confusion et que l'inventaire n'en est parachevé, que ledict s[ieu]r Debais, l'ung desd[it] s[ie]ur eschevins est depputé pour parachever ledict invent[aire], ce qu'ayant esté resolu, il a remonstré qu'à l'occasion de sa charge de conservateur, il est ordinairement occupé, outre les affaires publics desquelz il est chargé par le moien du consulat, de sorte qu'il a peu de temps de vacquer audict inventaire, et pour aultant q[ue] la plus part de[sdits] tiltres qui sont esd[ites] archives sont en langue latine et escriptz en vielle [et] ~~ant~~ antique l[ect]re [et] fort difficile a lire, ainsi qu'il a [ ?] veu, que s'il plaict au consulat qu'il vacque a cella, il offre le faire moyennans qu'il luy soit promis de prendre quelque advocat ou au[ltr]e personne cappable, qui entende le lattin [et] puisse vacquer a escrire et travailler soubz luy et lire lesd[its] contractz avec luy. La chose mise en delibera[ti]on, a esté resolu que ledict sieur Debais est depputé pour travailler audit inventaire avec celluy qu'il luy plaira, nommer moyennant que le nommé prest le seremen d'y bien et fidellement vacquer [et] ne reveler le secret desd[ites] archives. A l'instance ledict sieur Debais a nommé m[essir]e Jehan Dupré son nepveu, advocat ez cours dudit Lyon, qui a esté mandé par l'un des mandeurs de la ville, auquel le consulat a fait entendre q[ue] ledict s[ieu]r Debais l'a nommé pour l'assister a la ~~confess~~ confection dudit inventaire, [et] icelluy requis s'il [desire ?] [et] procedder a dict, que bien qu'il soit occupé a sa charge d'advocat, neaulmoingt, pour l'honneur et respect qu'il doibt a son oncle [et] pour le desir qu'il a de rendre service au public en toutes occasions, il fera ce qu'il nous plaira de luy ordonner. A dis [ ?] arrest que ledict Dupré assistera ledict sieur Debais a la confection dud[it] invent[aire] en prestant le serement en noz mains et sauf en [appres ?] a luy, ~~estre fait taxe~~ faire taxe, ainsi qu'il eschevra et a l'instant avons dudict Dupré prins [et] receu le serement qu'il a fait [et] presté audict consullat entre les mains dudict sieur Dubois de bien [et] fidellement assister ledict s[ieu]r Debais a la confection dudict inventaire et de ne reveler le secret des pieces desd[ites] archives. Extraict du reg[ist]re des actes consulaire de la ville [et] communaulte de Lyon de l'anne mil six centz quinze, par moy, commis au secretariat de ladite ville soubz signé. Faict de l'ordonnance desd[its] sieurs prevost des marchans [et] eschevins, icelluy reg[ist]ré a l'instant remis par lesdi[its] s[ie]urs dans les archives de la d[it]e ville. Guerin.

Extraict [et] colla[ti]on fait sur au[ltre] extraict exhibé [et] a l'instant rendu a l'exhibiteur par nous notaires, tabellions royaulx, garde nottes [sera ?] dict [ ?] a Lyon soubz [sign]ez.







[...]

Sur ce qu'a esté représenté par ledict sieur Mozeilhes, que suivant ce que le consulat avoit trouvé bon il a retiré de Mademoiselle Dive, en l'absence du sieur Dive son mary, les clefs des archives de cest hostel commung qu'il a représentées, ayant proposé de doresnavant establir et arrester quelles seront separées et [ ? ] tenues par deux des sieurs prevost des marchandz [et] eschevins, et ayant les[dits] sieurs sur ce meurement delibéré, approuvant la proposition dudict sieur Mozeilhes comme tres importante au bien et utilité de la[dite] ville., ont arresté que dorees en avant des deux clefs qui sont a la premiere porte de fert estant sur les degrez pour entrer esy[dite] archives. L'une sera tenue [et] gardée par le sieur prevost des marchandz [et] l'au[tr]e

par le sieur premier eschevin. Et pour le regard des au[ltr]es clefs des portes estans dans les[dites] archives, au[ltr]es que celles /cent trente deux/ de la[dite] premiere porte, elles seront aussy tenues et gardées par le[dit] sieur prevost des marchandz. Et en cas d'absence du[dit] sieur prevost des marchandz, celle des[dites] deux clefz de la premiere porte de fert, et les au[ltr]es du dedans desdictes archives, qu'il doibt tenir, seront remises au[dit] sieur premier eschevin, et celles que ledict premier eschevin doibt tenir de la[dite] premiere porte, sera aussy remise au[dit] sieur second eschevin, [et] ainsy successivement aux au[ltr]es sieurs eschevins en cas d'absence des premiers. Et ainsy a esté arresté qu'on ne pourra entrer es[dites] archives qu'il n'y ays deux des[dits] sieurs dudict consulat, dont a esté dressé le p[rese]nt acte.

En consequence, duquel acte cy devant escript, ledict sieur de Charly, premier eschevin en absence du prevost des marchandz, apres [receu ?] des clef de la premiere porte de fert des archives de la[dite] ville, ensemble les au[ltr]es clefs des portes estans dans les[dites] archives au[ltr]es que celles de la[dite] premiere porte de fert, [et] le[dit] ? sieur Mozeilhes, apres l'au[ltr]e clef de la[dite] premiere porte, [et] ont signé sieur Mozeilhes [et] Jacques Voysin.

[...]

## **Annexe 16 :**

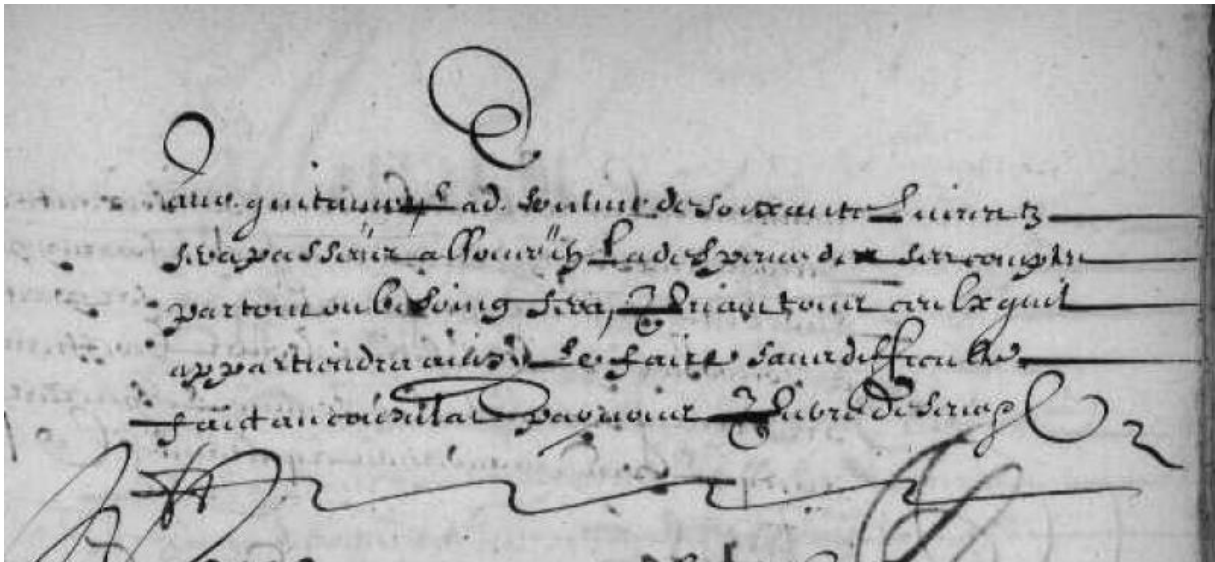
1622, 17, février. – Lyon.

*Paiement de Durand Ciergier pour avoir fourni des documents au consulat.*

AML, BB160, non folioté.

**Sommaire**  
 M. de la Ville de ...  
 G. de la Ville de ...  
 M. de la Ville de ...  
 G. de la Ville de ...

**LES** ...  
 de la Ville de ...  
 appartenant ...  
 de la Ville de ...  
 de la Ville de ...  
 de la Ville de ...  
 de la Ville de ...  
 de la Ville de ...  
 de la Ville de ...  
 de la Ville de ...  
 de la Ville de ...  
 de la Ville de ...  
 de la Ville de ...  
 de la Ville de ...  
 de la Ville de ...  
 de la Ville de ...  
 de la Ville de ...  
 de la Ville de ...



[...]

/Messieurs Deseve prevost des marchans, Guignard, Namoquoy, Michel Landry, eschevins./

Du jedy dix septiesme febvrier [mil six cens] vingt deux apres midy en l'hostel commun de la ville de Lyon y estans.

Nous prevost des marchans [et] eschevins de la ville de Lyon, certiffions a tous ceulx qui appartiendra que nous avons verbalement ordonné a m[essir]e Anthoine Rougier, recepveur des deniers commungs, dons et octrois de lad[ite] ville et comm[unaulté] de payer des deniers provenans du patrimonial de ladicte ville, a Durand Ciergier la somme de soixante livres sans prendre aucune quittance de luy et ce a cause de la remise faicte, par icelluy Ciergier, [ ?] archives de lad[ite] ville, de divers arrestz et papiers recogneus utiles a la d[ict]e ville pour raison des proces [et] differentz, quelle a eu au[ltr]es fois contre le plat pays, pour les tailles et qu'en suite de n[ost]re dicte ordonnance en noz [ ?] ledit s[ieu]r Rougier a payé comptant audit Ciergier lad[ite] somme de soixante livres [tournoi]z , sans qu'il aye. Point passé de quittance, au moyen de quoy rapportant par ledit sieur Rougier le present mandement certifficatif tant seulement sans au[ltr]e quittances lad[ite] somme de soixante livres t[ournoi]z sera passées, alloués en la despence de ses comptes partout ou besoing sera priant tous ceulx qu'il appartiendra ainsy le faire sans difficulté fait au consulat par nous Pierre Deseve.

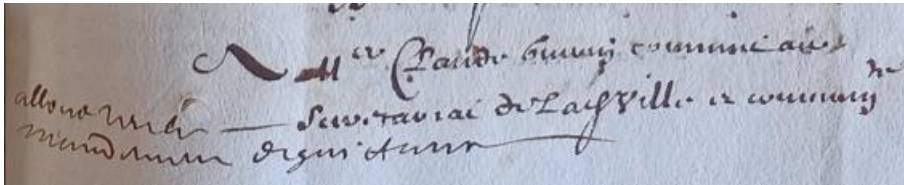
[...]

**Annexe 17 :**

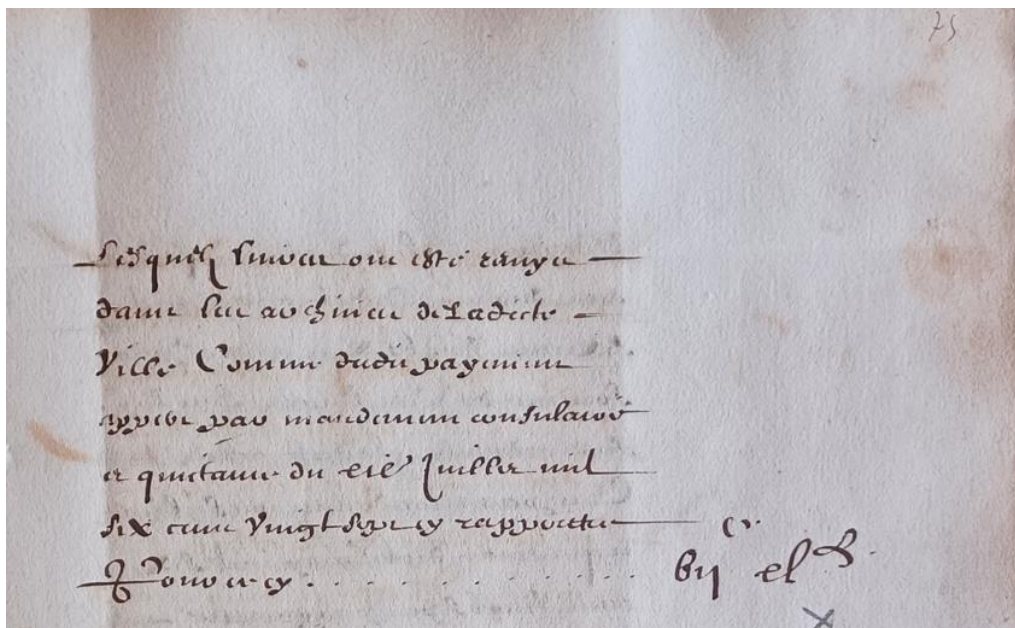
1627. – S. L.

*Paiement de Claude Guérin, commis au secrétariat, pour sa participation à la réalisation des inventaires d'archives.*

AML, CC1758, f°74r-75r.



L'asomme de seye cum qu'avoant  
L'avoant d'au pavo La brosse  
u cy pidiy d'au muntaveu  
de l'ome L'ay p'ayveu til tue  
u dovunne qui s'ont d'ave  
L'au avo h'ime de L'ostiel  
communz D'ille y d'ivo grand  
L'avoat communz de bazanne  
th'ug; d'ay pose L'au d'altu  
de d'ich s'iltue u p'ayveu  
de roylue ordre d'ave L'ed'ich  
d'untaveu; L'ay poue avoio  
D'rossoye u cy pidiy y forme  
ay p'ouffit de l'adich ville  
d'aveu contrach; D'uyoitave  
h'uy d'au p'ot'ovollue de su  
M<sup>re</sup> f'caucoye d'arsue ym'ave  
no<sup>re</sup> roy al u d'aveu au  
d'aveu d'aveu d'aveu d'aveu  
L'ay d'aveu u a'aveu d'aveu  
d'aveu y'aveu grand d'aveu d'aveu  
D'aveu de bazanne d'aveu



[...]

[folio 74 recto] A m[essir]e Claude Guerin, commis au secretariat de la[dite] ville et commu[nau]té. // Alloué [ ?] mandement de quittance/ [folio 74 verso] la somme de sept cens quarante livres tant pour la grosse et expedi[ti]on des inventaires de tous les papiers, tiltres et documens qui sont dans les archives de l'hostel commun d'icelle en deux grandz livres couvertz de bazanne rouge, desposé les dattes desdictz tiltres et papiers selon leur ordre dans lesdictz inventaires. Que pour avoir grossoyé et expedié en forme au prouffict de ladicte ville divers contractz important tirez des prothocolles de feu m[essir]e François Flachier, vivant no[tai]re royal et commis au secretariat de ladicte ville, que le[dit] s[ieu]r Guerin a acquis et a dans un au[ltr]e grand livre aussy couvert de bazanne rouge. [folio 75 recto] Lesquelz livres ont esté rangé ? dans les archives de ladicte ville. Comme dudit payement appert par mandement consulaire et quittance du [19]<sup>e</sup> juillet mil six cens vingt sept cy rapporter pour cecy [740 livres ?]

[...]

### **Annexe 18 :**

1633, 10, novembre. – Lyon.

*Extrait d'un inventaire des pièces réalisé par les autorités consulaires pour défendre leur droit d'exemption de taille face au plat-pays.*

Layo Dominaud  
 A cotte n° V  
 27 february  
 1599
 

 1601
 

 Et finalement pour monstrier que les susditz arrest ont esté executer. Produisent les s[ieu]rs prevost des marchandz et eschevins une ordonnance / 27<sup>e</sup> february 1599 / des sieurs comm[issai]res, envoyés par sa magesté en ceste generalité pour le regalement des tailles et refformati[on] des abbuz qui se commettoyent au fait des finances, aydes, tailles, taillon, et gabelles fait le 27<sup>e</sup> february 1599 qui porte tres expressement inhibiti[on]s et deffences aux consulz et parteurs des parroies de comprendre en leurs rolles les habitans de Lyon qui y ont fait continuelle residence, et a esté ledict reglement leu, publié en l'eslection dudit Lyon le premier mars de l'année 1599.

[...]

[folio 205 verso] / La[dite] ordonnance est cotee n°V/ Et finalement pour monstrier que les susditz arrest ont esté executer. Produisent les[dit] s[ieu]rs prevost des marchandz et eschevins une ordonn[ance] / 27<sup>e</sup> february 1599/ des sieurs comm[issai]res, envoyés par sa magesté en ceste generalité pour le regalement des tailles et refformati[on] des abbuz qui se commettoyent au fait des finances, aydes, tailles, taillon, et gabelles fait le 27<sup>e</sup> february 1599 qui porte tres expressement inhibiti[on]s et deffences aux consulz et parteurs des parroies de comprendre en leurs rolles les habitans de Lyon qui y ont fait continuelle residence, et a esté ledict reglement leu, publié en l'eslection dudit Lyon le premier mars de l'année 1599.



A ce que dessus ont adjouxté que Lyon est non seulement ville capitale de la province et gouvernement, ville frontiere et le boulevard de ce royaume du costé d'Italie, Piedmont, Savoye, Suisse et comté de Bourgoigne, en laquelle ses habitans font continuellement guet et garde, et par consequent a [toultes ?] les raisons que les au[ltr]es villes franches de ce royaume peuvent avoir pour s'exempter du payement des tailles.

Mais de plus, elle est collonie romaine regis par le droict escript et romain par la dispo[sit]ion duquel ses habitans sont francz et quictes de toutes impo[sit]ions personnelles comme en la taille en ceste province.

[...]

### **Annexe 19 :**

1668, 28, juin – 1669, 17, février. – Lyon.

*Extrait du registre d'entrées et de sorties de documents des archives du consulat entre le 28 juin 1668 et le 17 février 1669.*

AML, 1W/6, f°85r.



/ [Nota ?] / Ont esté tirées des archives dix neuf quittances de la liasse des aquez du compte d'apurement rendu par m[onsieu]r François Du Faivre, cy devant receveur des deniers communs, dons et octroys de lad[ite] ville, lesd[ites] quittances faisant la somme de douze cens cinquante cinq livres neuf solz, 1255 l[ivres] t[ournois] 9 [solz], qui sont pour arrerages payés des rentes des equivalent a divers particuliers ~~en vente d~~ depuis le compte desd[its] revez rendu par led[it] s[ieu]r Dufaivre en la chambre des comptes de Paris, pour estre lesd[it] dix neuf quittances envoyées a Paris pour faire descharger le [ ?] du sud[it] compte.

/Rendu le 19<sup>e</sup> [novembre] 1668/ Le 24<sup>e</sup> juillet 1668 j'ay tiré des archives les registres de 1641 et 1645. [Signature] Renaud

/Rendu le 19<sup>e</sup> [novembre] 1668/ Ce jourd'huy septiesme aoust mil set cens soi[xa]nte huit, je soub[sig]né [Roger ?] de ceste ville de Lyon ay retiré des [ ?] treize parquetz de diverses pieces concernant le faict d'une charge cottés act au numéros 960, 969, 983, 986, 990, 997, 999, 1001,1006, 1008, 1013, 1014, et 1005.

[Signature] Seguin

/Rendu le 13<sup>e</sup> [septembre] 1668/ Ce jourd'huy 21<sup>e</sup> d'aoust 1668 j'ay tiré des archives le scindicat de l'ainnée 1586. [Signature] Renaud.

/Rendu le 24 aoust 1668/ Ce jourd'huy m[onsieu]r Grollier a retiré [desdites] archives quatre registres du port [et] [ ?] de [ ?] avril, juillet [et] octobre mil six cens soixante sept ~~fa~~ unze petit registres, scavoir de l'année 1667 trois de l'année 1666 [et] quatre de 1665 de ce porté [et] plusieurs fait ce [21]<sup>e</sup> ao[us]t 1668.

[Signature] Grolier.

[...]

## **Annexe 20 :**

1691, 4, décembre. – S. l.

*Correspondance de Thomas Demoulceau, procureur général de la ville de Lyon, aux autorités municipales pour se plaindre de la mauvaise gestion des archives.*

AML, 1W/8, pièce 16, non folioté.

4. X. 1691.



A Messieurs les Prévosts de  
Marchands et Chevins de la Ville de Lyon  
Thomas Desmoulleau Conseiller Con. et Procureur du  
Roy et de la Ville de Lyon ad. et Procureur general de la  
Comm. de lad. ville vous Remontre qu'en cette dernière  
qualité il a souvent représenté au Consulat de quelle conséquence  
il estoit de laisser les archives de la Ville, c'est à dire le  
Trésor public en l'estat ou elles se trouvent depuis si  
longtemps sans aucune sûreté pour la conservation des  
titres et papiers qu'elles renferment puisque par un  
usage dont on ne peut nier l'abus si l'on en considère  
les Inconveniens, et les suites les clefs desd. archives  
ayant été depuis longtemps uniquement déposées entre  
les mains de M. le Prévost des marchands et du  
premier eschevin sans que l'un ny l'autre ait jamais  
esté chargé ny rendu responsable de ce précieux dépôt  
ce n'est que depuis quelque année q. le Consulat a  
fait un troisième Clef pour les Secretaires qui la  
tient pareillement sans être garanti par aucun acte  
ny engagé par aucune soumission de sa part à répondre  
de la perte ou enlèvement desd. papiers, en sorte que cette  
Clef se présente sans peril de la part de ceux qui les  
tiennent, et les papiers se trouvent desd. archives et  
peuvent être esgarés ou retenus sans qu'on sache

AWA  
XIII  
16



a qui s'en prendra, puis que aux deux premiers membres  
du Consulat quoy qu'assistez du secretaire pour  
ouvrir la porte des dites archives les peuvent visiter  
ou conjointement ou separément, y prendre ou faire prendre  
telles pieces q' bon leur semble sans que cet officier  
subalterne qui ne court aucun risque de repetition contre  
luy ose s'avisier de proceder la restitution ny veiller par  
une attention importune telle qu'il l'auroit sil en estoit  
responsable, a tout ce que ces ordonnateurs peuvent faire  
dans un lieu dont ils s'estiment les maistres independans  
ce que le remonstrant expose coel il l'a declaie treis  
souvent au present consulat, non par aucun esprit  
de censures ou de soupçon contre aucun de ceux qui le  
composent aujourd'huy, mais comme ne pouvant estre  
contredit par une aussi facheuse experience que celle  
qui en a esté faite, puis que la Visite et l'Inspection  
des lieux, et des anciens & nouveaux Inventaires  
qui y sont restez, marquent le grand nombre de ces  
pieces, les plus importantes qui en ont esté oncleures  
par un abandonnement qui a sans doute, peu d'exemple  
par tout ailleurs.

Et quand Il en auroit ayant pleu au Roy par son  
Edit du 20<sup>e</sup> Juillet 1690. et par les arrests qui l'ont  
suivy d'y remedier pour l'avenir en voulant que les

procureurs de sa Maj<sup>te</sup> et des différentes Villes de  
son royaume, ensemble les secretaires ou greffiers  
eusent chacun une Clef des armoires priuatiement  
à tous autres, sauf aux ordonnateurs de faire  
deliurer des extraits de papiers quelles contiennent  
ceux qu'ils en sont requis et dans les regles de la  
justice ce qui auroit esté par le passé une precaution  
tres necessaire deuiant une Loy Inuiolable dont  
la longue execution en cette ville depuis cet Eoit  
connu pourroit estre imputee à luy remontrant  
si l'esloignement notoire que le consulat a temoigné  
pou ce changement d'usage joint au respect et à la  
consideraon. que L<sup>es</sup>. Remontrant a et aura toujours  
pou luy ne l'auroit induit à temporiser pou luy donner  
le loisir de faire sur ce sujet les reflexions  
conuenables, et de chercher les voyes de le dispenser  
et de se charger des luyemens dont il demeure si  
visiblement responsable

A quoy Il Requiert le consulat de pouruoir  
en commençant par ordonner attendu le desordre  
ou sont presentement les dites armoires par le manquement  
des pieces articulees dans les Inuentaires qu'il  
sera inuissamment procedé à un nouveau avec

toute l'exatitudo requise de celles qui sy trouveront  
 pour estre ensuite remise double ainsi et a qui il  
 conuendra, et en demurer autant l'ed. Archiueux  
 affin que le depot des Clefs puisse estre fait en  
 meme temps au desir et aux termes dud. Edit, et  
 cepeud. donner acte au remontrant de ses presentee  
 remontrances et requisition  
 De Moulceau  
 Vu l'ad. Dequid. Le Consulat a donne  
 Acte aud. Lieu de Moulceau de ses remontrances  
 a requisition fait aud. Consulat le Quatriesme  
 Decembre 1691. quatre Vingt Unzet.  
 De. Barthol. Hauy De la fong

/4 [decem]bre 1691/

A messieurs les prevost des marchands et echevins de la ville de Lyon.

Thomas Demoulceau, escuyer, con[seille]r et procureur du roy et de la ville de Lyon, ad[voc]at  
 et procureur general de la comm[unau]té de lad[ite] ville. Vous remonstre qu'en cette derniere  
 qualite il a souvent represente au consulat de quelle consequence il estoit de laisser les archives  
 de la ville, c'est a dire le tresor public, en l'estat ou elles se trouvent depuis si longtemps sans  
 aucune surete pour la conserva[ti]on des titres et papiers quelles renferment, puisque par un  
 usage dont on ne peut nier l'abus si l'on en considere les inconveniens, et les suites, les clefs  
 desd[ites] archives ayant ete depuis longtemps uniquement deposees entre les mains de  
 m[essieu]r le prevost des marchands et du[dit] premier eschevin, sans que n'y l'un n'y l'autre  
 ait jamais ete charge n'y rendu responsable de ce precieux depot. Ce n'est que depuis quelques  
 annes q[ue] le consulat a fait une troisieme clef pour le secretaire qui la tient pareillement  
 sans etre garant par aucun acte n'y engage par aucune soumission de sa part a respondre de la  
 perte ou enlevement desd[its] papiers, en sorte que ces clefs se presentent sans peril de la part de  
 ceux qui les tiennent et les papiers se tirent desd[ites] archives et peuvent etre esgarez ou retenus  
 sans qu'on sache a s'en prendre, puisque ces deux premiers membres du consulat, quoy

qu'assistez du secretaire pour ouvrir la porte desdites archives, les peuvent visiter ou conjointem[en]t ou separement y prendre ou faire prendre telles pieces q[ue] bon leur semble, sans que cet officier subalterne qui ne court aucun risque de repetition contre luy ose s'aviser d'en presser la restitution, n'y veiller par une attention importune telle qu'il l'auroit, s'il en estoit responsable, a tout ce que ces ordonnateurs peuvent faire dans un lieu dont ils s'estiment les maistres independans, ce que le remontrant expose co[mme]e il l'a declaré tres souvent au present consulat, non par avec un esprit de censure ou de soupçon contre aucun de ceux qui le composent aujourd'huy, mais comme ne pouvant être contredit sur une aussi facheuse experience que celle qui en a été faite, puisque la visite et l'inspection des lieux et des anciens [et] nouveaux inventaires qui y sont restez marquent le grand nombre des pieces les plus importantes qui en ont été enlevées par un abandonnement qui a sans doute peu d'exemple par tout ailleurs.

Et quand il en auroit ayant pleu au roy par son edit du 20<sup>e</sup> juillet 1690 et par les arrests qui l'ont suivi d'y remedier pour l'avenir, en voulant que les procureur de sa maj[es]té et des différentes villes de son royaume, ensemble les secretares ou greffiers, eussent chacun une clef des archives privativement a tous autres, sauf aux ordonnateurs, de faire delivrer des extraits des papiers quelles contiennent lors qu'ils en sont requis et dans les règles de la justice. Ce qui auroit été par le passé une precaution tres nécessaire devient une loy inviolable dont la longue /in/exécution en cette ville depuis cet edit connu pourroit estre imputtée a luy remontrant si l'esloignement notoire que le consulat a temoigné pour ce changement d'usage, joint au respect et a la considera[ti]on que led[it] remontrant a et aura toujours pour luy, ne l'avoit induit a temporiser, pour luy donner le loisir de faire sur ce sujet les reflections convenables et de chercher les voyes de le disculper et descharger des evenemens dont il demeure si visiblement responsable.

A quoy il requiert le consulat de pourvoir en commençant par ordonner attendre le desordre ou sont presentement lesdites archives par le manquem[en]t des pieces articulées dans les inventaires. Qu'il sera incessamment procedé a un nouveau avec toute l'exactitude requise de celles qui s'y trouveront, pour estre ensuite remis double ainsi et a qui il conviendra et en demeure autant esd[ites] archives affin que le depost des clefs puisse estre fait en meme temps au desir et aux termes dud[it] edit et cepend[an]t donner acte au remontrant de ses presentes remonstrances et requisition.

[Signature] Demoulceau



Veulad[ite] requeste le consulat a donné acte aud[it] sieur De Moulceau de ses remontrances a requisitions. Fait aud[it] consulat le quatriesme decembre [mil six cens] quatre vingt unze.

[Signatures] De Bartoly, Blauf, De la Font

# Sources

## **Archives municipales de Lyon :**

Série 1W - Archives municipales de Lyon.

Fonds produit par le consulat et les Archives municipales de Lyon :

1W/1 : ordres de restitution de documents aux Archives de la ville (1407-1668).

1W/2 : remises de documents aux Archives de la ville : procès-verbaux (1599-1787).

1W/3 : délibération consulaire demandant à la ville de Bordeaux de chercher dans ses archives la présence d'actes lyonnais suspectés d'avoir été emportés par les Goths ou les Wisigoths (13 mars 1578 [copie, s.d.]).

1W/4 : certificat relatif à la confusion des archives causée par l'incendie du 3 septembre 1674 (22 août 1684).

1W/5 : délibération consulaire rappelant la nécessité d'enregistrer les sorties de documents des Archives de la ville (31 décembre 1680 [copie, s.d.]).

1W/6 : enregistrement chronologique des communications administratives avec déplacement (1625-1791). La rédaction de ce registre a commencé à partir de l'année 1552.

1W/7 : sorties des documents des Archives de la Ville : listes, récépissés (1462-1764).

1W/8 : ordre donné au consulat de faire réaliser un nouvel inventaire en raison du désordre dans les archives (1691).

1W/11 : personnel en charge des archives : lettre de décharge des archives (17 mars 1601) ; paiement pour travaux (1608, 1617) ; nomination d'André Perrichon comme conseiller garde-scel du consulat, de la conservation des foires et de la police en charge des archives (1705).

1W/12 : inventaire sommaire des papiers dans les armoires (9 armoires et 1 coffre), probablement daté du XVI<sup>e</sup> siècle.

1W/13 : inventaire général des papiers étant dans la seconde chambre des archives, écrit au XVII<sup>e</sup> siècle.

1W/14 : inventaire général des papiers étant dans la première chambre des archives, écrit au XVII<sup>e</sup> siècle.

1W/15 : inventaire des titres et papiers étant dans les archives de Lyon vers l'an 1673.

1W/44 : premier volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780).

1W/45 : deuxième volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780).

1W/46 : troisième volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780).

1W/47 : quatrième volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780).

1W/48 : cinquième volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780).

1W/49 : sixième volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780).

1W/50 : septième volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780).

1W/51 : huitième volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780).

1W/52 : neuvième volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780).

1W/53 : dixième volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780).

1W/54 : onzième volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780).

1W/55 : douzième volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780).

1W/56 : treizième volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780).

1W/57 : quatorzième volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780).

1W/58 : quinzième volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780).

1W/59 : seizième volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780).

1W/60 : dix-septième volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780).

1W/61 : dix-huitième volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780).

1W/62 : dix-neuvième volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780).

1W/63 : vingtième volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780).

1W/64 : vingt-et-unième volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780).

1W/65 : vingt-deuxième volume de l'inventaire de Marc-Antoine Chappe (1780)

1W/66 : *Ordre local ou Répertoire sommaire des matières contenues dans les archives de l'hôtel de ville de Lyon (1780).*

Série BB – Administration communale :

Fonds de l'administration communale :

BB28 : registre de délibérations consulaires entre les années 1508 et 1511. Dans ce document il est écrit que le consulat souhaite faire réaliser une salle voûtée pour abriter ses archives.

BB30 : registre de délibérations consulaires des années 1511 à 1513. Incendie dans l'hôtel de ville qui détruisit une partie des archives.

BB92 : registre de délibérations consulaires pour l'année 1574. Il contient une mention indiquant que le consulat souhaite faire réaliser un inventaire par Jean Ravot, le secrétaire de la ville, Claude de Rubys, le procureur général et Guyot de Masso, qui était le receveur de la commune.

BB95 : registre de délibérations consulaires pour l'année 1576. Dans ce document il est écrit qu'un certificat de décharge a été fourni à Jean Ravot après avoir remis ses documents. Inventaire des pièces qu'il détenait.

BB99 : registre de délibérations consulaires de l'année 1578. Ordre des autorités municipales d'écrire aux jurats de Bordeaux afin qu'ils recherchent d'anciens titres de la ville qui auraient été amenés par les Goths et les Wisigoths.

BB142 : registre de délibérations consulaires pour l'année 1605. Paiement des autorités municipales à Quentin Gros, maître menuisier, afin d'élaborer des gardes-robres en bois de noyer.

BB143 : registre de délibérations consulaires de l'année 1607. Ordre du consulat de collecter toutes les archives perdues, en demandant des monitoires si cela est nécessaire. Les autorités municipales demandent aussi de faire réaliser un nouvel inventaire.

BB151 : registre de délibérations consulaires de l'année 1615. Une des mentions indique un dépôt de copies collationnées remises par Pierre Austrein et Charles Grolier, députés aux États-généraux, dans les archives de la ville.

BB160 : registre de délibérations consulaires pour l'année 1622. Paiement à Durand Ciergier de la somme de 60 livres tournois après avoir fourni des papiers et arrêts concernant les procès qui ont eu lieu entre la ville et le plat-pays sur le paiement de la taille.

BB167 : registre de délibérations consulaires de l'année 1625. Arrêté répartissant les clés entre le prévôt des marchands et le premier échevin pour ouvrir la première porte des archives. Le prévôt des marchands détient les autres clés du dépôt.

BB184 : registre de délibérations consulaires pour l'année 1633. Inventaire réalisé à la demande des autorités municipales pour justifier de l'exemption du paiement de la taille des habitants de la ville de Lyon.

BB187 : registre de délibérations consulaires pour l'année 1635. Mention indiquant que les livres des nommées sur les habitants de Lyon, des années 1612 et 1618, ne se trouvent pas aux archives.

BB254 : registre de délibérations consulaires pour l'année 1696. Paiement à Madame Isabeau Martin, veuve de Charles Renaud, pour la restitution des archives que détenait son défunt mari.

BB255 : registre de délibérations consulaires pour l'année 1697. Il est écrit dans ce document que le consulat paya Louis Maillard, commis au greffe de la Conservation, après avoir remis ses archives.

Série CC – Impôts et comptabilités.

Fonds de la comptabilité communale.

CC544 : pièces justificatives des dépenses par Jacques de Baileux (1500-1501). Quittance de paiement par le secrétaire Georges de la Noyerie.

CC598 : pièces justificatives de dépenses par Jacques de Baileux (1510-1511). Quittance de paiement par le secrétaire Claude Gravier.

CC600 : pièces justificatives de dépenses par Jacques de Baileux (1510-1511). Il contient un document qui évoque l'aménagement de la salle des archives, en particulier sa porte.

CC610 : pièces justificatives par Jacques de Baileux (1511-1512). Pièces évoquant l'aménagement du nouvel espace destiné à la conservation des archives.

CC616 : pièces justificatives de dépenses par Jacques de Baileux (1512-1513). Une pièce évoque divers travaux pour l'aménagement des archives, en particulier pour les portes, les fenêtres et le blanchissement de la salle des archives.

CC654 : pièces justificatives de dépenses par Philibert de Villars (1517-1518). Un des documents mentionne des travaux de sécurisation des fenêtres des archives.

CC660 : pièces justificatives de dépenses par Philibert de Villars (1517-1518). Pièce indiquant le paiement d'Hugues Fataud, libraire pour avoir fourni du papier servant à noter tous les documents qui sortent des archives de la ville.

CC680 : pièces justificatives de dépenses par Veran Chalendat (1520-1521). Quittance de paiement d'un certain Gravier, secrétaire.

CC734 : pièces justificatives de dépenses par Charles de la Bessée (1524-1525). Document mentionnant le paiement à Guillaume Deschamps, peintre, pour avoir dessiné des armoiries conservées aux archives. Ces représentations ont ensuite été déposées dans l'espace de conservation de la documentation.

CC795 : pièces justificatives de dépenses par Jacques Coulaud (1530-1531). Quittance de paiement de Gravier, secrétaire.

CC819 : pièces justificatives des dépenses de Jacques Coulaud (1531-1532). Paiement de Pierre Beaujeulin, un clerc, afin de rechercher certaines informations conservées aux archives, d'en faire des copies pour permettre à la ville de se défendre devant le parlement de Paris, contre un certain Nery Mazi, conservateur des foires.

CC940 : pièces justificatives de dépenses de Jacques Coulaud (1540-1541). Pièce indiquant qu'une coupe a été offerte au nouveau chancelier par François Rousselet, seigneur de la Part-Dieu et par Claude Gravier, le secrétaire de la ville.

CC1340 : pièces justificatives de comptes de Guyot de Masso (1584-1585). Pièce mentionnant que Guyot de Masso demande un délai à la Chambre des Comptes car il a été malade et parce qu'il réalise un inventaire des archives de la ville.

CC1581 : comptes d'Antoine Rougier (1604-1605). Paiement à Quentin Gros pour la réalisation de garde-robes.

CC1524 : comptes patrimoniaux d'Antoine Rougier (1599-1600). Compte mentionnant le paiement à Barthélémy Thomé comme secrétaire de la ville.

CC1587 : comptes d'Antoine Rougier (1605-1606). Une des pièces mentionne notamment le paiement à Barthélémy Pinet pour la pose de grillages en cuivre.

CC1594 : comptes d'Antoine Rougier (1599-1600). Un des documents évoque la pose de treillis « de fil d'archal » dans la seconde chambre des archives. Peinture de portraits à l'entrée de la salle des archives et de la chambre du Conseil.

CC1597 : pièces justificatives des comptes d'Antoine Rougier (1606-1607). Paiement à Jean Veyre, un banquier, pour récupérer une bulle de *significavit* à Rome. Dépenses de bouche pour les échevins ayant travaillé à la réalisation d'un inventaire des archives de la ville.

CC1602 : pièces justificatives des comptes d'Antoine Rougier (1607-1608). Mention évoquant des travaux de sécurisation dans les archives de la ville. Paiement pour la réalisation de garde-robes. Quittances et comptes pour le paiement de Barthélémy Thomé, de François Flachier, de Dominique Dufour et Jacques Despigne pour le classement et la réalisation d'un inventaire d'archives.

CC1613 : pièces justificatives des comptes d'Antoine Rougier (1609-1610). Quittance de Monsieur Thomé, le secrétaire de la ville.

CC1667 : pièces justificatives des comptes d'Antoine Rougier (1616-1617). Document concernant les vacances de Jean Dupré pour la réalisation d'un inventaire d'archives. Destitution consulaire nommant Jean Dupré pour la réalisation de ce travail.

CC1693 : pièces justificatives des comptes d'Antoine Rougier (1619-1620). Quittance de paiement d'un dénommé Demoulceau.

CC1709 : comptes d'Antoine Rougier (1621-1622). Paiement de Durand Ciergier après avoir remis des archives.

CC1711 : pièces justificatives des comptes d'Antoine Rougier (1621-1622). Document indiquant que Durand Ciergier a remis différents documents à la ville.

CC1758 : comptes de Pierre Bernico (1627). Paiement de Claude Guérin pour sa participation à la réalisation des inventaires d'archives.

CC1785 : pièces justificatives de comptes de Claude Voyret (1630). Quittance d'un certain Demoulceau, secrétaire, pour ses gages.

CC1885 : pièces justificatives des comptes de Toussaints de la Praye (1640). Quittance d'un Demoulceau pour le paiement de ses gages en tant que secrétaire.

CC1896 : pièces justificatives des comptes (1641). Paiement d'Hugues Girard pour la confection d'un pied de cabinet destiné à maintenir un coffre dans lequel est conservé les archives les plus importantes de la ville.

CC1986 : pièces justificatives des comptes de Pierre Perrin (1650). Quittance d'un Demoulceau, secrétaire, pour le paiement de ses gages.

CC2116 : dépenses : gages d'officiers ; paiement des rentes foncières (1660). Quittance d'un Demoulceau, secrétaire, pour le paiement de ses gages.

CC2216 : dépenses communes (1665). Paiement de Simon Matheret, relieur, pour relier « 60 exemplaires du stile de la juridiction de la conserva[ti]on des privileges royaux des foires de lad[ite] ville ».

CC2270 : dépenses : gages des officiers ; paiement des rentes foncières ; legs de Licieux (1670). Mention dans un compte indiquant le paiement de Thomas Demoulceau, secrétaire de la ville.

CC2331 : états trimestriels de recettes et dépenses (1673). Ordre du consulat de procéder à la réalisation de portraits du gouverneur et des nouveaux échevins.

CC2352 : états trimestriels des recettes et dépenses par Marc Antoine Perrin (1674). Mention indiquant que le consulat paya la veuve du défunt Deschamps (voir la pièce correspondante) pour la remise d'archives concernant la juridiction de la Conservation. Paiement à Charles Renaud pour avoir évacué toutes les archives présentes au sein du secrétariat et les avoir ensuite rangées.

CC2370 : états de recettes et dépenses trimestrielles (1675). Paiement à Messieurs De Glarins, Renaud et Roussier pour leurs travaux de rangement des archives de la ville.

CC2408 : états trimestriels de recette et dépense générale (1677). Paiement à Messieurs De Glareins, Renaud et Roussier pour leurs travaux au sein des archives de la ville.

CC2427 : dépenses et réductions sur divers chapitres des dépenses (1675-1678). Compte indiquant le paiement à Monsieur De Glareins comme secrétaire.



CC2835 : comptabilité de Gaspard Gaultier (1699). Compte indiquant le paiement à Pierre Perrichon comme secrétaire de la ville.

# Bibliographie

## Instruments de recherche et de définition

ARBEL, Stéphanie, sous la direction de DUREAU Jeanne Marie, *Archives anciennes - série BB : administration communale*, Archives municipales de Lyon, mars 1999, 469 p.

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *archives*, [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/archives/1>, [consulté le 24/06/2023].

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *audience*, [en ligne], <https://cnrtl.fr/definition/audience>, [consulté le 23/06/2023].

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *basane*, [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/academie8/basane>, [consulté le 23/06/2023].

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *échevin*, [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/%C3%A9chevin>, [consulté le 23/06/2023].

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *garenne*, [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/garenne>, [consulté le 23/06/2023].

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *Gratification*, [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/gratification>, [consulté le 23/06/2023].

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *Insinuation*, [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/insinuation>, [consulté le 23/06/2023].

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *Instance*, [en ligne], <https://cnrtl.fr/definition/instance>, [consulté le 23/06/2023].

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *Octroi*, [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/academie8/octroi>, [consulté le 23/06/2023].

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *Official, -aux*, [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/official>, [consulté le 23/06/2023].

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *Ordonnance* [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/ordonnance>, [consulté le 23/06/2023].

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *Patent*, [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/academie8/patente>, [consulté le 23/06/2023].

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *Patent,-ente*, [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/patente//1>, [consulté le 23/06/2023].

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *Plumitif*, [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/plumitif>, [consulté le 23/06/2023].

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *Titre* [en ligne], <https://cnrtl.fr/definition/titre>, [consulté le 23/06/2023].

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *Treillis*, [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/treillis>, [consulté le 23/06/2023].

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, *Trousseau* [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/trousseau>, [consulté le 23/06/2023].

« Arrêt du Conseil », in MUCHEMBLED Robert (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004, p.21.

« Bonnes villes », in MUCHEMBLED Robert (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004, p.38.

« Chapitre 1 : Définition et missions du contrôle de gestion », in Laurent Cappelletti, Philippe Baron, Gérard Desmaison, François-Xavier Ribiollet, *Contrôle de gestion. Savoirs. Savoir-faire. Savoir-être*, Paris, Dunod, collection « Toute la fonction », 2014, p.5-18.

« Communauté villageoise », in MUCHEMBLED Robert (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004, p.69.

« Cour des aides », in MUCHEMBLED Robert (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004, p.84-85.

CUER, Georges, BAGNEUX (DE), Philippe, FAURE-JARROSSON, Benoît, sous la direction de ROSSET, Philippe, *Minutes et répertoires des notaires de Lyon, 1380-1386, 1495-1954, 3E*, Archives départementales et métropolitaines, 1992-2021, 523 p.

DUREAU, Jeanne Marie (classement de l'année 1989), MARIN, Anne-Catherine (classement de l'année 2012), *1W – Archives municipales de Lyon : « Archives des Archives », ensemble de documents relatifs au fonctionnement des Archives de la Ville depuis le XV<sup>e</sup> siècle* [en ligne],

Archives municipales de Lyon, <https://recherches.archives-lyon.fr/ark:/18811/rn6dx0h8wsfb>, [consulté le 24/06/2023].

« Gabelles », in MUCHEMBLED Robert (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004, p.135.

GASCON, Richard, « Un siècle de commerce des épices à Lyon, fin XV<sup>e</sup>-fin XVI<sup>e</sup> siècle », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 15<sup>e</sup> année, n°4, 1960, p.638-666.

GONTHIER, Nicole, « Une esquisse du paysage urbain lyonnais aux XIV<sup>e</sup>me et XV<sup>e</sup>me siècles », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 11<sup>e</sup> congrès, 1980, p.253-277.

« Octrois », in MUCHEMBLED Robert (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004, p.208.

PETRUCCI, Armando, FERRAND, Nathalie (trad.), « Du brouillon à l'original : la lettre missive au Moyen-Âge », *Genesis (Manuscrits-Recherche-Invention)*, n°9, 1996, p.67-72.

PONCET, Olivier, « Layette », in PONCET, Olivier, VASSEUR, Édouard (dir.), *Administration et archives, XVIe-XXIe siècle*, [en ligne], <https://archivadm.hypotheses.org/layette>, [consulté le 23/06/2023].

« Privilèges », in MUCHEMBLED Robert (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 241.

« Procureur », in MUCHEMBLED Robert (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004, p.243.

RAUSCH, Mireille, sous la direction de Madame DUREAU, *Archives anciennes – série CC : Impôts et comptabilité – CCI à CC800*, Archives municipales de Lyon, avril 1999, 1743 p.

« Taillon », in MUCHEMBLED Robert (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004, p.275.

## **Ouvrages et articles sur l'histoire générale de Lyon aux époques médiévale et moderne**

CHOPIN, Hervé, « Histoire des chanoines-comtes de l'Église de Lyon », in BARBARIN, Philippe, DURAND, Jean-Dominique, REPELLIN, Didier, REVEYRON, Nicolas, CACAUD, Michel (dir.), *Lyon : primatiale des Gaules*, Strasbourg, la Nuée bleue, collection « La Grâce d'une cathédrale », 2011, p.1-18.

DEMOTZ, François, « Chapitre 5. Les Lyonnais et leur ville », in CHOPELIN, Paul, SOURIAC, Pierre-Jean (dir.), *Nouvelle histoire de Lyon et de la métropole*, Toulouse, Éditions Privat, collection « Histoire des villes et des régions », 2019, p.219-258.

SOURIAC, Pierre-Jean, « Chapitre 6. Lyon à la Renaissance », in CHOPELIN, Paul, SOURIAC, Pierre-Jean (dir.), *Nouvelle histoire de Lyon et de la métropole*, Toulouse, Éditions Privat, collection « Histoire des villes et des régions », 2019, p.259-328.

SOURIAC, Pierre-Jean, « Chapitre 7. Crise religieuse, affrontements et reconstruction (v.1560-v.1650) », in CHOPELIN, Paul, SOURIAC, Pierre-Jean (dir.), *Nouvelle histoire de Lyon et de la métropole*, Toulouse, Éditions Privat, collection « Histoire des villes et des régions », 2019, p.329-390.

« Le pouvoir municipal et ses traces dans la ville », in FAIVRE D'ARCIER Louis, GALLAND Bruno, SOURIAC Pierre-Jean (dir.), *Lyon et la charte sapaudine (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) : traduction et analyse*, Lyon, archives municipales de Lyon, 2020, p.72-75.

## **Ouvrages et articles généraux sur les archives aux époques médiévale et moderne**

BAUDOT, Marcel, « Les archives municipales dans la France d'Ancien Régime », *Archivum : revue internationale des archives*, vol. XIII, 1963, p.23-30.

DELSALLE, Paul, « L'archivistique sous l'Ancien Régime, le Trésor, l'Arsenal, et l'Histoire », *Histoire, économie et société*, volume 12, numéro 4, 1993, p.447-472.

DELSALLE, Paul, « Le sort des archives sous l'Ancien Régime », *L'information historique*, vol. 55, numéro 2, 1993, p.57-66.

DELSALLE, Paul, *Une histoire de l'archivistique*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, collection « Collection Gestion de l'information », 1998, XVI-260 p.

GARCÍA RUIPÉREZ, Mariano, CARMEN FERNÁNDEZ HIDALGO (DEL), Maria, *Los Archivos Municipales en España durante el Antiguo Régimen : regulación, conservación, organización y difusión*, Cuenca, éditions de la Universidad de Castilla-La Mancha, 1999, 303 p.

HEAD, Randolph Conrad, *Making archives in early modern Europe : proof, information, and political record-keeping*, Cambridge/New York, Cambridge university press, 2019, XVII-348 p.

HEAD, Randolph Conrad, « Mirroring governance : archives, inventories and political knowledge in early modern Switzerland and Europe », *Archival Science*, vol.7, n°4, 2007, p.317-329.

NAWROCKI, Marie-Ange, « Archives, titres et papiers de la ville de Douai (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.) de la nécessité politique à la dimension historique », in AUBRY, Martine, CHAVE, Isabelle, DOMM, Vincent (dir.), *Archives, archivistes et archivistique dans l'Europe du Nord-Ouest de l'Antiquité à nos jours : entre gouvernance et mémoire*, Villeneuve d'Ascq, IRHIS (Institut de recherches historiques du Septentrion) et CEGES (Centre de gestion de l'édition scientifique), collection « Histoire et littératures régionales (Villeneuve d'Ascq) », 2006, p.21-32.

« Aperçu historique », in DESACHY, Sylvie (dir.), *Archives et archivistes du Tarn : du Moyen Âge à 1985*, Albi, Archives départementales du Tarn, 2004, p.15-30.

## **Historiographie sur les documents et les archives**

CHASTANG, Pierre, « L'archéologie du texte médiéval : autour des travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 63, n°2, 2008, p.245-269.

KETELAAR, Éric, « Foreword », in CORENS, Liesbeth, PETERS, Kate, WALSHAM, Alexandra (dir.), *Archives & Information in the early modern world*, Oxford, Oxford University Press, collection « Proceedings of the British Academy », 2018, p.XV-XVIII.

PONCET, Olivier, « Archives et histoire : dépasser les tournants », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol.74, n°3-4, 2019, p.711-743.

SCHWARTZ, Joan M., COOK, Terry, « Archives, Records, and Power : The Making of Modern Memory », *Archival Science*, vol.2, n°1-2, 2002, p.1-19.

VIVO(DE), Filippo, CLAVIER, Aurore, « Cœur de l'État, lieu de tension : Le tournant archivistique vu de Venise (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 68<sup>e</sup> année, n°3, 2013, p.699-728.

WALSHAM, Alexandra, PETERS, Kate, CORENS, Liesbeth, « Introduction : Archives and Information in the Early Modern World » in CORENS, Liesbeth, PETERS, Kate, WALSHAM, Alexandra (dir.), *Archives & Information in the early modern world*, Oxford, Oxford University Press, collection « Proceedings of the British Academy », 2018, p.1-25.

« Pratiques d'archives à l'époque moderne. Introduction », in DONATO Maria Pia, SAADA Anne (dir.), *Pratiques d'archives à l'époque moderne : Europe, mondes coloniaux*, Paris, Classiques Garnier, collection « Rencontres », 2019, p.7-22.

## **Ouvrages et articles sur les archives de Lyon aux époques médiévale et moderne**

DALMAIS, Céline, *Les archives ecclésiastiques et religieuses dans la province du Lyonnais à l'époque moderne*, mémoire de recherche master 1 en histoire moderne, sous la direction de HOURS Bernard, Université Jean Moulin Lyon III, année 2005-2006, 117 p.

FAIVRE D'ARCIER, Louis, « Traduction de la charte sapaudine », in FAIVRE D'ARCIER, Louis, GALLAND, Bruno, SOURIAC, Pierre-Jean (dir.), *Lyon et la charte sapaudine (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) : traduction et analyse*, Lyon, archives municipales de Lyon, 2020, p.4-13.

FARGEIX, Caroline, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle au miroir de leur langage : pratiques et représentations culturelles des conseillers de Lyon, d'après les registres de délibérations consulaires*, Paris, De Boccard, collection « Romanité et modernité du droit », 2007, V-657 p.

NIEPCE, Léopold, *Les archives de Lyon : municipales, départementales, judiciaires, hospitalières et notariales*, Lyon ; Bâle ; Genève ; Henri Georg, libraire-éditeur, 1875, XVI-728 p.

« La ville et son histoire », in FAIVRE D'ARCIER, Louis, GALLAND, Bruno, SOURIAC, Pierre-Jean (dir.), *Lyon et la charte sapaudine (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) : traduction et analyse*, Lyon, archives municipales de Lyon, 2020, p.76-82.

## **Les bâtiments abritant les archives :**

CHOPIN, Hervé, GAILLARD, Charlotte, KILGALLON, Victoria, « Les pratiques de récupération dans la construction : le remploi du « choin » de Fay à Lyon et à Vienne (Moyen Âge - Temps Modernes) », *Revue archéologique de l'Est*, tome 169, n°192, 2020, p.263-291.

DAVID, Louis, « Les roches utilisées dans la construction de la ville de Lyon », *Bulletin mensuel de la Société linéenne de Lyon*, 45<sup>e</sup> année, n°7, 1976, p.6-10.

DESJARDINS, Tony, *Histoire de l'Hotel-de-Ville de Lyon depuis l'époque de sa construction jusqu'à nos jours*, Lyon, Imprimerie Louis Perrin, 1871, 130-[1] p.

DUFOURNET, Paul, « Pierre blanche et carrières de Seyssel (Ain et Haute-Savoie) », *Le Monde alpin et rhodanien. Revue régionale d'ethnologie*, n°3-4, 1973, p.129-159.

## **Les politiques et pratiques de collecte et de conservation des archives**

COURBIS, Eugène, *La municipalité lyonnaise sous l'Ancien Régime*, Lyon, imprimerie Mougin-Rusand, Waltener, 1900, 181 p.

DEHARBE, Karine, « L'impôt direct en lyonnais aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles un reflet concret des critiques portées contre la taille », *Les cahiers poitevins d'Histoire du droit* [en ligne], huitième et neuvième cahiers, <https://cahiers-poitevins.edel.univ-poitiers.fr/index.php?id=147>, 2019, [consulté le 23/06/2023].

GUTTON, Jean-Pierre, « Les États du lyonnais (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », in GUTTON, Jean-Pierre (auteur), CHRISTIN, Olivier, HOURS, Bernard (éditeurs), *Pauvreté, cultures et ordre social : recueil d'articles*, Lyon, RESEA (religions, sociétés et acculturation) et LARHRA (Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes), collection « Chrétiens et Sociétés. Documents et mémoires », 2006, p.287-301.

LYON-CAEN, Nicolas, « Vendre ses archives. Les minutes notariales entre conservation et exploitation (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », in DONATO Maria Pia, SAADA Anne (dir.), *Pratiques d'archives à l'époque moderne : Europe, mondes coloniaux*, Paris, Classiques Garnier, collection « Rencontres », 2019, p.225-246.



NAVARRO BONILLA, Diego, *La imagen del archivo : representación y funciones en España, siglos XVI y XVII*, Somonte-Cenero (Gijón), ediciones Trea, collection « Biblioteconomía y administración cultural », 2003, 227 p.

VIGIER, Fabrice, « Le recours aux monitoires ecclésiastiques dans le Centre-Ouest français au siècle des Lumières », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière » : Le Temps de l'histoire*, hors-série, 2001, p.221-239.

## **Les inventaires d'archives : leurs formes et la manière dont ils sont écrits**

BÉDAGUE, Jean-Charles, « Archives, archivage et archivistique à la collégiale de Saint-Omer à la fin du XV<sup>e</sup> siècle à la lumière d'un inventaire de 1480 », *Bulletin de la Commission royale d'histoire. Académie royale de Belgique*, tome 176, numéro 2, 2010, p.415-458.

BERTRAND, Paul, *Les écritures ordinaires : Sociologie d'un temps de révolution documentaire (1250-1350)*, Paris, Publications de la Sorbonne, collection « Histoire ancienne et médiévale », 2015, 440 p.

D'ADDARIO, Arnaldo, « principî e metodi dell'inventariazione archivistica fra XVII e XIX secolo », *Archiva Ecclesiae*, n°26-27, 1983, p.29-48.

FABRE, Daniel, « Introduction », in FABRE, Daniel (dir.), *Écritures ordinaires*, Paris, Bibliothèque publique d'information, Centre Georges-Pompidou, collection « Collection Études et recherche », 1993, p.11-30.

FAIVRE D'ARCIER, Louis, « Marc Antoine Chappe, archiviste de la ville de Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Archives municipales de Lyon* [en ligne], <https://recherches.archives-lyon.fr/page/marc-antoine-chappe-archiviste-de-la-ville-de-lyon-au-xviii-e-siecle>, [consulté le 23/06/2023].

GROMESOVA, Martina, « Reliure ancienne du livre imprimé : quelques techniques parmi les plus utilisées », *Interfaces/fonds anciens BU Lyon*, [en ligne],

<https://bibulyon.hypotheses.org/6222>, dernière mise à jour le 4 septembre 2015, [consulté le 23/06/2023].

GUYOTJEANNIN, Olivier, « La tradition de l'ombre : Les actes sous le regard des archivistes médiévaux (Saint-Denis, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », in KOSTO, Adam J., WINROTH Anders (dir.), *Charters, Cartularies, and Archives : The Preservation and Transmission of Documents in the Medieval West*, Toronto, Pontifical Institut of Mediaeval Studies, collection « Papers in mediaeval studies », 2002, p.81-112.

LE BARS, Fabienne, « Reliures françaises soignées et courantes (mi XV<sup>e</sup> siècle-XIX<sup>e</sup> siècle) : éléments d'identification », in COQ, Dominique (dir.), *Apprendre à gérer des collections patrimoniales en bibliothèque*, Villeurbanne, Presses de l'Enssib, collection « La boîte à outils », 2012, p.80-94.

MOURIER, Jacques, « Les inventaires d'archives du Moyen Âge à la Révolution. Quelques exemples dans les terres du sud », *Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*, vol. 126, n°13, 2007, p.150-160.

NADRIGNY, Xavier, « Archives et identité urbaine : les inventaires de Toulouse (1393-1548) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 166, n°2, 2008, p.391-412.

PASTOUREAU Michel, « La théâtralité rouge par Michel Pastoureau », *Rouge des costumes de scène vus par Christian Lacroix*, [en ligne], <http://expositions.bnf.fr/rouge/arret/01.htm>, [consulté le 23/06/2023].

PERNY, Marie, « Les Annales manuscrites de la ville de Toulouse : Une mémoire urbaine monumentale », *Histoire urbaine*, vol.28, n°2, 2010, p.45-64.

## **Les catégories sociales et professionnelles impliquées dans la gestion des archives**

BARTOLI LANGELI, Attilio, « Premessa », in BARTOLI LANGELI, Attilio, GIORGI, Andrea, MOSCADELLI, Stefano (dir.), *Archivi e comunità tra medioevo ed età moderna*, Trento, Università degli studi du Trento, Dipartimento di filosofia, storia e beni culturali, collection « Labirinti (Trento) », 2009, p.VII-XIV.

BÉGHAIN, Patrice, « RUBYS Claude de Lyon, 1533- Lyon, 1613 », in THÉVENON Bruno (dir.), *Dictionnaire historique de Lyon*, Lyon, éditions Stéphane Bachès, 2009, p.1157.

BIDOT-GERMA, Dominique, « Origines et spécificités du notariat pyrénéen : l'exemple du Béarn (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », in PONCET, Olivier, DESACHY, Sylvie, GUOYOTJEANNIN, Olivier (dir.), *Figures du notaire dans la France méridionale : institutions, clientèles et actes (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, Paris, École des chartes, collection « Études et rencontres de l'École des chartes », 2022, p.93-109.

CASTRO DÍAZ Beatriz, « V escribanos y notarios en la España moderna : balance historiográfico y nuevas perspectivas de investigación », in AMPARO LÓPEZ, María, GALLIA, Arturo (dir.), *Itinerarios de investigación histórica y geográfica*, Cáceres, Universidad de Extremadura. Servicio de Publicaciones, 2017, p.69-76.

CHASTANG, Pierre, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) : essai d'histoire sociale*, Paris, Publications de la Sorbonne, collection « Histoire ancienne et médiévale », 2013, 478 p.

DOLAN, Claire, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, collection « Collection Histoire. Série Justice et déviance », 2012, 286 p.

DOLAN, Claire, *Le notaire, la famille et la ville (Aix-en-Provence à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, collection « Histoire notariale », 1998, 410 p.- 2 p. dépl.

DUCASSE, Loïc, *Faire profession d'historien au XVII<sup>e</sup> siècle : étude de la carrière de Pierre Louvet (1617-1684)*, thèse pour le diplôme d'archiviste-paléographe, sous la direction de CHARON, Annie, Paris, École nationale des chartes, 2011, 401 p.

ÉTIENNEY, Jean-Henri, *Ordre et désordre dans une cité de la Renaissance : Lyon et le Consulat lyonnais (vers 1520... vers 1555...)*, thèse de doctorat en histoire moderne, sous la direction de LAMARRE, Christine, Dijon, Université de Bourgogne : faculté des lettres, département d'histoire, 1999, 1069 f.

EXTREMERA EXTREMERA, Miguel Ángel, *El notariado en la España moderna : los escribanos públicos de Córdoba (siglos XVI-XIX)*, Madrid, Calambur, collection « Biblioteca litterae », 2009, 406 p.

FERRET-LESNÉ, Maïté, « Les notaires et les arbitres ou amiables compositeurs en Languedoc (milieu du XII<sup>e</sup>-début du XIII<sup>e</sup> siècle) », in PONCET, Olivier, DESACHY, Sylvie, GUOYOTJEANNIN, Olivier (dir.), *Figures du notaire dans la France méridionale : institutions, clientèles et actes (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, Paris, École des chartes, collection « Études et rencontres de l'École des chartes », 2022, p.73-92.

FONTAINE Jérémie, *Être notaire et archiviste dans la Couronne d'Aragon aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. L'exemple de Francesc Puignau, notaire à Perpignan (vers 1570-1638)*, mémoire d'histoire moderne, sous la direction de POUJADE, Patrice, Université de Perpignan Via Domitia, année 2021-2022, 148 p.

GAUDIN, Guillaume, GÓMEZ GÓMEZ, Margarita, « Les archives impériales espagnoles. Nouveaux acteurs et nouvelles pratiques de gouvernement au Conseil des Indes (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> s.) », in DONATO Maria Pia, SAADA Anne (dir.), *Pratiques d'archives à l'époque moderne : Europe, mondes coloniaux*, Paris, Classiques Garnier, collection « Rencontres », 2019, p.299-322.

GÓMEZ GÓMEZ, Margarita, *Actores del documento : oficiales, archiveros y escribientes de la Secretaría de Estado y del Despacho Universal de Indias durante el siglo XVIII*, Madrid, Centro de estudios políticos y constitucionales, collection « Historia de la sociedad política », 2003, 541 p.

HERMAND, Xavier, NIEUS, Jean-François, RENARD, Étienne, « Introduction », in HERMAND, Xavier, NIEUS, Jean-François, RENARD, Étienne (dir.), *Le scribe d'archives ans l'Occident médiéval : formations, carrières, réseaux*, Turnhouts, Brepols, collection « Utrecht studies in medieval literacy (Printed) », 2019, XV-530 p.

HUNT, Arnold, « The Early Modern Secret and the Early Modern Archive », in CORENS, Liesbeth, PETERS, Kate, WALSHAM, Alexandra (dir.), *Archives & information in the early modern world*, Oxford, Oxford University Press, collection « Proceedings of the British Academy », 2018, p.105-130.

JAHAN, Sébastien, *Profession, parenté, identité sociale : les notaires de Poitiers aux temps modernes, 1515-1815*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, collection « Histoire notariale », 1999, 384 p.

LAFFONT, Jean-Luc, « L'exploitation des archives notariales en France. Jalons historiographiques », in BEAUVALET-BOUTOUYRIE, Scarlett, GOURDON, Vincent,

RUGGIU, François-Joseph, *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, collection « Centre Roland Mousnier », 2004, p.17-73.

LE CLECH, Sylvie, *Chancellerie et culture au XVI<sup>e</sup> siècle : les notaires et secrétaires du roi de 1515 à 1547*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, collection « Histoire notariale », 1993, 352 p.-[11] p. de pl.

MAURICE, Philippe, « Les notaires du Gévaudan (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », in PONCET, Olivier, DESACHY, Sylvie, GUOYOTJEANNIN, Olivier (dir.), *Figures du notaire dans la France méridionale : institutions, clientèles et actes (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, Paris, École des chartes, collection « Études et rencontres de l'École des chartes », 2022, p.241-254.

MINGOUS, Gautier, « La chancellerie municipale lyonnaise et la construction d'une information politique urbaine à la fin du 16<sup>e</sup> siècle », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n°149, 2021, p.85-103.

MOSSER, Françoise, « Jean-Paul Poisson, « inventeur » de la notariologie », *Le Gnomon : revue internationale d'histoire du notariat*, vol.4, n°147, 2005, p.2-4.

PARDO RODRÍGUEZ, María Luisa, *Señores y escribanos : el notariado andaluz entre los siglos XIV y XVI*, Séville, Universidad de Sevilla, Secretariado de publicaciones, collection « Serie Historia y geografía », 2002, 204 p.

POISSON, Jean-Paul, *Essais de notariologie*, Paris, Économica, 2002, X-435 p.

POISSON, Jean-Paul, « Notariat et mentalités au XVI<sup>e</sup> siècle : Benoît de Troncy et son formulaire drolatique », *Histoire, économie et société*, 1<sup>e</sup> année, n°3, 1982, p.343-359.

POISSON, Jean-Paul, « Une méthode d'étude de la société du XVII<sup>e</sup> siècle : l'analyse des répertoires d'actes. L'exemple de Chambéry en 1698 », *Notaires et société : travaux d'histoire et de sociologie notariales*, Paris, Économica, 1985, p.265-282.

RUBYS (DE), Claude, *Histoire véritable de la ville de Lyon*, Lyon, Bonaventure Nugo, 1604 cité par MINGOUS, Gautier, « La chancellerie municipale lyonnaise et la construction d'une information politique urbaine à la fin du 16<sup>e</sup> siècle », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n°149, 2021, p.85-103.

SCANDOLA, Massimo, *Archivisti al lavoro : La tradizione documentaria a Verona nei secoli XVII e XVIII, tra chiesa, monastero e officio*, Milan, Jouvence, collection « Historica », 2016, 137 p.

THIBAULT, Jean, « Notaires et tabellions : l'exemple d'Orléans et de Nevers à la fin du Moyen Âge », in ROCH, Jean-Louis (dir.), *Tabellionages au Moyen Âge en Normandie : Un notariat à découvrir*, Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, collection « Changer d'époque », 2014, 160 p.

ZOZAYA MONTES, Leonor, *De papeles, escribanías y archivos : escribanos del concejo de Madrid (1557-1610)*, Madrid, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, collection « Monografías/Consejo Superior de investigaciones científicas », 2011, 315 p.

# Table des annexes

Annexe 1 : quittance de paiement pour ses gages du secrétaire Glaude Gravier (AML, CC598).....	p.89
Annexe 2 : pièce justificative de paiement de « Jehan Morier », un serrurier, pour des travaux dans la salle des archives de la ville (AML, CC616).....	p.90
Annexe 3 : extrait de l'inventaire simplifié, sans cote, des pièces qui étaient détenues par Jean Ravot, le secrétaire de la ville (AML, BB95).....	p.93
Annexe 4 : demande d'un délai par Guyot de Masso à la Chambre des comptes de Paris pour le dépôt de ses comptes (AML, CC1340).....	p.97
Annexe 5 : paiement de Barthélémy Pine pour la pose de treillis sur les fenêtres des archives (AML, CC1587).....	p.99
Annexe 6 : enquête d'un « commis de l'officialité de Lyon » après l'octroie par le pape de bulles de <i>significavit</i> (AML, 1W/1).....	p.101
Annexe 7 : déclaration de Barthélémy Thomé, le secrétaire de la ville, après la publication d'une bulle de <i>significavit</i> (AML, 1W/1).....	p.104
Annexe 8 : acte consulaire concernant l'emploi de quatre archivistes pour réaliser un inventaire des documents de la ville (AML, 1W/11).....	p.108
Annexe 9 : couverture de l' « inventaire général des papiers étant dans la seconde chambre des archives » (AML, 1W/13).....	p.111
Annexe 10 : extrait de la table de l' « inventaire général des papiers étant dans la seconde chambre des archives » (AML, 1W/14).....	p.113
Annexe 11 : extrait de l' « inventaire général des papiers étant dans la première chambre des archives ».....	p.114
Annexe 12 : extrait de la table de l' « inventaire des titres et papiers étant dans les archives de Lyon environ l'an 1673 (AML, 1W/15).....	p.117
Annexe 13 : extrait de l' « inventaire des titres et papiers étant dans les archives de Lyon environ l'an 1673 »(AML,1W/15).....	p.119
Annexe 14 : destitution consulaire pour nommer Jean Dupré afin de participer à la réalisation d'in inventaire d'archives (AML,CC1667).....	p.122
Annexe 15 : acte consulaire sur la répartition des clefs des archives entre le prévôt des marchands et les échevins (AML, BB167).....	p.128
Annexe 16 : paiement de Durand Ciergier pour avoir fourni des documents au consulat (AML, BB160).....	p.130

Annexe 17 : paiement de Claude Guérin, commis au secrétariat, pour la participation à la réalisation des inventaires d'archives (AML, CC1758).....p.133

Annexe 18 : extrait d'un inventaire des pièces réalisées par les autorités consulaires pour défendre leur droit d'exemption de taille face au plat-pays (AML, BB184)...p.135

Annexe 19 : extrait du registre d'entrées et de sorties de documents des archives du consulat entre le 28 juin 1668 et le 24 août 1668 (AML, 1W/6).....p.137

Annexe 20 : correspondance de Thomas Demoulceau, procureur général de la ville de Lyon, aux autorités municipales pour se plaindre de la mauvaise gestion des archives (AML, 1W/8) .....p.139



# Table des matières

Remerciements .....	2
Liste des abréviations .....	3
Introduction générale.....	4
I. Les politiques du consulat en matière de collecte et de conservation des archives .....	9
1. Les salles d'archives construites entre le XVI <sup>e</sup> et le XVII <sup>e</sup> siècle.....	10
a. Des aménagements pour les sécuriser .....	11
b. Les salles d'archives : un lieu où le consulat se représente.....	17
2. Les pratiques du consulat en matière de conservation et de contrôle des archives.....	19
a. L'usage de meubles spécifiques.....	19
b. Les pratiques du consulat pour contrôler les sorties de documents des archives de la ville <sup>22</sup>	
3. Les pratiques de collecte pour tenter de limiter les pertes documentaires .....	28
a. Les différentes actions mises en place par le consulat pour récupérer et trouver des archives .....	29
b. L'intervention de l'Église et du roi pour aider le consulat à collecter ses archives... 33	
II. Les inventaires d'archives : structures, typologies, classements .....	39
1. Des outils nécessaires pour la connaissance et l'organisation des archives.....	40
a. Un désordre documentaire permanent qui rend nécessaire le classement des archives 41	
b. Les inventaires : un outil nécessaire à la connaissance des archives.....	42
2. Des inventaires simplifiés .....	44
a. La structure des inventaires simplifiés .....	44
b. Le système de cotation des archives.....	53
3. L'apparition d'inventaires volumineux et élaborés au XVII <sup>e</sup> siècle.....	55
a. La structure des inventaires .....	56

b.	Des inventaires permettant au consulat de se montrer et de s'affirmer.....	65
III.	Les diverses catégories sociales et professionnelles travaillant sur les archives .....	67
1.	Les conseillers et échevins de Lyon .....	69
a.	Les conseillers ou les échevins : les détenteurs des archives de la ville .....	70
b.	De mauvais gestionnaires des archives .....	72
2.	Le rôle de certains grands officiers du consulat dans la gestion des archives.....	74
a.	Des fonctions principalement centrées sur la confection des inventaires au XVI <sup>e</sup> siècle .....	75
b.	Le rôle du secrétaire dans la gestion des archives de Lyon au XVII <sup>e</sup> siècle.....	77
3.	L'emploi des personnes dotées d'une formation juridique afin de mieux gérer les archives du consulat.....	79
a.	Les différentes professions juridiques employées par le consulat.....	80
b.	Les compétences des professionnels du droit pour gérer les archives .....	85
	Conclusion générale .....	87
	Annexes :.....	89
	Sources .....	146
	Bibliographie.....	154
	Table des annexes.....	167
	Table des matières .....	169